

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 3 du 27 Mars 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/recueil des actes administratifs ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)

Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

| PREFECTURE | 8 |
|---|------------|
| CABINET | 8 |
| | |
| SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE | 8 |
| Arrêté n° 2012 -0438 du 13 mars 2012 portant approbation de l'annexe ORSEC hébergement | 8 |
| POLE SECURITE ROUTIERE. | |
| Arrêté n°2012-0388 du 23 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transpo | |
| de marchandises à certaines périodes | 8 |
| SECRETARIAT GENERAL | 9 |
| | |
| DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 9 |
| DANDE AND DE LA DEGLE MENTA TION ETT DEGLE DEGLE ONG | |
| BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS. | 9 |
| ARRETE n° 2012- 353 du 14 février 2012 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) | 0 |
| ARRÊTÉ N° 2012- 431 du 09 mars 2012 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER D | |
| LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL DANS LES DEPARTEMENTS DU | <u>'L'</u> |
| CANTAL ET DE LA LOZERE | 11 |
| LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE : | |
| LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE : | |
| LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE : | |
| BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES. | |
| ARRETE n° 2012- 411 du 6 MARS 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes d | |
| Pays de Murat | |
| SIGAL | |
| Arrêté n° 2012 - 460 du 20 mars 2012 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Cylindra | 14 19e |
| de Riom-es-Montagnes. | |
| ARRETE n° 2012-496 du 22 mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes | |
| Sumène Artense | 21 |
| ARRETE n° 2012 – 495 du 22 Mars 2012 autorisant la modification des compétences de la Communauté de | |
| Communes du Pays de Gentiane | 23 |
| DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES | 24 |
| BIRECTION DEG ACTIONS ECONOMINGES ET DEST ROSEDSINES ENVIRONNEMENTALES. | 27 |
| BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES | 24 |
| ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012-324 du 3 février 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES | |
| POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET SES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SITUEES AU | |
| LIEU-DIT "LE MALPAS" SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAMET LA SALVETAT | 24 |
| ARRETE N° 2012-332 du 6 février 2012 autorisant la Société LA PIERRE DU CANTAL à poursuivre | 26 |
| l'exploitation d'une carrière de basalte (dolérite) et ses installations annexes sur la commune de TANAVELLE. ARRETE N° 2012-333 du 6 février 2012 autorisant la Société PERSIANI ET FILS à poursuivre et à étendre | 26 |
| l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installation annexes sur la commune de SAUVAT | 40 |
| ARRETE n° 2012-0377 du 17 février 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de | 40 |
| Saint-Martin-Valmeroux : • Du prélèvement des eaux souterraines des captages «Laquairie», « Cheval Blanc», | |
| «Grand Bois», « Malgorce Amont », « Malgorce Aval Haut», et « Malgorce Aval Bas» situés sur la commune d | <u>le</u> |
| Saint-Martin-Valmeroux, • Des périmètres de protection définis autour des ouvrages ; Autorisant la production, | |
| distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine. | 56 |
| DÉCISION 2012-1/19-15/ElecTransp-M4-AEX autorisant l'exécution des travaux de sécurisation de la ligne | |
| électrique à 225 kV Breuil-Gatellier-Enchanet (départements de la Corrèze et du Cantal). | 62 |
| ARRÊTÉ n° 2012 - 448 du 14 mars 2012 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE | 1100 |
| HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN GRAND – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE MASSIAC Sur le co de la rivière l'Alagnon | |
| MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS | |
| Arrêté n° 2012-0514 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERREE, directeur régional des finance | |
| nubliques au titre du budget des comptes nublics et de la réforme de l'Etat | 67 |

| Arrêté n° 2012-0515 du 26 mars 2012 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur de la company de la | |
|--|-------------------------------|
| Économiques et des Procédures Environnementales et à certains de ses collaborateurs | |
| Arrêté n° 2012-0516 du 26 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMP | |
| Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand. | |
| A R R E T E n° 2012-0517 du 26 mars 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari Se | |
| Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi c | |
| de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la | |
| du Cantal est unité opérationnelle | 71 |
| D.D.F.I.P. | 74 |
| | |
| <u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT 5</u> | 74 |
| Arrêté du 7 mars 2012 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementa | <u>le des</u> |
| finances publiques du cantal. | 74 |
| CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0005 2012 | 75 |
| DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL | 78 |
| ADDETE: ADOLLARIA (F.E., v.) | 1 |
| ARRETE n° DOH-2012-15 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospita | |
| Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011. | |
| ARRETE n° DOH-2012-16 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospita Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 | |
| ARRETE n° DOH-2012-17 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospita | |
| Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011. | |
| ARRETE N° 2012-14 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU | |
| TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITA | |
| MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012 | |
| AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE | 80 |
| HOSPITALIERE | 81 |
| | |
| <u>D.D.T.</u> | 81 |
| | |
| A R R E T E 2012-343 du 8 février 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain | _ |
| appartenant AUX HABITANTS DE LONGESAGNE, RIBETTES ET LONGESSAGNE, RIBES, RIBE | ES ET_ |
| RIBETTES, RIBES et traverges, RIBETTES, SECOURIEUX, TRAVERGES commune de CELLES, o | lans le_ |
| département du CANTAL | 81 |
| ARRÊTÉ N° 2012-0358 PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT D | <u>U</u> |
| CANTAL | 83 |
| Autorisations d'exploiter un fonds agricole. | 84 |
| Autorisations d'exploiter un fonds agricole. | 85 |
| Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 janvier 2012 d'autorisation d'exploiter un fonds agricole | |
| | 85 |
| Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 janvier 2012 de refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole | |
| Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 janvier 2012 de refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ | 85 |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ | 85 Toriale du |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | 85 <u>coriale du</u> 85 |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAI | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAI commune DE ST CERNIN. | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAI commune DE ST CERNIN. ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-127 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAU DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUVELLEMENT DEPART HTA JUNI POSTE SOURCE DE LEYGUES – TRANCHE 2 sur lES communes DE CASSANIOUZE – VIEILL JUNHAC | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAI commune DE ST CERNIN. ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-127 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAU DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUVELLEMENT DEPART HTA JUNI POSTE SOURCE DE LEYGUES – TRANCHE 2 sur lES communes DE CASSANIOUZE – VIEILL JUNHAC. Arrêté n° 2012-031-DDT du 27 février 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.198. | |
| Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territ Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAI commune DE ST CERNIN. ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-127 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAU DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUVELLEMENT DEPART HTA JUNI POSTE SOURCE DE LEYGUES – TRANCHE 2 sur lES communes DE CASSANIOUZE – VIEILL JUNHAC | |

| | Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs | |
|-----|---|-------------|
| | DECISION n°2012-02. | |
| | ARRÊTÉ N°2012-426 du 8 mars 2012 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environner pour la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de dérivation des eaux des ruisseaux de la Mine et de Largères de | <u>ment</u> |
| | le ruisseau de la Levterie Commune d'Ydes. | |
| | Arrêté n° 2012–044–DDT du 07 mars 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.243.96. | |
| | Arrêté n° 2012–044–DDT du 07 mars 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.168.96 | |
| | LE PROGRAMME D'ACTIONS(PA) DU DEPARTEMENT DU CANTAL 2012. | |
| | ARRÊTÉ N° 2012- 041-DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D | |
| | CHASSE AGRÉÉE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC | 103 |
| | ARRÊTÉ N° 2012- 040 -DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE I | <u>DE</u> |
| | CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC, QUEZAC, ROUZIERS AICA DE LA | |
| | <u>CHATÂIGNERAIE</u> | |
| | Autorisations d'exploiter un fonds agricole. | 105 |
| | Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale | 100 |
| | d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 17 février 2012. Autorisations d'exploiter un fonds agricole. | |
| | Autorisations d'exploiter un fonds agricole | |
| | Autorisations d'exploiter un fonds agricole | |
| | Autorisations d'exploiter un fonds agricole. | |
| | ARRETE PREFECTORAL n° 2012-0453 du 16 mars 2012 portant approbation des plans d'évacuation des | 07 |
| | télésièges de la station du Lioran. | 107 |
| | | |
| D.D | .C.S.P.P. | 108 |
| | ADDETE: 0.0010.0000 1. 1.10/00/0010 D | |
| | ARRETE n° 2012-0369 en date du 16/06/2012 Portant agrément de l'association Association les Tournesols du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation | |
| | locative et gestion locative sociale (ILGLS) | |
| | N° SA 1200324 Arrêté Préfectoral portant réquisition de Monsieur QUINET, vétérinaire sanitaire, exerçant à | |
| | CALVINET pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire | |
| | N° SA 1200321 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein | |
| | cabinet vétérinaire de BRIOUDE pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire. | |
| | ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/2 du 19 mars 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associati | |
| | <u>sportives</u> | 112 |
| חום | ECCTE | 442 |
| אוע | ECOTE | 113 |
| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 344089446 et | |
| | formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 113 |
| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 520495995 et | |
| | formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 114 |
| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 539369132 et | |
| | formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 115 |
| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 345262109 et | 117 |
| | formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 116 |
| | formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 115 |
| | ARRETE n° T 2012-001 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | ARRETE n° T 2012-001 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| | ARRETE n° T 2012-003 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | ARRETE n° T 2012-004 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| | ARRETE n° T 2012-006 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| | ARRETE n° T 2012-007 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| | ARRETE n° T 2012-008 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 122 |
| | ARRETE n° T 2012-009 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | ARRETE n° T 2012-010 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | ARRETE n° T 2012-011 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| | ARRETE n° T 2012-012 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | ARRETE n° T 2012-013 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. ARRETE n° T 2012-014 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| | ARRETE n° T 2012-014 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | ARRETE II 1 2012-015 FORTAIN CEASSEMENT D'UN MEUDLE DE TOURISME | 14/ |

| 1 D D D D D D D D D D D D D D D D D D D | 4.00 |
|--|---|
| ARRETE n° T 2012-017 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-018 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 128 |
| ARRETE n° T 2012-019 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 129 |
| ARRETE n° T 2012-031 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-032 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | 130 |
| ARRETE n° T 2012-036 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-038 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-034 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-037 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-037 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | |
| ARRETE n° T 2012-033 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-041 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-039 PORTANT CLASSEMENT D'UN HOTEL DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-040 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-020 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 137 |
| ARRETE n° T 2012-021 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 138 |
| ARRETE n° T 2012-030 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 139 |
| ARRETE n° T 2012-029 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | 140 |
| ARRETE n° T 2012-042 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-005 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-003 TOKTANT CLASSEMENT D'UN HOTEL DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-016 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| | |
| ARRETE n° T 2012-022 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-023 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME. | |
| ARRETE n° T 2012-024 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-025 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-026 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | |
| ARRETE n° T 2012-028 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME | 147 |
| ARRETE nº 2012 - 0421 du 7 MARS 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la | règle du |
| repos dominical des salariés. | 147 |
| | |
| ARRETE nº 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d | u renos |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. | <u>u repos</u> 148 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. | <u>u repos</u> 148 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. | <u>u repos</u> 148 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. | <u>u repos</u> 148 ger à la 149 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSON | <u>u repos</u> 148 ger à la 149 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 149 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 149 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 151 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 149 NNES 151 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 151 NNES 151 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ger à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 NNES 156 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 NNES 156 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 NNES 156 NNES 156 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE N° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE N° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE N° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE N° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE N° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE N° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSON ARRETE N° SP 2012-085 PORTA | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 NNES 156 NNES 157 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTA | u repos 148 ker à la 149 NNES 151 NNES 153 NNES 154 NNES 156 NNES 157 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos148 ker à la149 NNES151 NNES153 NNES154 NNES156 NNES157 NNES159 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos148 ker à la149 NNES151 NNES153 NNES154 NNES156 NNES157 NNES159 NNES159 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 — 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE — FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos148 ser à la149 NNES151 NNES153 NNES154 NNES156 NNES157 NNES157 NNES159 NNES160 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à déroger ègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos148 ser à la149 NNES151 NNES153 NNES154 NNES156 NNES157 NNES159 NNES160 NNES160 NNES160 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à déroger ègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos148 ser à la149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES156 NNES159 NNES160 NNES162 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI | u repos148 ter à la149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES157 NNES159 NNES160 NNES160 NNES162 NNES162 NNES162 NNES163 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTA | u repos148 ser à la149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES157 NNES159 NNES160 NNES162 NNES163 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTA | u repos148 ser à la149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES157 NNES160 NNES162 NNES163 NNES163 NNES163 NNES163 NNES163 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-072 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-074 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTA | u repos148149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES157 NNES159 NNES160 NNES162 NNES163 NNES163 NNES165 NNES |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle di dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-079 PORT | u repos148149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES157 NNES157 NNES160 NNES160 NNES163 NNES165 |
| ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle d dominical des salariés. ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à dérogrègle du repos dominical des salariés. ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-072 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-074 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSOI ARRETE n° SP 2012-075 PORTA | u repos148149 NNES151 NNES154 NNES156 NNES157 NNES157 NNES160 NNES160 NNES163 NNES165 |

| ARRETE n° SP 2012-086 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | |
|--|------------|
| ARRETE n° SP 2012-081 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | |
| ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | E <u>S</u> |
| ARRETE n° SP 2012-070 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | |
| ARRETE n° SP 2012-080 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | |
| ARRETE n° SP 2012-069 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | |
| ARRETE n° SP 2012-083 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | 177 |
| ARRETE n° SP 2012-082 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNI | 178 |
| ARRETE n° SP 2012-043 ANNULE ET REMPLACE l'ARRETE n° SP 2012-001 du 27 janvier 2012 PORTA | 179 |
| AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES. | 181 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 538151960 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 183 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779100890 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 184 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779098722 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 326491800 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 304839392 et | |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 382755478 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 190 |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 193 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 323096503 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 194 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779080522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 195 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 320772783 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 196 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779092758 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779093608 et | |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 318291101 et | |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 200 |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 201 |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 202 |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 204 |
| formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 205 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779081652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 206 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 349025254 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 207 |
| | |

| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 320772791 et | |
|---------------|--|---|
| | formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | .209 |
| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779090091 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | .210 |
| | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779079474 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail | .211 |
| <u>S.D.I.</u> | <u>I.S.</u> | 212 |
| | | |
| | ARRÊTE N° 2012-0398 du 01 mars 2012 Modifiant l'arrêté n° 2008-775 du 09 mai 2008 portant création d'un | 212 |
| | service minimum. | 212 |
| | Arrêté n° 2012-121 du 22 mars 2012 portant subdélégation de signature du Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim à un collaborat | |
| | | |
| <u>INSP</u> | PECTION ACADEMIQUE | 214 |
| | ARRETE N° 2012-01 DU 27 FEVRIER 2012 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, | |
| | élémentaire et spécialisé du département du CANTAL | 215 |
| | | |
| D.R.E | E.A.L. AUVERGNE | 216 |
| | AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ECAILLE DE TORTUES CARETS «_ | |
| | Eretmochelys imbricata » N° 2012-DREAL/ 07 | 216 |
| | AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce | 210 |
| | «Loxodonta africana» - éléphant d'Afrique et/ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie N° 2012-DREAL/ 0 | 10 |
| | « Loxodonta africana » - elephant d'Afrique et/ou « Elephas maximus » - elephant d'Asie N° 2012-DREAL/ 0 | |
| | | |
| <u>AGEI</u> | NCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE | 219 |
| | | |
| | Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-32 Portant désignation d'un médecin de l'agence régionale de s | <u>anté</u> |
| | d'Auvergne à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes | |
| | <u>d'Auvergne</u> . | .219 |
| | Arrêté – n° 2012-31 en date du 9 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de | |
| | l'hôpital local de MURAT- (CANTAL) | 210 |
| | | |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance d | lu_ |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance d Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). | lu_ |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL) | <u>lu</u> 220 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. | <u>lu</u> 220 222 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'action sani | lu 220 222 ciale |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. | lu 220 222 ciale 223 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. | lu 220 222 <u>ciale</u> 223 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement | lu 220 222 <u>ciale</u> 223 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société | lu 220 222 <u>ciale</u> 223 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». | 220 222 <u>ciale</u> 223 224 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par | lu 220 222 <u>ciale</u> 223 224 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » | lu 220 222 <u>ciale</u> 223 224 225 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat | 222 222 223 224 225 r |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. | 222 222 223 224 225 r |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le | |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL) | lu 220 222 224 225 r 227 227 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergente des charges régional | lu 220 222 <u>siale</u> 223 224 225 r 227 229 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auverg | lu220222222224225 r227229230 gne233 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergante des charges régional d'organisation de Centre Hospitalier de Saite de Centre Hospitalier | lu220222223224225 r227229230 gne233 int- |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergant (CANTAL). | lu220222223224225 r227229230233233233 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergante des charges régional d'organisation de Centre Hospitalier de Saite de Centre Hospitalier | lu220222223224225 r227229230233233233 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance d'Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auverge ARRETE N° 2012-41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sai Flour (CANTAL). Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-51 Objet : Délégation de signature. | lu220222223224225 r227229230 gne233 int235236 |
| | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergant (CANTAL). | lu220222223224225 r227229230 gne233 int235236 |
| REC | ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance d'Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL). ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature. ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ». ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ». ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformat de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat. Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL. Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auverge ARRETE N° 2012-41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sai Flour (CANTAL). Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-51 Objet : Délégation de signature. | |

| ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | |
|---|---|
| | |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES INST | |
| | |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU</u> | |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | |
| <u>DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES PROF</u> | |
| DES ECOLES) | |
| ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIF | RECTEUR |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | ICES_ |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL EN MATIERE DE GE | STION DE |
| CERTAINS PERSONNELS. | |
| ARRETE RECTORAL DU 1er MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU D | |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES ASSI | |
| D'EDUCATION CHARGES DES MISSIONS D'AIDE A L'ACCUEIL ET A L'INTEGRATION | |
| HANDICAPES) | |
| ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIR | |
| | |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (POUR LES INTERVE | |
| POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE) | • |
| ARRETE RECTORAL DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES | |
| INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND | |
| <u>Réf. : N°147/BT ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES ME</u> | |
| LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL | |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SI</u> | |
| <u>GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS AU SECRET</u> | |
| <u>GENERAL</u> | |
| ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU D | <u>IRECTEUR</u> |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | ICES_ |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES PROF | FESSEURS |
| DES ECOLES) | |
| ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DI | |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERV | |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES INST | |
| BEI ARTEMENTACA BE E EBOCATION NATIONALE BO CANTAE (GESTION BES INST | |
| ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX (| |
| ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DU CAN | |
| | |
| ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIREC | |
| ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVI | |
| DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL EN MATIERE DE GE | |
| CERTAINS PERSONNELS | |
| ARRETE RECTORAL DU 12 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES MUTUALIS | |
| DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND | |
| ARRETE RECTORAL DU 20 MARS 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A | |
| PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE | |
| | |
| CTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES RHONE ALPES AUVERGNE | |
| | |
| Etablissement: MAISON D'ARRET D'AURILLAC Arrêté portant délégation de signature | |

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2012 -0438 du 13 mars 2012 portant approbation de l'annexe ORSEC hébergement

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4, L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 1, 4, 14, 17, 27 et 28.

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n° 10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001,

VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe ORSEC hébergement a pour but de recenser les capacités d'accueil et de prise en charge de la population en cas de catastrophe de grande ampleur. Elle organise l'accueil provisoire de personnes déplacées ou en transit qui ne peuvent rentrer à leur domicile.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2005-1458 du 9 septembre 2005.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le Directeur des services du Cabinet, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Fait à Aurillac, le 13 mars 2012

Le Préfet signé Marc-René BAYLE

POLE SECURITE ROUTIERE

Arrêté n°2012-0388 du 23 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes

Le Préfet,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2011-1880 en date du 15 décembre 2011,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac pour circuler du 25 février 2012 au 24 février 2013 afin d'effectuer pendant les périodes d'interdiction prescrites par l'arrêté susvisé, le transport :

• d'engins et de matériaux pour la réparation de divers réseaux,

- d'eau.
- de déchets et de matériaux divers.

sur les voies ouvertes à la circulation publique comprises dans le périmètre géographique de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Considérant que ledit transport répond aux conditions posées par l'article 6-2/° de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE:

Article unique:

L'autorisation de circuler est accordée à la communauté. d'agglomération du bassin d'Aurillac de circuler du 25 février 2012 au 24 février 2013 pour les véhicules cités en annexe.

Fait à Aurillac, le 23 février 2012 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Chef du Bureau du Cabinet, Signé: Jérôme LIEURADE Jérôme LIEURADE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE n° 2012- 353 du 14 février 2012 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'industrie cinématographique,

VU la loi n° 2008 -776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102,

VU le décret n° 2008 -1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant du les projets d'aménagement cinématographiques,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

VU la décision du 23 novembre 2009 établissant la liste prévue au IV de l'article L751-2 du code de commerce

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er: La commission départementale d'aménagement commercial est chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L751-1, L752-3 et L752-15 du code de commerce et de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, et sur les demandes d'avis qui lui sont soumise en vertu des dispositions de l'article I752-4 du code de commerce.

Cette commission est présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Article 2 : Cette commission est composée :

1- de cinq élus locaux :

- le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant qu'il aura désigné parmi les membres du conseil communautaire, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation.

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant;
- le président du Conseil Général ou son représentant,

Celui-ci ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

1. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant qu'il aura désigné parmi les membres du conseil communautaire, ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Le Président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus mentionnés, le Préfet désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas commune d'implantation, le président du Conseil Général, ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps Conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet cinématographique.

2- de trois personnalités qualifiées réparties au sein de trois collèges :

• personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Madame Claudette MIJOULE, (association Familles rurales), domiciliée 92, cité du Buron 15 250 JUSSAC,
- Monsieur Thierry COSTE, (UFC Que Choisir Aurillac), domicilié Résidence « les Roseaux » 2 rue de la Sumène – 15 000 AURILLAC,
- Monsieur Paul ANTONY (association UDAF), domicilié 26 rue du qué Bouliaga 15 000 AURILLAC

• personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Monsieur Simon TEYSSOU architecte, domicilié 46 avenue du 4 septembre, 15 290 Le Rouget.
- Monsieur Jean- Marie BORDES CPIE- Château Saint Étienne 15 000 AURILLAC
- Monsieur Vincent BESSAT CPIE- Château Saint Étienne 15 000 AURILLAC

• personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Vincent TRINH, architecte, domicilié au lieu dit Rozier 7 rue du Breuil- 15 100 SAINT-FLOUR.
- Monsieur Pierre JUILLARD, architecte et conseiller ordinal, domicilié 6 rue de l'Hôtel de Ville 15 240 SAIGNES
- Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, architecte, domiciliée 11 rue Paul Doumer 15 000 AURILLAC

Article 3 : Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et choisi par lui, parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Alain AUCLAIRE, responsable culturel,
- Madame Irène LUC, rapporteure générale adjointe à l'Autorité de la Concurrence

Madame Marie PICARD, maître des requêtes au Conseil d'État

<u>Article 4 :</u> Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique mentionnés à l'article 3, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'expert est choisi par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 6 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 7: Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n°2009-44 du 14 janvier 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale Signé Laetitia CESARI

ARRÊTÉ N° 2012- 431 du 09 mars 2012 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL DANS LES DEPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZERE

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre national du mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE LA LOZERE.

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,

VU l'arrêté inter préfectoral N°98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,

VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,

VU l'avis du président de la Fédération Française de Ski Nautique en date du 29 octobre 2010 dans lequel il indique qu'une largeur minimale de 50 m est nécessaire et suffisante pour la pratique du slalom de ski nautique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère;

Arrêtent:

ARTICLE 1:

• L'article 7 de l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 du 14 octobre 1998 modifié est modifié comme suit: Parcours de slalom de ski nautique de Garabit:

- Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 m au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 m en rive droite et la bande de rive de 30 en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours.
- Le périmètre du parcours de slalom y compris le chenal d'accès sera signalisé par les panneaux type E15.
- Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parcours de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées.
- Les règles de sécurité visées à l'article 10 sont applicables sur le parcours.

ARTICLE 2: MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Cantal et de la Lozère, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, les Directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère, les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal et de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et du Cantal.

Fait à AURILLAC, Le Préfet du Cantal Signé Marc-René BAYLE

Fait à Mende Le Préfet de la Lozère Signé Philippe VIGNES

LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE:

Réunie le 1er février 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé aux Sociétés « ALCUDIA PROMOTION » et « MERCALYS » l'autorisation d'extension de 1850 m2 d'un ensemble commercial, à Aurillac, par création de 12 boutiques de moins de 300 m2 dans une galerie marchande attenante à un hypermarché « GEANT CASINO ».

Cette décision est affichée pendant un mois en Mairie d'Aurillac

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation et des Elections - Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le Préfet, Le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales signé Hervé DESGUINS

LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE :

Réunie le 06 mars 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SAS FLOURDIS, l'autorisation de créer un ensemble commercial autour d'un hypermarché « E.LECLERC » sur la commune de Saint Georges.

Le projet sera implanté dans la ZAC du Crozatier, lieu-dit « les Heures » parcelles ZI 139.

Cette décision est affichée pendant un mois en Mairie de SAINT GEORGES

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet, Le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales signé Hervé DESGUINS

LA PREFECTURE DU CANTAL COMMUNIQUE :

Réunie le 06 mars 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SARL YDES DISTRIBUTION, l'autorisation d'extension du magasin « SUPER U », sur la commune d'YDES.

Le projet sera réalisée sur la parcelle ZO 170, nouvellement cadastrée ZO 31 P.

Cette décision est affichée pendant un mois en Mairie d'YDES.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet, Le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales signé Hervé DESGUINS

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2012- 411 du 6 MARS 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat, les arrêtés préfectoraux n°2001-1408 du 10 septembre 2001 et n°2001-1793 du 12 novembre 2001 portant extension du périmètre aux communes de Murat et Laveissière, ainsi que l'arrêté n°2005-2112 du 20 décembre 2005 portant modification des statuts et du siège de cet établissement public,

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-1912 du 30 octobre 2002, n° 2006-1608 du 11 octobre 2006 et n°2010-1079 du 4 aout 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Murat du 07 novembre 2011 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 14 novembre 2011, par laquelle le conseil communautaire propose de procéder à la modification des statuts de la communauté de communes afin de lui permettre d'exercer la compétence Service Public d'Assainissement Collectif, de favoriser les projets qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat, et d'être le principal gestionnaire des transports scolaires à l'échelon intercommunal,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après,

se prononçant en faveur des transferts de compétence vers la communauté de communes et adoptant la nouvelle rédaction des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Albepierre Bredons, délibération du 18 novembre 2011 reçue le 24 novembre 2011,
- Celles, délibération du 10 décembre 2011 reçue le 15 décembre 2011,
- Chalinargues, délibération du 17 décembre 2011 reçue le 20 décembre 2011,
- La Chapelle d'Alagnon, délibération du 09 décembre 2011 reçue le 19 décembre 2011,
- Chavagnac; délibération du 25 novembre 2011 reçue le 05 décembre 2011,
- Dienne, délibération du 20 décembre 2011 reçue le 22 décembre 2011,
- Laveissière, délibération du 1er décembre 2011 reçue le 29 décembre 2011,
- Lavigerie, délibération du 26 novembre 2011 reçue le 03 décembre 2011,
- Virargues; délibération du 11 novembre 2011 reçue le 25 n ovembre 2011.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chastel-sur-Murat, Laveissenet et Neussargues-Moissac dans le délai de trois mois équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Murat du 13 décembre 2011 reçue le 14 décembre 2011 équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er: A la date du présent arrêté, la Communauté de communes du Pays de Murat est autorisée à exercer les compétences relatives à la création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2012, la Communauté de communes du Pays de Murat est autorisée à exercer l'action relative à l'organisation et la gestion du transport scolaire à l'échelon intercommunal par convention avec le Conseil Général.

Article 3 : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Murat est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au paragraphe 3 - Protection et mise en valeur de l'environnement, est ajouté le paragraphe suivant ainsi rédigé :

« 3-3 Assainissement:

est d'intérêt communautaire :

. la création et la gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à l'échelle du territoire du Pays de Murat avec possibilité de délégation à une structure compétente dans le domaine de l'assainissement et plus généralement de l'eau. »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au paragraphe 4- Politique du logement et du cadre de vie, est ajouté au titre des actions reconnues d'intérêt communautaire :

« . l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, au paragraphe 6- Animation sportives et socioculturelles – services aux personnes, est ajoutée l'action suivante :

« 6-5. Organisation et gestion de proximité des transports scolaires par délégation du Conseil Général »

Article 4: Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat restera annexé au présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale signé Laetitia CESARI

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2012 - 412 du 06 Mars 2012 autorisant la modification des statuts du SIGAL

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2003-0382 du 26 mars 2003 autorisant la création du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL pour une durée déterminée correspondant à celle du contrat de rivière Alagnon jusqu'en janvier 2006, modifié par l'arrêté n°2005-2142 du 27 décembre 2005 autorisant la prorogation de la

VU l'arrêté n°2008-2022 du 17 décembre 2008 autorisant la prorogation du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) pour une durée indéterminée,

VU la délibération de Ardes Communauté du 28 juillet 2011 par laquelle le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour adhérer au SIGAL, et précisant que la communauté de communes doit se doter de la compétence obligatoire du SIGAL, et décide en conséquence de procéder à des modifications statutaires pour intégrer la compétence de gestion des milieux aquatiques,

VU la délibération du Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents du 1er août 2011 reçue le 10 août 2011, par laquelle le comité syndical a délibéré favorablement à l'unanimité sur la nécessité de procéder à une modification de ses statuts, de part la demande d'adhésion de « Ardes Communauté » d'une part, et l'inscription d'une nouvelle compétence SPANC, exercée à la carte par le syndicat mixte, dont les conditions d'adhésion et de retrait des membres sont définies par les statuts proposés et annexés à la délibération, décision notifiée aux membres le 04 août 2011.

VU les délibérations des conseils communautaires membres adoptant favorablement les modifications statutaires du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) portant à la fois sur l'intégration de Ardes Communauté et l'exercice de la compétence SPANC à la carte, reçues le :

- en sous-préfecture de Saint-Flour :

- de la Communauté de communes du Cézallier, délibération du 29 septembre 2011 reçue le 30 septembre
- de la Communauté de communes du Pays de Massiac, délibération du 26 septembre 2011 reçue le 03 octobre 2011,
 - de la Communauté de communes du Pays de Murat, délibération du 07 novembre 2011 reçue le 14 novembre 2011,
 - de la Communauté de communes de Planèze, délibération du 08 septembre 2011 reçue le 22 septembre
 - de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, délibération du 29 septembre 2011 reçue le 04 octobre 2011,

- en sous-préfecture de Brioude :

- de la Communauté de communes du Pays de Blesle, délibération du 31 août 2011 reçue le 05 septembre 2011,
 - de Auzon Communauté, délibération du 27 septembre 2011 reçue le 03 octobre 2011,

- en sous-préfecture d'Issoire :

- de la Communauté de communes du Bassin Minier Montagne, délibération du 19 octobre 2011 recue le 24 octobre 2011.
- de la Communauté de communes Lembron Val d'Allier, délibération du 26 septembre 2011 recue le 05 octobre 2011,

VU la délibération de Ardes Communauté du 03 décembre 2011 reçue en sous préfecture d'Issoire le 09 janvier 2012, indiquant que la modification des statuts a été actée par arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme (AP n°2011/02503 du 21 novembre 2011), et par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité sur son adhésion au SIGAL.

CONSIDÉRANT que l'article 6 des statuts de Ardes Communauté permettent à cet établissement public d'adhérer à un syndicat mixte sur décision de son conseil communautaire à la majorité simple,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Saint-Beauzire, la décision de son conseil municipal est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er: L'adhésion de Ardes Communauté au Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents est autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents est un syndicat mixte fermé à la carte comprenant des compétences collectives et une compétence optionnelle, relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux statuts adoptés par ses membres.

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 5</u>: Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, les sous-préfets d'Issoire, de Brioude et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général signé Jean-Bernard BOBIN Le Préfet de la Haute-Loire, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire signé Robert ROUQUETTE

Le Préfet du Cantal, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale signé Laetitia CESARI

STATUTS Approuvés en conseil syndical du 1er août 2011

ARTICLE 1 Composition 1 ARTICLE 2 Durée 2 ARTICLE 3 Compétences 2

ARTICLE 4 Transferts de compétences 3
ARTICLE 5 Administration du Syndicat 3
ARTICLE 6 Désignation et attributions du bureau

ARTICLE 7 Fonctionnement 4

ARTICLE 8 Budget 4 ARTICLE 9 Siège 5

ARTICLE 10 Fonction de receveur 5

ARTICLE 1 Composition

En application des articles L5711-1, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte à la carte dénommé :

"Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL)"

Il regroupe les collectivités suivantes :

- ► Pour le département du Cantal :
- la Communauté de Communes de La Planèze
- la Communauté de Communes du Cézallier cantalien
- la Communauté de Communes du Pays de Massiac
- la Communauté de Communes du Pays de Murat
- la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour
 - ▶ Pour le département de Haute-Loire :
- la Communauté de Communes de Blesle
- Auzon Communauté
- la commune de Saint-Beauzire
 - Pour le département du Puy-de-dôme :
 - Ardes Communauté
- la Communauté de Communes du Bassin minier montagne
- la Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier

Les communes et EPCI autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 Durée

Les présents statuts sont instaurés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 Compétences

Le syndicat exerce de plein droit, aux lieux et place des communes ou EPCI membres pour le(s) bloc(s) de compétence(s) qu'elles auront transféré.

Le syndicat est un syndicat à la carte comprenant des compétences collectives et une compétence optionnelle.

Le syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non dès lors qu'elles respectent les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT et les procédures organisées par le Code des marchés publics. Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le syndicat. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

Compétences collectives

Elles s'appliquent par définition à l'ensemble des collectivités adhérentes. Elles sont constituées des missions suivantes :

- Portage de la procédure Contrat Territorial Alagnon :
- maîtrise d'ouvrage des actions dites transversales du Contrat Territorial Alagnon
- assistance à maîtrise d'ouvrage sur les "travaux milieux" inscrits dans le Contrat Territorial
- coordination de toutes les actions inscrites au Contrat Territorial
 - ▶ Portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Alagnon :
 - conduite des études nécessaires à l'élaboration du SAGE Alagnon
 - animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et des commissions de travail instituées par la CLE
 - élaboration des documents du SAGE : état des lieux, objectifs, diagnostics, orientations et mesures
 - ▶ suivi de la mise en œuvre du SAGE Alagnon
 - Portage de toute procédure et action visant à la préservation ou l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Alagnon.

Compétence à la carte

Elle concerne la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Elle contient les missions suivantes :

- le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves,
- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle périodique des installations,

Le SPANC fait l'objet d'un budget annexe.

ARTICLE 4 Transferts de compétences

Les communautés de communes membres doivent préalablement à leur adhésion au SIGAL disposer des compétences qu'elles souhaitent lui transférer.

Le transfert de compétences entraîne le transfert de responsabilité relative à celle-ci. Si le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de travaux d'investissement, cette possibilité exclut de fait toute intervention similaire de la part des collectivités membres.

Procédure d'adhésion (ou de retrait) aux compétences collectives

Elle suit la procédure décrite à l'article L5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

Procédure d'adhésion (ou de retrait) à la compétence à la carte

L'adhésion (ou le retrait) d'une collectivité à la compétence à la carte ne fait pas l'objet d'une modification statutaire et en ce sens ne répond pas à la procédure s'y rattachant. La procédure d'adhésion (ou de retrait) est la suivante :

1/ la collectivité concernée exprime par délibération son souhait d'adhérer (ou de se retirer) de la compétence à la carte. Elle notifie cette décision au SIGAL.

2/ à compter de la date de notification, le SIGAL a trois mois pour statuer par délibération approuvant ou rejetant cette demande. Dans le cas d'un refus, la décision du SIGAL doit être motivée. En l'absence de réponse dans les trois mois, la demande de la collectivité concernée est réputée approuvée par le SIGAL.

ARTICLE 5 Administration du Syndicat

Le SIGAL est administré par un comité syndical composé d'un même nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants par collectivité adhérente.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du Conseil communautaire (ou des conseils municipaux de chaque commune membre) de chaque EPCI qu'il représente.

Le conseil syndical comporte 36 délégués titulaires répartis comme suit :

| | == == == = = = = = = = = = = = = = = = | |
|---|--|---|
| • | Ardes Communauté | 2 |
| • | Auzon Communauté : | 2 |
| • | Communauté de Communes de Blesle : | 4 |
| • | Communauté de Communes de La Planèze : | 1 |
| • | Communauté de Communes du Bassin minier montagne : | 2 |
| • | Communauté de Communes du Cézallier cantalien : | 4 |
| • | Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier : | 3 |
| • | Communauté de Communes du Pays de Massiac : | 6 |
| • | Communauté de Communes du Pays de Murat : | 9 |
| • | Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour : | 2 |
| • | commune de Saint-Beauzire : | 1 |
| | | |

ARTICLE 6 Désignation et attributions du bureau

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué :

- du Président
- de trois vice-présidents
- d'un secrétaire

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le comité syndical. En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 Fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (art. L5211-1 à L5211-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le bureau se réunira toutes les fois que ses membres le jugeront nécessaires.

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

ARTICLE 8 Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Les recettes du syndicat se composent :

▶ Pour le budget général :

- des fonds de concours ou subventions de l'Etat, des Agences de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, de la Région Auvergne, de Fonds européens, des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, des Chambres consulaires, de l'EPL, du Parc Régional des Volcans d'Auvergne et de tout autre établissement public ou privé intéressé au projet,
- des participations prélevées par le syndicat auprès des membres définies telles que définies ci-dessous
- du produit des emprunts contractés,
- des dons et legs,
- de toutes autres recettes

Calcul de la participation annuelle au budget principal :

| Participation de la collectivité λ | = | Taux de participation de la collectivité λ | X | Besoin d'autofinancement |
|------------------------------------|---|--|---|--------------------------|
|------------------------------------|---|--|---|--------------------------|

avec le taux de participation des collectivités suivant :

| uv | o ie taak de participation des concetivités carvant. | |
|----|--|-----|
| • | Ardes Communauté | 5% |
| • | Auzon Communauté : | 6% |
| • | Communauté de Communes de Blesle : | 12% |
| • | Communauté de Communes de La Planèze : | 1% |
| • | Communauté de Communes du Bassin minier montagne : | 3% |
| • | Communauté de Communes du Cézallier cantalien : | 11% |
| • | Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier : | 9% |
| • | Communauté de Communes du Pays de Massiac : | 23% |
| | · | |

Communauté de Communes du Pays de Murat : 25%
 Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour : 4%
 commune de Saint-Beauzire : 1%

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement du budget général a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

- Pour le budget annexe SPANC :
- des produits de la redevance SPANC
- du produit des emprunts contractés,
- des dons et legs,
- de toutes autres recettes

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement du budget SPANC a lieu chaque année. Les montants des redevances sont fixés chaque année lors du vote du budget.

ARTICLE 9 Siège

Le Syndicat mixte Interdépartemental pour la Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) a son siège à l'adresse suivante :

SIGAL

47, rue Jean Lépine

15 500 MASSIAC

ARTICLE 10 Fonction de receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

A Aurillac, le 06 Mars 2012.

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Bernard BOBIN

Le Préfet du Cantal,

Laetitia CESARI

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

signé

Le Préfet de la Haute-Loire,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la préfecture de la Haute-Loire

signé

Robert ROUQUETTE

Arrêté n° 2012 - 460 du 20 mars 2012 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°854 du 25 février 1949 portant constitution du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de Riomes-Montagnes, modifié par arrêté n°1191 du 30 décembre 1964,

VU l'arrêté préfectoral n°3182 du 19 octobre 1951 autorisant l'adhésion des communes de Marchastel et de Saint-Amandin au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de Riom-es-Montagnes,

VU l'arrêté préfectoral n°1547 du 02 septembre 1977 autorisant l'adhésion des communes d'Apchon, Cheylade, Le Claux et Lugarde au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de Riom-es-Montagnes,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la Région de Riom-es-Montagnes du 23 juin 2011 reçue le 20 juillet 2011, proposant d'instituer une contribution travaux pour toutes les communes membres du syndicat, déductible des travaux effectués, et de modifier les statuts initiaux du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres qui se sont prononcées favorablement à la modification des statuts du syndicat, afin d'instaurer une contribution travaux déductibles des travaux effectués, reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Apchon, délibération du 17 juillet 2011 reçue le 1er août 2011,
- Collandres, délibération du 19 août 2011 reçue le 23 août 2011,
- Marchastel, délibération du 04 août 2011 reçue le 05 août 2011,
- Menet, délibération du 03 septembre 2011 reçue le 08 septembre 2011,
- Riom-es-Montagnes, délibération du 21 juillet 2011 reçue le 04 août 2011,
- Saint-Hippolyte, délibération du 02 septembre 2011 reçue le13 septembre 2011,
- Trizac, délibération du 22 septembre 2011 reçue le 3 novembre 2011,
- Saint-Amandin, délibération du 19 août 2011 reçue le 31 août 2011,
- Saint-Etienne de Chomeil, délibération du 09 septembre 2011 reçue le 15 septembre 2011,
- Valette, délibération du 24 juillet 2011 reçue le 12 août 2011.

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Cheylade, délibération du 23 août 2011 reçue le 29 août 2011,
- Le Claux, délibération du 12 juillet 2011 reçue le 5 septembre 2011,
- Lugarde, délibération du 22 septembre 2011 reçue le 26 septembre 2011,
- Marchastel, délibération du 04 août 2011 reçue le 05 août 2011,
- Saint-Amandin, délibération du 19 août 2011 reçue le 31 août 2011.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé par le présent arrêté la modification des statuts du Syndicat intercommunal de cylindrage de la région de Riom-es-Montagnes.

Article 2: Le syndicat a pour objet :

- 1° la réalisation des travaux sur les voies communales, rurales ou urbaines.
- 2° l'acquisition ou la location de matériel pour la création, l'entretien, les grosses réparations et le déneigement des voies communales, rurales ou urbaines.
- Article 3: Le siège du syndicat est fixé : Zone artisanale de Saussac 15400 Riom-es-Montagnes
- Article 4 : Les ressources du syndicat sont déterminées à l'article 5 des statuts du syndicat adoptés par ses membres. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.
- Article 5: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 6: La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du Syndicat Intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale signé Laetitia CESARI

DEPARTEMENT DU CANTAL - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE DE LA REGION DE RIOM ES MONTAGNES - S T A T U T S

ARTICLE 1: FORMATION DU SYNDICAT:

Par arrêté Préfectoral en date du 25 février 1949 a été créé le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la Région de Riom-ès-Montagnes regroupant les communes de Riom ès Montagnes, Collandres, Menet, St Etienne de Chomeil, St Hippolyte, Trizac et Valette auxquelles par la suite s'ont venus s'ajouter les communes d'Apchon, Cheylade, Le Claux, Lugarde, Marchastel et Saint Amandin.

ARTICLE 2: BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but :

- 1° La réalisation des travaux sur les voies communales, rurales ou urbaines.
- 2° l'acquisition ou la location de matériel pour la création, l'entretien, les grosses réparations et le déneigement des voies communales, rurales ou urbaines.

ARTICLE 3: DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé sans restriction de durée.

ARTICLE 4: SIEGE DU SYNDICAT

Son siège est fixé à : Zone artisanale de Saussac 15400 Riom ès Montagnes.

ARTICLE 5: RESSOURCES DU SYNDICAT

Les fonds nécessaires au Syndicat seront fournis par :

1° - les contributions obligatoires des communes membres :

Contribution adhérent calculée au prorata de la population sur la base des annuités d'emprunt et servant au remboursement des emprunts du Syndicat.

Contribution travaux calculée pour partie au prorata de la population et pour partie au prorata des kilomètres de voirie de chaque commune membre. Cette contribution travaux ne sera déductible que pour les communes qui confieront des travaux au Syndicat de Cylindrage.

2° - <u>la facturation des travaux effectués</u>, directement aux différentes communes, aux administrations et aux particuliers.

ARTICLE 6: ADMINISTRATION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT -

Le Syndicat sera administré par un comité comprenant 2 délégués pour chaque commune associée.

Le Bureau sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre par commune autre que ceux élus président, vice-président ou secrétaire.

Le Président du Syndicat et le bureau seront élus par les déléqués des communes associées.

Le président ou son délégué, après approbation par le bureau seront autorisés à engager dans la limite des disponibilités prévues au budget, toutes les dépenses utiles au but du Syndicat. Ils seront autorisés à passer les marchés de gré à gré pour l'acquisition du matériel ou la fourniture de matériaux et à signer toutes les pièces de dépenses y relatives, celles pour le fonctionnement dudit matériel : remisage, mécanicien, assurances, fournitures diverses, entretien, réparations etc... et celles pour le paiement du personnel occupé.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur municipal de Riom ès Montagnes.

Le président ou son délégué nommeront aux autres emplois qui seraient utiles pour la bonne marche du Syndicat.

Le traitement du receveur du Syndicat sera fixé par le comité directeur ou par délégation de son bureau.

Le comité pourra autoriser son bureau et celui-ci son président à consentir la location du matériel et du personnel dont dispose le syndicat pour réaliser tous travaux dans des conditions déterminées aux communes membres du syndicat, aux communes étrangères au Syndicat, aux particuliers ou aux administrations.

ARTICLE 7: PERIMETRE DU SYNDICAT

L'association est limitée aux communes du canton de Riom-ès-Montagnes et des environs

ARTICLE 7: DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution anticipée du Syndicat qui pourrait être décidée par la majorité des délégués, l'actif du syndicat sera réparti entre les diverses communes membres, dans la proportion de leurs contributions, au Syndicat pendant les dix années précédentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Aurillac, le 20 MARS 2012 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Signé Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012- 496 du 22 mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire, modifié par l'arrêté n° 2010-1515 du 27 octobre 2010,

VU les délibérations de la Communauté de communes Sumène Artense, du 20 avril 2011 reçues le 29 avril 2011 en sous-préfecture de Mauriac, notifiées aux communes membres le 02 mai 2011, par lesquelles le conseil communautaire décide de procéder à l'extension de ses compétences optionnelles afin de permettre la mise en œuvre de nouvelles actions, d'une part dans le groupe D : politique du logement et du cadre de vie pour l'action relative à l'élaboration et la mise en œuvre du programme local de l'habitat, et d'autre part dans le groupe C : protection et mise en valeur de l'environnement pour l'action intitulée C6 : Aménagement de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnée.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement les modifications statutaires proposées, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Antignac, délibération du 20 juin 2011 reçue le 29 juin 2011,

- Bassignac, délibération du 09 juillet 2011 reçue le 18 juillet 2011,
- Champagnac, délibération du 09 juin 2011 reçue le 27 juin 2011,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 20 juin 2011 reçue le 27 juin 2011,
- Madic, délibération du 29 juin 2011 reçue le 18 juillet 2011,
- La Monsélie, délibération du 06 juillet 2011 reçue le 12 juillet 2011,
- Le Monteil, délibération du 24 juin 2011 reçue le 04 juillet 2011,
- Saignes, délibération du 20 mai 2011 reçue le 23 mai 2011,
- Sauvat, délibération du 21 mai 2011 reçue le 22 juin 2011,
- Trémouille, délibération du 27 mai 2011 reçue le 1er juin 2011,
- Vebret, délibération du 20 juin 2011 reçue le 27 juin 2011,
- Veyrières, délibération du 28 juin 2011 reçue le 18 juillet 2011.

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense, du 28 juin 2011 reçue le 1er juillet 2011 en souspréfecture de Mauriac, notifiée aux communes membres le 15 juillet 2011, par laquelle le conseil communautaire décide d'élargir la compétence obligatoire B1 — Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire afin de reconnaître d'intérêt communautaire l'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de communes : réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle,

VU les extraits de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement les modifications statutaires proposées, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Bassignac, délibération du 09 juillet 2011 reçue le 25 juillet 2011,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 21 juillet 2011 reçue le 27 juillet 2011,
- Madic, délibération du 26 octobre 2011 reçue le 14 novembre 2011,
- La Monsélie, délibération du 07 octobre 2011 reçue le 20 octobre 2011,
- Le Monteil, délibération du 18 novembre 2011 reçue le 26 décembre 2011,
- Saignes, délibération du 07 octobre 2011 reçue le 12 octobre 2011,
- Sauvat, délibération du 20 août 2011 reçue le 21 septembre 2011,
- Trémouille, délibération du 09 septembre 2011 reçue le 15 septembre 2011,
- Vebret, délibération du 27 septembre 2011 reçue le 06 octobre 2011,
- Veyrières, délibération du 28 septembre 2011 reçue le 13 janvier 2011,
- Ydes, délibération du 23 novembre 2011 reçue le 1er décembre 2011.

VU la rédaction des statuts annexés,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes membres à l'expiration du délai de trois mois qui leur était imparti pour se prononcer, leurs décisions sont réputées favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La modification des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense dans son article 6 relatif aux compétences de la Communauté de communes Sumène-Artense est autorisée par le présent arrêté :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au groupe B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, le groupe B1 – Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire, est complété dans son intérêt communautaire par :

« - l'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de communes : réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle.»

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, le groupe C – Protection et mise en valeur de l'environnement, est complété par l'action suivante :

« C6 – aménagements de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnée.»

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au groupe D – Politique du logement et du cadre de vie, le groupe D1 – Etudes et réalisations d'opérations concernant l'habitat est complété par l'action suivante :

« - élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) »

Article 2: Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Sumène-Artense est annexé au présent arrêté. Les modifications statutaires entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale signé Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012 – 495 du 22 Mars 2012 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires et extensions du périmètre de la communauté de communes.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1^{er} décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2009-798 du 17 juin 2009, n°2010-261 du 23 février 2010, n°2010-528 du 22 avril 2010, n°2011-165 du 15 février 2011 et n°2011-911 du 17 juin 2011 autorisant les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Gentiane,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 22 septembre 2011 reçue en sous préfecture de Mauriac le 29 septembre 2011, notifiée aux communes membres le 28 septembre 2011, par laquelle le conseil communautaire après avoir pris connaissance du projet de développer l'accueil de nouvelles populations et favoriser le développement des NTIC sur son territoire, a engagé une démarche sur le télétravail se concrétisant par la création d'un télécentre dans ses locaux, et décide de procéder à la modification de ses statuts afin de modifier la compétence actuelle « promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC » au sein du bloc «COMPETENCES FACULTATIVES» par une une compétence spécifique intitulée « promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du télétravail »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette extension de compétences :

Reçues en sous préfecture de Saint-Flour :

- Cheylade, délibération n°25.10.2011-01 du 25 octobre 2011 reçue le 02 novembre 2011,
- Le Claux, délibération n°2011 45 du 03 novembre 2011 recue le 28 novembre 2011,
- Marchastel, délibération du 20 octobre 2011 reçue le 24 octobre 2011,
 - Saint-Amandin, délibération du 29 septembre 2011 reçue le 06 octobre 2011.

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Apchon, délibération du 09 octobre 2011 reçue le 12 octobre 2011,
- Menet, délibération du 10 octobre 2011 reçue le 24 octobre 2011,
- Riom-es-Montagnes, délibération du 03 novembre 2011 reçue le 17 janvier 2012,
- Saint-Hippolyte, délibération du 17 décembre 2011 reçue le 10 février 2012,
- Saint-Etienne de Chomeil, délibération du 26 octobre 2011 reçue le 08 novembre 2011,
- Trizac, délibération du 18 novembre 2011 reçue le 10 janvier 2012.
- Valette, délibération du 27 novembre 2011 reçue le 06 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Collandres, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences facultatives, est modifié ainsi qu'il suit :

la compétence « Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC ».

est remplacé par :

« Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail ».

Article 2: Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale signé Laetitia CESARI

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012-324 du 3 février 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET SES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SITUEES AU LIEU-DIT "LE MALPAS" SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAMET LA SALVETAT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 ayant autorisé la société SOMUTRA à exploiter la carrière de granite et ses installations de traitement des matériaux situées au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 par lequel la société ROUTIERE DU CENTRE (RDC) s'est substituée à la SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert cette carrière et ses installations annexes de traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1409 du 15 octobre 2009 mettant en demeure la société RDC de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT ;

Vu le dossier de demande de modifications et de régularisation des conditions d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT déposé en préfecture le 14 septembre 2011 par la société RDC :

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le rapport en date du 7 novembre 2011 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 11 janvier 2012 ; Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5.4-Extraction de l'arrêté d'autorisation n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 est complété de la manière suivante:

L'extraction évolue en profondeur jusqu'à la cote minimale NGF 557 m.

Les nouveaux plans de phasage, produits dans le dossier déposé par l'exploitant le 14 septembre 2011 et correspondant à l'exploitation du gisement jusqu'à cette cote minimale, sont joints en annexe du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 9.6-Dérivation du ruisseau de Brunobre de l'arrêté d'autorisation n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 est complété de la manière suivante:

La dérivation finale est conforme au dossier déposé par l'exploitant le 14 septembre 2011 (plans repris en annexe du présent arrêté). Le lit du cours d'eau est réalisé à 5 m minimum du pied de la paroi. La banquette ainsi dégagée présente une contre pente vers le talus pour faire office de piège à cailloux. Un merlon est mis en place le long du ruisseau pour éviter que les matériaux provenant des fronts ne viennent obstruer le ruisseau.

L'aménagement du lit mineur est effectué avec des matériaux de type alluvionnaires (galets, graviers). Les berges sont végétalisées avec des essences locales telles que frênes, aulnes et saules.

ARTICLE 3

Le troisième alinéa de l'article 9.5-Contrôle des rejets en eaux de l'arrêté d'autorisation n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 est remplacé de la façon suivante:

L'exploitant s'assure au moins tous les trois mois que les paramètres de rejet des eaux issues du bassin de décantation sont respectés.

ARTICI F 4

Le dernier alinéa de l'article 6.4-Remise en état en fin d'exploitation de l'arrêté d'autorisation n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 est précédé des prescriptions suivantes :

Les travaux réalisés sont conformes au descriptif et aux plans joints au dossier déposé le 14 septembre 2011:

- le bassin de décantation est comblé;
- l'ouvrage en béton réalisé sur le ruisseau pour permettre l'accès au carreau est remplacé par une passerelle en bois;
- le merlon antibruit situé en partie Est est conservé et totalement végétalisé;
- la pente générale du talus à l'entrée de la carrière est adoucie et au minimum une risberme de 3 m de large est conservée pour atténuer la hauteur,
- un piège à cailloux est créé en pied de front de taille Nord et celui existant en partie Sud, le long du ruisseau est conservé;
- les matériaux altérés en tête du front Nord et sur la partie fracturée sont enlevés;
- les acquisition des terrains nécessaires à régulariser d'une part l'exploitation effectuée hors périmètre(parcelle cadastrée C n°686), d'autre part la bande de sécurité des 10 m (aire de repos de Brunobre) sont finalisées. Les travaux afférents à ces acquisitions sont terminés (clôtures, merlon et protection adaptés);
- l'ensemble du carreau est enherbé.

ARTICLE 5

L'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante:

Le montant de la garantie financière fixé par le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 est fixé à 36 598,68 €.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

- 1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MAMET LA SALVETAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- M. le directeur départemental des territoires;
- M. le maire de la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT chargé des formalités d'affichage;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé;
- Mme. le chef de l'unité territoriale du Cantal de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CARSAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RDC dont le siège social est 6 rue du Bournantel Z .l. La Croix Jolie 15300 MURAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 février 2012 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Signé: Laetitia CESARI

ARRETE N° 2012-332 du 6 février 2012 autorisant la Société LA PIERRE DU CANTAL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte (dolérite) et ses installations annexes sur la commune de TANAVELLE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V;

Vu le Code Minier;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1174 du 20 juillet 1995 autorisant la société LA PIERRE DU CANTAL à exploiter une carrière de basalte (dolérite) au lieu-dit "Estomines" sur la commune de TANAVELLE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-1773 du 2 novembre 2000 fixant les garanties financières applicable à la carrière de basalte (dolérite) exploitée au lieu-dit "Estomines" sur la commune de TANAVELLE par LA PIERRE DU CANTAL,

Vu la demande reçue en préfecture le 24 novembre 2010, présentée par monsieur Jean-Jacques GUITTARD agissant en qualité de gérant de la SARL LA PIERRE DU CANTAL, dont le siège social est 15100 TANAVELLE en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte (dolérite) et ses installations annexes au lieu-dit "Estomines" sur la commune de TANAVELLE:

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2011-523 du 12 avril 2011, qui s'est déroulée du 4 mai au 3 juin 2011 inclus à la mairie de TANAVELLE ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-321 du 3 février 2012 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 9 septembre 2011 de la l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées :

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières en date du 8 décembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL LA PIERRE DU CANTAL, dont le siège social est à TANAVELLE (15100) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de TANAVELLE au lieu-dit "Estomines" une carrière à ciel ouvert de basalte (dolérite) et ses installations annexes de traitement des matériaux dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| DESIGNATION | RUBRIQUE | VOLUME | REGIME |
|--------------------------|----------|-------------------------------------|--------------|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | 10 000 t/an maximum 30 820 m² | Autorisation |
| Concassage, criblage | 2515-2 | 180 kW | Déclaration |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée ZH n°115 de la commune de TANAVELLE représentant une superficie totale de 30 820 m².

La surface de la zone d'extraction est de 5 000 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES .

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Les véhicules assurant le transport des matériaux issus du site ne devront pas emprunter le chemin privé franchissant LA DAUZANNE et conduisant directement au bourg de TANAVELLE.

3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et de la plateforme de traitement sera collectée au niveau inférieur du site puis dans un bassin de décantation de dimensions adaptées à la surface totale et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont de 08h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 18h00, du lundi au vendredi.

L'activité annuelle s'échelonnera sur un à deux mois par an, en dehors des mois de mars à juillet inclus, périodes de reproduction des espèces ciblées par la "ZPS PLANEZE DE SAINT-FLOUR".

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 10 000 t/an maximum (8 000t/an en moyenne). Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

5-2 Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

L'exploitation se fait, conformément au plans de phasages annexés au présent arrêté, en 3 phases de 5 années chacune. Elle sera conduite suivant un à trois gradins représentant une hauteur totale de 10 mètres.

Elle progressera suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 983 m .

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ciaprès.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est interdite sur le site.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur la plan joint au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

6-3 – Mesures particulières

Les gradins exploités seront talutés en pente douce. Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local. Une diversification de milieux (partie supérieure des falaises, haies en limite du site, espaces ouverts) sera maintenu pour recréer les conditions favorables à l'installation d'espèces animales et végétales.

Les terrains modelés recevront une couche de terre végétale et seront enherbés.

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses, seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en viqueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les eaux de ruissellement seront dirigées en fond de fouille, puis relevées par pompage dans un bassin de décantation de capacité adaptée et située sur la plateforme de la carrière.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
 DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
 Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST : matière en suspension totale
- (3) DCO: demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-6 - Contrôle des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9-7 - Contrôle des eaux du ruisseau "LA DAUZANNE"

La carrière et ses installations de traitement se situant à 60 m d'un des Site d'Intérêt Communautaire linéaires de "Rivières à écrevisses à pattes blanches", des prélèvements d'eau seront effectués durant la première année dans le ruisseau, à proximité immédiate de la carrière pour vérifier l'incidence éventuelle des activités.

Les mesures, qui se feront avant, pendant et après la période d'activité, permettront de connaître les paramètres suivants: pH, MEST, DCO, hydrocarbures, couleur.Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant renouvellera au moins tous les 3 ans et dans les mêmes conditions ces mesures. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une atteinte avérée de l'exploitation sur la qualité des eaux, l'exploitant prendra immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de rétablir les conditions favorables aux populations d'écrevisses à pattes blanches et à leur habitat.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes et de la plateforme en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 11 - BRUIT

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3 - Valeurs limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1 er du Code de l'Environnement, sont applicables.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

| Niveau de bruit ambiant | Émergence admissible | Émergence admissible |
|--|--------------------------------|---|
| existant dans les zones à émergence | pour la période allant de | pour la période allant de |
| réglementée | 7 h 00 à 22 h 00 | 22 h 00 à 7 h 00 |
| (incluant le bruit de l'établissement) | sauf dimanches et jours fériés | ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou | | |
| égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et prés des habitations les plus proches sera effectué dés la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u> <u>Montant de la garantie</u>

| 0 – 5 ans | 29 246 € |
|---|----------|
| 5 – 10 ans | 37 000 € |
| 10 – 15 ans(jusqu'à remise en état satisfaisante) | 36 892 € |

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 648 (avril 2010) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 - CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations pistes stocks).
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte extraction parties exploitées non remises en état),

39

- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l' étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi gu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

les interdictions ou limitations d'accès au site.

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

l'intégration de l'exploitation dans son environnement,

dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 27: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28- PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de TANAVELLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- M. le sous préfet de SAINT-FLOUR;
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de TANAVELLE chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement:
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé;
- Mme. le chef de l'unité territoriale du Cantal de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CARSAT;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Jacques GUITTARD, gérant de la SARL LA PIERRE DU CANTAL, dont le siège social est à TANAVELLE (15100), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC, le 6 février 2012 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Signé: Laetitia CESARI

ARRETE N° 2012-333 du 6 février 2012 autorisant la Société PERSIANI ET FILS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installation annexes sur la commune de SAUVAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V;

Vu le Code Minier;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1754 du 5 septembre 1997 autorisant la société PERSIANI ET FILS à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit "Puy l'Abbé" sur la commune de SAUVAT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-249 du 22 février 2007 portant modification de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux exploitée au lieu-dit "Puy l'Abbé" sur la commune de SAUVAT par la société PERSIANI ET FILS,

Vu la demande reçue en préfecture le 17 janvier 2011, présentée par monsieur Pierre PERSIANI agissant en qualité de président directeur général de la SA PERSIANI ET FILS, dont le siège social est Saint-Thomas 19110 BORT-LES-ORGUES en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations de traitement des matériaux aux lieux-dits «Les Racles Est», «Le Puy Labbé», «Les Roucheyres» et «Lavergne Nord» sur la commune de SAUVAT;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2011-927 du 17 juin 2011, qui s'est déroulée du 11 juillet 2011 au 10 août 2011 inclus, à la mairie de SAUVAT;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-322 du 3 février 2012 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 7 octobre 2011 de la l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées :

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières en date du 8 décembre 2011 :

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 11 janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SA PERSIANI ET FILS, dont le siège social est à Saint-Thomas 19110 BORT-LES-ORGUES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux aux lieux-dits «Les Racles Est», «Le Puy Labbé», «Les Roucheyres» et «Lavergne Nord» sur la commune de SAUVAT, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| DESIGNATION | RUBRIQUE | VOLUME | REGIME |
|--------------------------|----------|--------------------------------------|--------------|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | 60 000 t/an maximum 104 294 m² | Autorisation |
| Concassage, criblage | 2515-1 | 613 kW | Autorisation |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte :

- en renouvellement sur les parcelles section B n° 431pp (62 537 m²), n° 436 (2 560 m²), n° 439 (16 m²), n° 463 (16 520 m²), et section ZI n° 22pp (6 000 m²), n° 25 (2 223 m²), de la commune de SAUVAT, représentant une surface de 89 856 m²;
- en extension sur la parcelle ZI n° 22 (14 438 m²) de la commune de SAUVAT.

La superficie totale de l'installation est de 104 294 m² pour une superficie exploitable de 39 740 m².

Coordonnées Lambert au centre de l'établissement : x : 608701 ; y : 2034982

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES .

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3-5 - Accès

Le nouvel itinéraire permettant d'accéder à la carrière à partir de la RD n°22, sans traverser le bourg de SAUVAT, est mis en place .

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et de la plateforme de traitement sera collectée dans des bassins de décantation de dimensions adaptées à la surface et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-6 devront être respectées.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière et de ses installations annexes, sont de 7h 30 à 17h 30 , du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 60 000 t/an maximum (50 000t/an en moyenne). Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Au cours de la deuxième phase d'exploitation, le concasseur primaire constituant la première partie de l'installation fixe de traitement des matériaux est supprimé et remplacé par un système mobile positionné sur le carreau, au plus près de la zone d'extraction.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, suivant 5 phases de 5 années chacune et par gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 8 m de largeur, sauf en fin d'exploitation et dans le cadre de la remise en état..

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte 625 m NGF.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints à la demande.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ciaprès.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur les plans joints au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement :
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

6-3 – Mesures particulières

Tout apport de matériaux extérieurs est exclu.

Traitement des fronts:

- le front supérieur sera taluté à 60° à l'aide des stériles de découverte. Cette pente favorisera la colonisation rapide par les végétaux les plus adaptés;
- les fronts inférieurs, laissés subverticaux avec des aspect irréguliers (corniches, anfractuosités) seront séparés par des banquettes résiduelles de 5 m de large. Celles-ci auront une pente intérieure permettant l'accumulation de matériaux issus des fronts et l'installation d'une végétation arbustive pionnière.

Traitement du carreau:

- milieux aquatiques et humides: un réseau de zones dépressionnaires plus ou moins profondes, aux berges à faible pente et aux contours irréguliers, en partie connectées seront mises en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation;
- zones d'éboulis: réalisées partiellement avec les matériaux du creusement des dépressions et avec des matériaux de granulométrie comprise entre 0 et 100 mm, avec des pentes de l'ordre de 50° à 60°, elles représenteront un volume approximatif de 5000 m³ réparties sur plusieurs secteurs;

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses, seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels seront régalés sur les surfaces non encore remises en état, notamment sur la plateforme de traitement, les pistes et l'aire de stockage. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 3-4 du présent arrêté.

L'entretien courant des engins de chantier est réalisé sur la plate-forme étanche prédéfinie qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif antiretour conforme à la réglementation en vigueur.

9-4 - Eaux domestiques

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

9-5 - Eaux superficielles et souterraines

Afin de préserver la qualité des eaux, celles-ci doivent transiter :

- au droit de l'aire de traitement et de stockage dans un bassin de décantation d'un volume de 512 m³
- sur le carreau, dans des bassins tampons placés en amont immédiat des collecteurs assurant l'évacuation des eaux de ruissellement vers les zones d'éboulis.

La mare existante située en partie Sud de la zone d'extraction est conservée et son périmètre protégé.

Les eaux de la mare et des 2 sources susceptibles d'être affectées par l'exploitation car situées à proximité du site sur le flanc Ouest du massif, font l'objet jusqu'à remise en état finale du site, d'un suivi annuel qualitatif.

Ce suivi prend en compte les paramètres définis au point 9-7 ci-après, auxquels s'ajoutent le taux d'oxygène dissous et la conductivité. Les résultats de ces mesures sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-6- Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
 DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
 Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (4) Normes des mesures
- (5) MEST : matière en suspension totale
- (6) DCO: demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-7 - Contrôle des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes et de la plateforme en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les mesures seront effectuées en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 9 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures seront renouvelées tous les 3 ans.

ARTICLE 11 - BRUIT

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3 - Valeurs limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1 er du Code de l'Environnement, sont applicables.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés | |
|---|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou | • | | |
| égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et prés des habitations les plus proches sera effectué dés la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

<u>En dehors des tirs de mines</u>, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

<u>Pour les tirs de mines</u>, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de SAUVAT des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les 3 ans, ou après toute modification du plan de tir.

La charge unitaire d'explosifs est limitée à 42 kg, en liaison avec une mise à feu séquencée.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

ARTICLE 13 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u> <u>Montant de la garantie</u>

| 0 - 5 ans | 156 600 € |
|---|-----------|
| 5 – 10 ans | 164 898 € |
| 10 – 15 ans | 180 615 € |
| 15 – 20 ans | 186 100 € |
| 20 – 25 ans(jusqu'à remise en état satisfaisante) | 186 100 € |

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 652,60 (septembre 2010) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des

prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 - CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations pistes stocks),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte extraction parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l' étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

les interdictions ou limitations d'accès au site,

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

l'intégration de l'exploitation dans son environnement,

dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 27: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28- PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de SAUVAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- M. le sous préfet de MAURIAC;
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de SAUVAT chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé;
- Mme. le chef de l'unité territoriale du Cantal de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CARSAT;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre PERSIANI, président directeur général de la SA PERSIANI ET FILS, dont le siège social est à Saint-Thomas 19110 BORT-LES-ORGUES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC, le 6 février 2012 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Signé: Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012-0377 du 17 février 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX: • Du prélèvement des eaux souterraines des captages «Laquairie», « Cheval Blanc», «Grand Bois», « Malgorce Amont », « Malgorce Aval Haut», et « Malgorce Aval Bas» situés sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux, • Des périmètres de protection définis autour des ouvrages ; Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessite d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 31 juillet 2009 et du 07 juin 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé de février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1041, en date du 08 juillet 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 04 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2012

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Saint Martin Valmeroux ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARTICLE 1: AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Saint Martin Valmeroux :

la dérivation des eaux souterraines suivantes :

| Ouvrage | X (m) | Y(m) | Z(m) | N° Parcelle |
|----------------------------|--------|---------|------|--|
| Source Laquairie | 607569 | 2012908 | 681 | N° 14 Section ZV1–commune de St Martin VIx |
| Source Grand bois | 610356 | 2013386 | 798 | N° 87- Section ZK1 – commune de St Martin VIx |
| Source Cheval Blanc | 610506 | 2013392 | 740 | N° 92- Section ZK1 – commune de St Martin VIx |
| Source Malgorce aval bas | 611134 | 2010959 | 899 | N° 38 Section 210 ZR1–commune de St Martin VIx |
| Source Malgorce amont nord | 611566 | 2010850 | 936 | N° 36-Section 210 ZR1–commune de St Martin VIx |
| Source Malgorce amont sud | 511561 | 2010824 | 936 | N° 36-Section 210 ZR1–commune de St Martin VIx |
| Source Malgorce aval haut | 611425 | 2010847 | 920 | N° 39-Section 210 ZR1–commune de St Martin VIx |

⁻ les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2: OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

 La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements;

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint Martin Valmeroux s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4: EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1: autorisation

La commune de Saint Martin Valmeroux est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint Martin Valmeroux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5: PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint Martin Valmeroux et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

| Ressources | Parcelles |
|---------------------------------------|--|
| Source Laquairie | Le PPI s'étendra sur : la totalité de la parcelle n° 14, partie des parcelles 9c et 9f section ZV1 commune de St Martin Valmeroux. Le périmètre s'étendra sur les parcelles amont (9c et 9f) sur une largeur de 3m 00 bordant le sommet du talus |
| Source Cheval Blanc | Le PPI s'étendra sur : — la totalité de la parcelle n° 92 section ZK1 commune de St Martin Valmeroux |
| Source Grand Bois | Le PPI s'étendra sur : — la totalité de la parcelle n° 87 section ZK1 commune de St Martin Valmeroux, — partie de la parcelle n° 86 section ZK1 commune de St Martin Valmeroux la chambre de captage sera incluse dans le PPI Le PPI de GRAND BOIS sera étendu 2m à l'aval de l'ouvrage, un portail cadenassé sera mis en place. |
| Malgorce aval bas | Le PPI s'étendra sur : – la totalité de la parcelle n° 38 section 210 ZR1 commune de St Martin Valmeroux |
| Malgorce amont est ouest et aval haut | Le PPI s'étendra sur : la totalité de la parcelle n° 36 section 210 ZR1 commune de St Martin Valmeroux partie des parcelles 39a, 39b et 39c section 210 ZR1 commune de St Martin Valmeroux. Le périmètre s'étendra sur les parcelles amont sur une largeur de 3m00 bordant le sommet du talus. Il y sera réalisé une montée de terre pour dévier les eaux de ruissellement vers le Sud Ouest. |

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

| Ressources | Parcelles |
|--------------------------------------|--|
| Source Laquairie | Le périmètre s'étendra sur : - totalité des parcelles n° 41 section ZV et 491 section 210 B commune de St Martin Valmeroux • parties des parcelles n° 9c, 9f, 42,43 section ZV commune de St Martin Valmeroux • partie des parcelles n° 490, 505 section 210 B commune de St Martin Valmeroux • partie des parcelles n° 1, 62a section 210 ZT commune de St Martin Valmeroux |
| Source Cheval Blanc et Grand Bois | Le PPR sera commun aux deux ouvrages et s'étendra sur : totalités des parcelles 123, 124 et 125 section 210A commune de St Martin Valmeroux partie des parcelles n° 86, 88, 93, 94 section ZK commune de St Martin Valmeroux partie de la parcelle n° 122 section 210A commune de St Martin Valmeroux partie des parcelles n° 1a, 1m section 210 ZO commune de St Martin Valmeroux partie des parcelles n° 42, 43 section OA commune de Fontanges |
| Malgorce aval bas | Le périmètre s'étendra sur : partie des parcelles n° 39a, 39e, 39i section 210 ZR commune de St Martin Valmeroux |

| Malgorce amont et | Le périmètre s'étendra sur : |
|-------------------|--|
| aval haut | ■ partie des parcelles n° 39a, b, c, d, e section 210 ZR commune de St Matin |
| | Valmeroux |

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle.
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
 - Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de nouveaux points d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l' ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouvelles aires d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux, tout apport d'aliment extérieur aux parcelles
- Les apports azotés supérieurs à :
 - ▶ 170 unités N/ha/an, pour le PPR des captages Cheval blanc et Grand bois.
 - ▶ 120 unités N/ha/an, pour les PPR des captages Laquarie, Malgorce amont et aval haut, Malgorce aval bas.
- L'épandage des lisiers,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.
- Les abreuvoirs localisés dans les P.P.R. des captages Cheval Blanc Grand bois et Malgorce aval bas, distants de plus de 80 m des points de captages pourront être maintenus et équipés si possible d'un système anti débordement, dans le cas contraire les exutoires seront dirigés à l'extérieur du PPR.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
- 2. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,

- 3. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches, Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- 4. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- 5. Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des Chemins ou servitudes d'accès seront mis en place pour l'ensemble des ressources.

Les clôtures des périmètres de protection immédiate seront reprises et un portail cadenassé mis en place.

Captage Laquairie

Le captage sera totalement refait et un ouvrage indépendant, avec pied sec, trop plein, vidange et aération seront mis en place. La surface sera nivelée pour permettre un écoulement libre du ruissellement superficiel.

A l'occasion de la reprise du captage, il sera examiné la possibilité d'approfondissement du drain qui est actuellement proche de la surface.

L'arrivée latérale en PVC sera supprimée.

Captage Malgorce aval bas

Le captage sera totalement refait et un ouvrage indépendant, avec pied sec, trop plein, vidange et aération seront mis en place.

La surface sera nivelée pour permettre un écoulement libre du ruissellement superficiel.

Captage Malgorce amont et aval haut

Les captages seront totalement refaits avec pied sec, vidange, trop plein protégé et aération.

 Réseau de Malgorce- St Rémy- le Mont Amélioration du rendement du réseau.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Saint Martin Valmeroux devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6:

Sont instituées, au profit de la commune de Saint Martin Valmeroux, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint Martin Valmeroux indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8:

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint Martin Valmeroux.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Martin Valmeroux et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10: ABROGATION D'ARRÊTÉ

Les arrêtés préfectoraux du

- 06 juillet 1938 portant dérivation de la source Laquairie,
- 13 mai 1986 portant dérivation d'eau de source en vue de l'alimentation eau potable de Védéche, St Rémy de Salers et St Martin Valmeroux,
- 02 mars 1961 portant dérivation des sources cheval Blanc et grand Bois,

sont abrogés.

ARTICLE 11:

le Préfet du CANTAL,

le Sous-Préfet de Mauriac

la Secrétaire Générale de la préfecture,

le Maire de la commune de Saint Martin Valmeroux,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 17 février 2012 le Préfet signé Marc-René BAYLE

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

DÉCISION 2012-1/19-15/ElecTransp-M4-AEX autorisant l'exécution des travaux de sécurisation de la ligne électrique à 225 kV Breuil-Gatellier-Enchanet (départements de la Corrèze et du Cantal)

Le Préfet de la Corrèze,

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre III, Titre II;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 :

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 du décret no 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-266-0003 du 23 septembre 2011 portant, pour le département de la Corrèze, délégation de signature à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la décision n° 2011-99 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, du 4 octobre 2011, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-1590, du 27 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Hervé Vanlaer directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012/DREAL/004 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne du 2 février 2012, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département du Cantal ;

Vu le projet d'exécution présenté le 6 septembre 2011 par Réseau de transport d'électricité, Transport électricité Sud-Ouest relatif aux travaux de sécurisation de la ligne électrique à 225 kV Breuil-Gatellier-Enchanet;

Vu la lettre du 13 octobre 2011 de consultation des services et des maires concernés par les travaux ;

Vu les conclusions de la réunion du 7 décembre 2011 d'analyse des observations relatives à la protection des espèces recensées dans le site ZPS "Gorges de la Dordogne" et le site "Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et de ses affluents" :

Vu les avis formulés par les services et les maires et les réponses aux avis apportées par Réseau de transport d'électricité en date du 12 janvier 2012 ;

AUTORISENT

Réseau de transport d'électricité, à exécuter les travaux de sécurisation de la ligne électrique à 225 kV Breuil-Gatellier-Enchanet, prévus au projet d'exécution présenté le 6 septembre 2011; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux prescriptions particulières suivantes :

Un suivi ornithologique concernant l'aigle botté, le circaète Jean le Blanc et la Bondrée apivore sera assuré sur la zone relative au tronçon situé entre les supports 84N et 87N et qui intègre les zones d'accès aux supports. Compte tenu de la prévision de réalisation des travaux au cours de l'année 2012, ce suivi portera notamment sur :

- le repérage de nids avant le 15 mars 2012,
- la vérification de l'activité sur les nids repérés avant le 15 avril 2012,
- le cas échéant, le suivi de l'activité de nidification et la détermination de la fin d'activité sur chaque nid concerné.

Les résultats de chacune de ces étapes seront communiqués par Réseau de transport d'électricité, aux Directions régionales de l'environnement du Limousin et d'Auvergne et aux directions départementales des territoires de la Corrèze et du Cantal.

Si la présence d'un nid actif est détectée dans la zone concernée, les modalités d'intervention et de déroulement du chantier seront adaptées en tenant compte des recommandations de l'ornithologue chargé du suivi.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Cantal,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 8 février 2012

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation.

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et par subdélégation,

le chef du Service valorisation et évaluation des ressources et du patrimoine naturels Stéphane ALLOUCH

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne et par subdélégation,

le chef du Pôle Energie, Climat, Construction, Air

Patrick MONNIER

Notifiée à Monsieur le Directeur de Réseau de transport d'électricité, Transport électricité Sud-Ouest, Groupe ingénierie et maintenance réseau.

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Corrèze,
- M. le Préfet du Cantal,
- M. le Directeur du Service technique de l'aviation civile,
- M. le Commandant de la Zone aérienne de défense Sud,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Est,
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le Délégué territorial Auvergne de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de France Télécom URR Auvergne, Service DICT,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles du Limousin,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur départemental des territoires du Cantal,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Cantal,
- M le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Corrèze,
- M le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Cantal,
- M le Directeur de GRTgaz Centre Est,
- M le Directeur départemental Services Incendie et Secours de la Corrèze,
- M le Directeur départemental Services Incendie et Secours du Cantal
- M le Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Corrèze,
- M le Délégué interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de Protection Civile du Cantal,
- M. le Président du Conseil général de la Corrèze,
- M. le Président du Conseil général du Cantal,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
- M. le Maire de Soursac

- Mme le Maire de Rilhac-Xaintrie
- M. le Maire de Chalvignac
- M. le Maire de Pleaux
- M. le Maire de Arnac
- M. le Maire de Cros de Monvert
- M. le Maire de Saint-Santin Cantalès
- M. le Maire de Nieudan
- M. le Maire de Laroquebrou
- M. le Maire de Saint-Gérons
- M. le Maire de Saint-Etienne Cantalès

ARRÊTÉ n° 2012 - 448 du 14 mars 2012 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN GRAND – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE MASSIAC Sur le cours de la rivière l'Alagnon

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,

Vu le code de l'énergie, livreV, titreIII,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7,

Vu l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin Grand par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 26 mai 1982,

Vu l'attestation notariale du 21 juillet 2011 relative à l'acquisition de la microcentrale hydroélectrique du Moulin Grand par la SARL PIERRE LAQUIEZE,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 27 février 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2012.

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL PIERRE LAQUIEZE en date du 2 mars 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 mars 2012,

CONSIDERANT que l'exploitation de la microcentrale du Moulin Grand est susceptible de modifier le régime hydrologique de l'Alagnon et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1er : - Autorisation de disposer de l'énergie

Les installations du moulin Grand situé sur la commune de Massiac, et utilisant la force motrice de la rivière « Alagnon» pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 265 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Massiac (coordonnées Lambert 93 : X-715 118, Y-6460 877) créant une retenue à la cote normale 539.40 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière l'Alagnon à la cote 534 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,4 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 200 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

<u>Débit maximal dérivé</u>:

Le débit maximal de la dérivation est de 5 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive droite du cours d'eau. Il est constitué d'un dispositif vanné d'une largeur de 3,4 m avec une cote d'appui de 538 m NGF (cf. cote figurant sur le plan d'exécution de 1983 correspondant au fond du canal « fondé en titre » au droit de la vanne d'entrée).

Débit réservé :

65

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 220 litres par seconde jusqu'au 31 décembre 2013 et à 870 litres par seconde à partir du 1er janvier 2014, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type: seuil déversant

Cote de la crête du barrage : 539,40 m NGF

ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le propriétaire du moulin sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une grille sera installée à l'entrée de la chambre d'eau afin d'empêcher la dévalaison du poisson dans la turbine. L'écartement maximal entre les barreaux sera de 20 mm.

Le propriétaire du moulin établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

c) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : - Repère - Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimètrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire de l'installation sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour des débits de 220 l/s et 870 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé à l'entrée du canal de dérivation pour un débit de 5 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service chargé de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères. Les dispositifs devront permettre un contrôle visuel direct en tout temps.

ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire de l'installation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'Administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Observations des règlements

Le propriétaire du moulin est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11: - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire du moulin doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du moulin est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus a l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: - Communication des plans

Sans objet.

ARTICLE 15: - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire du moulin est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Clauses de précarité

Le propriétaire du moulin ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 18 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire du moulin doivent être notifiés au Préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire de l'installation doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 19 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

ARTICLE 20 : - Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLÉ 21 : - Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de la commune de Massiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Massiac.

Une copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Massiac et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Massiac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Massiac et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2012 Le Préfet, pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale signé; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

Arrêté n° 2012-0514 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques au titre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1621 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions :

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;

ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1^{er} janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1^{er} janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal.

Article 2: M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2010-1621 du 8 novembre 2010.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 26 mars 2012 Le Préfet, signé : Marc-René BAYLE Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012-0515 du 26 mars 2012 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2004 nommant M. Eddy RAULIN, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 056 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN, Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture

VU l'arrêté 2012/SGAR du 28 février 2012 de M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Délégation de signature est donnée à M. Eddy RAULIN, Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales de la Préfecture du Cantal, à l'effet:

1°) - de signer :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du 69programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM), - les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),

- dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac.
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
 - les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM)
 - dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, et de Mme Jacqueline ANDRIEUX, délégation de signature est donnée à Mme Françoise FARTO, adjointe au chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
 - les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),
 - dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, de Mme Jacqueline ANDRIEUX et de Mme Françoise FARTO délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, Chef de la Mission coordination, emploi et services publics à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre du programme 112 (FNADT et FMM),
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges du programme 112 (FNADT et FMM),
 - les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions du programme 112 (FNADT et FMM),
 - dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

<u>Article 3:</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef de la Mission coordination, emploi et services publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

les communications, les demandes et transmissions de renseignements

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN et de Mme Jacqueline de PRATO, délégation de signature est donnée à Mme Christiane COMBIER, adjointe au chef de la Mission coordination, emploi et services publics à l'effet de signer :

• les communications, les demandes et transmissions de renseignements

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddy RAULIN, de Mme Jacqueline de PRATO et de Mme Christiane COMBIER, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique à l'effet de signer :

les communications, les demandes et transmissions de renseignements

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à par Mme Huguette MIALARET, chef du bureau des procédures environnementales, à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements.
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac.
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydroélectriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddy RAULIN et de Mme Huguette MIALARET, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline de PRATO, chef de la Mission coordination, emploi et services publics, à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac.
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydroélectriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddy RAULIN, de Mme Jacqueline de PRATO et de Mme Huguette MIALARET, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission aménagement du territoire et développement économique à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,
 - les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydroélectriques.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 -56 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Économiques et des Procédures Environnementales sont abrogées.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur des actions économiques et des procédures environnementales de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, signé : Marc-René BAYLE Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2012-0516 du 26 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret du 1er mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Rectrice de l'Académie de Clermont Ferrand,

VU le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département du Cantal et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission à la Rectrice de l'Académie, et relatives

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à la Rectrice d'Académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-1619 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal et la Rectrice de l'Académie de Clermont Ferrand sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 26 mars 2012 Le Préfet signé : Marc-René BAYLE Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2012-0517 du 26 mars 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René Bayle, Préfet du Cantal.

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Mme Laetitia Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël Findris pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-158 du 16 janvier 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la préfecture au titre des programmes suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,
- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 128 coordination des moyens de secours,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, cultuelle et associative,
- 303 immigration et asile.
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports, de la sécurité et de la circulation routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, délégation de signature est donnée à M. Daniel Meslé, chef du service des moyens et de la logistique, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

La délégation de signature accordée à M. Meslé en cas d'absence de Mme Cesari ne concerne pas les centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari et de M. Meslé, délégation de signature est accordée à :

Mme Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

M Patrick Sarritzu, chef du bureau du budget , de la logistique et du courrier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307, 309 et 333 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

M Gérard Deltrieu, reçoit délégation de signature pour les dépenses relevant des programmes 307, 309 et 333 du centre de coût « bureau du budget, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique », dont le montant est inférieur à 300 € TTC à l'exclusion des centres de coût

« Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

ARTICLE 3:En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à Mr Julien Deau, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication , pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 à l'exclusion des centres de coût « résidence Secrétaire Générale », « résidence Directeur de Cabinet » et « résidence Préfet ».

En cas d'absence de Mme Cesari et de M. Deau, délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe Gerard, ingénieur SIC au service départemental des systèmes d'information et de communication pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant du programmes 307 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût« Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M Hervé Desguins, directeur de la citoyenneté et des collectivités territoriales, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 232 vie politique, cultuelle et associative,
- 207 sécurité et circulation routières (uniquement pour les crédits destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques),
- 303 immigration et asile.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « cabinet»).

Délégation de signature est également donnée à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la Préfecture au titre des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDT),
- 207 sécurité et circulation routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Findris, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par M. Jérôme Lieurade, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Joël Findris et de M. Jérôme Lieurade, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 200 € TTC à M. Jean-Marc Cazaubon, chef de l'U.S.E.R pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans

la limite de 1 200 € TTC à M. Frédéric FOURNIER, Délégué à l'éducation routière, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

ARTICLE 6: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 - 158 du 16 janvier 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Césari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle sont abrogées.

<u>ARTICLE 7 :</u> La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, signé : Marc-René BAYLE Marc-René BAYLE

D.D.F.I.P.

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - N° 2012/CONT 5

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000** € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000** € sur les autres demandes ;
- 3° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.
- 4° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur, dans la limite de 50 000 €
- **Article 2** L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.
- Article 3 La présente délégation prendra effet au 1er avril 2012.
- Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 7 mars 2012 Signé Dominique GINET

Arrêté du 7 mars 2012 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du cantal

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral **2011- 1788 du 1 décembre 2011** portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal seront fermés à titre exceptionnel les :

- Lundi 30 avril 2012
- vendredi 18 mai 2012

Lundi 24 décembre 2012 Lundi 31 décembre 2012

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac , le 7 mars 2012 Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques Signé Dominique GINET

CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0005 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er décembre 2011 (n° 2011-1784), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques du Cantal, représentée par M. Mathieu PAILLET, dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet *(ou son représentant)* du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 2 cours Monthyon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac 2 cours Monthyon, d'une superficie totale de 415 m², cadastré AC n° 294.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 415 m² de SUB
- 261 m² de SUN
- 463 m² de SHON

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 17
- effectifs physiques : 17
- postes de travail : 22
- ETPT: 15,70

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,86 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 (11,86 m² SUN /poste de travail) et la cible de 12 m² SUN/ poste de travail. La cible est d'ores et déjà atteinte. Un contrôle sera réalisé aux dates suivantes :

01/01/2015 : 12 m² SUN/poste de travail
 01/01/2018 : 12 m² SUN/poste de travail
 31/12/2021 : 12 m² SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 7 771 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l' Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration

chargée des domaines,

Pour le Directeur départemental des finances

publiques,

Le Directeur du pôle pilotage et ressources

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Signé: Dominique GINET

Signé: Mathieu PAILLET

Le préfet.

Signé: Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DOH-2012-15 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096 Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 4 287 380,16 € soit :

4 040 000,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 040 000,43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

157 634.13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

89 745.59 € au titre des produits et prestations.

79

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2012 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et par délégation, Le Directeur de l'offre hospitalière Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-16 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

NUMEROS FINESS:

• Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164
 NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **407 041.55** € soit :

- -406 190.04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 406 190.04 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 851.51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- -0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2012 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et par délégation, Le Directeur de l'offre hospitalière, Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-17 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088 Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET: 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 916 404.35 €** soit :

- 1 841 304,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 841 304,50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- -43 821,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- -31 277,98 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

80

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2012 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et par délégation, Le Directeur de l'offre hospitalière Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2012-14 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 du Conseil régional d'auvergne, portant agrément de mme MOREL aux fonctions de Directrice de L'IFAS de Mauriac ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2011-2012 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie MOREL, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de Mauriac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et de Mauriac ou son représentant

Direction des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac :

Mme Sylvie ESMIEU Directrice des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac , ou Mme Nathalie BARLOT, Cadre supérieur de Santé

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire Mme Martine CHASTELOUX, Infirmière Bloc opératoire DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mlle Amélie LABORIE, titulaire Mlle Emeline BROQUIN, titulaire

Mlle Lucie RONGIER, suppléante Mme Sophie MARTINEZ, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 23 février 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Le Délégué Territorial SIGNE Alain BARTHELEMY

AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- © DECRET 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions communes du personnel de catégorie B de la fonction publique hospitalière FPH
- © DECRET 2011-660 du 14 juin 2011, portant dispositions particulières des mêmes personnels
- © DECRET 2012-248 du 22 février 2012, modifiant le décret 2011-660 ci-dessous

L'EHPAD de PLEAUX, maison de retraite – 15700 PLEAUX

Recrute sur examen professionnel, ouvert aux adjoints administratifs hospitaliers, justifiant de onze années de services publics :

un adjoint des cadres de 2è grade

spécialisé en organisation générale, gestion et comptabilité hospitalière, ressources humaines.

Candidature:

le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation au poste, un curriculum-vitae accompagné des justificatifs des diplômes, formations, emplois

la sélection des candidats est confiée à un jury régulièrement composé.

seuls seront convoqués à l'examen ayant déposé un dossier complet.

Conditions:

le dossier de candidature doit parvenir expressément à :

Monsieur le Directeur, Maison de Retraite Rue du Bocage 15700 PLEAUX

AVANT LE 15 MAI 2012, Minuit (cachet de la poste faisant foi)

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction au 04.71.40.46.24

Fait à Pleaux, le 6 mars 2012, pour publication 2 mois en ARS, et préfecture, et EHPAD de Pleaux

Le Directeur Bruno LHOMME

D.D.T.

A R R E T E 2012-343 du 8 février 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant AUX HABITANTS DE LONGESAGNE, RIBETTES ET LONGESSAGNE, RIBES, RIBES ET RIBETTES, RIBES et traverges, RIBETTES, SECOURIEUX, TRAVERGES commune de CELLES, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, **VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de CELLES en date du 22 avril 2011,

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 22 décembre 2011,

VU l'avis favorable de l'ONF,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableau ci-après :

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|-----------------------------|----------------------|---------|----------------------|-----------|---|---|
| Habitants de Longessagne | Celles | В | 143 | La Barnat | 1ha 11a 30ca | 1ha 11a 30ca |
| Habitants de Longessagne | Celles | В | 144 | La Barnat | 4ha 25a 65ca | 4ha 25a 65ca |
| Habitants de Longessagne | Celles | В | 145 | La Barnat | 2ha 17a 55ca | 2ha 17a 55ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 7 ha 54 a 50 ca.

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|--|-------------------------|---------|----------------------|-----------------|---|---|
| Habitants de Ribettes et Longessagne | Celles | В | 184 | Côte de Gaspard | 9ha 80a 50ca | 9ha 80a 50ca |
| La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 9 ha 80 a 50 ca. Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
| Habitants de Ribes | Celles | С | 541 | Soudille | 6ha 54a 30ca | 6ha 54a 30ca |
| Habitants de Ribes | Celles | С | 1176 | Le Rousinord | 0ha 36a 00ca | 0ha 36a 00ca |
| Habitants de Ribes | Celles | С | 1237 | Lac de Siste | 0ha 55a 60ca | 0ha 55a 60ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 7 ha 45 a 90 ca.

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|--------------------------------|----------------------|---------|----------------------|------------|---|---|
| Habitants de Ribes et Ribettes | Celles | ZS | 12 | L'Ombrade | 0ha 68a 00ca | 0ha 68a 00ca |
| Habitants de Ribes et Ribettes | Celles | ZT | 17 | Champ Plat | 0ha 54a 40ca | 0ha 54a 40ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 1 ha 22 a 40 ca.

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|------------------------------------|----------------------------|---------|----------------------|---------------|---|---|
| Habitants de Ribes et Traverges | Celles | В | 99 | Côtes de Mets | 0ha 21a 50ca | 0ha 21a 50ca |
| Habitants de Ribes et Traverges | Celles | В | 100 | Côtes de Mets | 0ha 82a 80ca | 0ha 82a 80ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 1 ha 04 a 30 ca.

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|-----------------------|-------------------------|---------|----------------------|----------------|---|---|
| Habitants de Ribettes | Celles | В | 76 | Peryre Jagaire | 1ha 51a 60ca | 1ha 51a 60ca |
| Habitants de Ribettes | Celles | В | 437 | Mouris | 1ha 76a 40ca | 1ha 76a 40ca |
| Habitants de Ribettes | Celles | ZT | 14 | Champ Plat | 0ha 38a 40ca | 0ha 38a 40ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 3 ha 66 a 40 ca.

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|-------------------------|----------------------|---------|----------------------|-------------------------|---|---|
| Habitants de Secourieux | Celles | С | 1241 | Bois d'Estival Ouest | 0ha 37a 50ca | 0ha 37a 50ca |
| Habitants de Secourieux | Celles | С | 1248 | Bois d'Estival Ouest | 3ha 41a 50ca | 3ha 41a 50ca |
| Habitants de Secourieux | Celles | ZD | 25 | Bois d'Estival | 0ha 54a 10ca | 0ha 54a 10ca |
| Habitants de Secourieux | Celles | ZD | 27 | Bois d'Estival | 0ha 11a 40ca | 0ha 11a 40ca |
| Habitants de Secourieux | Celles | ZD | 28 | Bois d'Estival | 0ha 50a 90ca | 0ha 50a 90ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 4 ha 95 a 40 ca.

| Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de la parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale de la parcelle | Surface sollicitée pour l'application du RF |
|------------------------|-------------------------|---------|----------------------|---------------|--------------------------------------|---|
| Habitants de Traverges | Celles | В | 75 | Peyre Jagaire | 1ha 47a 00ca | 1ha 47a 00ca |
| Habitants de Traverges | Celles | С | 534 | Soudille | 0ha 37a 00ca | 0ha 37a 00ca |
| Habitants de Traverges | Celles | С | 535 | Soudille | 0ha 43a 60ca | 0ha 43a 60ca |
| Habitants de Traverges | Celles | С | 579 | Lavergne | 0ha 74a 40ca | 0ha 74a 40ca |
| Habitants de Traverges | Celles | С | 580 | Lavergne | 0ha 43a 20ca | 0ha 43a 20ca |

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 3 ha 45 a 20 ca.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CELLES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CELLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Signé Laetitia CESARI

ARRÊTÉ N° 2012-0358 PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le préfet du Cantal.

Chevalier de la légion d'honneur ,Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment l'article R.424-3, **Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté 2011-957 du 22 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Cantal,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 1459 du 28 octobre 2009,

Vu les communiqués de l'ONCFS signalant le déclenchement de l'alerte « Gel prolongé »,

Vu les avis des différents partenaires consultés,

Considérant que les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours sont de nature à perturber le rythme biologique de certaines espèces de gibier,

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé,

Considérant qu'il convient à ce titre d'assurer leur protection, y compris dans les zones de rassemblement ou de refuge, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse est suspendu sur la totalité du territoire du département du Cantal jusqu'au 20 février 2012 inclus pour les espèces suivantes :

- Bécasse des bois
- Tourterelle turque
- Tourterelle des bois

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Saint-Flour et Mauriac, le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie , le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à AURILLAC, le 14 février 2012 Le Préfet signé Marc-René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | MUDECCE | CODE POSTAL | COMMUNE | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|-----------------|-------------------------|-------------------------|----------------|------------------------|----------------------------------|---------------------|--------------------|------------------------------------|
| Monsieur | FOURCADE Damien | Lavergne | 15260 | Neuvéglise | 52,35 ha 21,60 ha | 14/02/2012 | 15110 | Neuvéglise Chaudes- Aigues |
| M. le Gérant | GAEC LAVIGNE | Le Bouscal | 15340 | Sénezergues | 9,73 ha | 14/02/2012 | 15120 | Ladinhac |
| Monsieur | BARANDE Jean- Pierre | Le Bex | 15130 | Ytrac | 20,10 ha 20,40 ha | 14/02/2012 | | Roannes St- Mary Ytrac |
| Monsieur | RAYNAL Philippe | Luzardie Bas | 15110 | Lieutadès | 34,73 ha | 14/02/2012 | 15110 | Chaudes- Aigues |
| M. le Gérant | GAEC THERON | Le Bac | 15160 | Allanche | 27,12 ha 5,53 ha | 14/02/2012 | 15160 15160 | Allanche Pradiers |
| M. le Gérant | GAEC SOULE | Cournil | 15500 | La Chapelle Laurent | 28,98 ha 0,12 ha | 14/02/2012 | 15500 43100 | La Chapelle Laurent Mercoeur |
| Monsieur | BADUEL Louis | Sistrières | 15100 | Montchamp | 2,20 ha | 14/02/2012 | 15100 | Montchamp |
| M. le Gérant | GAEC VEREME | La Grange Rouge | 15400 | Collandres | 5,18 ha | 14/02/2012 | 15400 | Riom es Montagnes |
| Madame | GREGET Patricia | 19 rue de Strasbourg | 92600 | Asnières sur Seine | 5,21 ha | 14/02/2012 | 15380 | Anglards de Salers |

| Madame TI | TIDLE Maria Laura | Nivita | 15170 | Oh alia assura | 7,31 ha | 14/02/2012 | 15170 | Chalinargues |
|-----------|-------------------|--------|-------|----------------|---------|------------|-------|--------------|
| Madame | TIBLE Marie-Laure | Nuits | 15170 | Chalinargues | 1,10 ha | 14/02/2012 | 15160 | Allanche |

AURILLAC, le 16 février 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | | CODE POSTAL | COMMUNE | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|-----------------|------------------------|--------|----------------|-------------|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|
| | | | | | 92,35 ha | | 15340 | Cassaniouze |
| | | | | 11,59 ha | | 15340 | Sénezergues | |
| | | | | 14,22 ha | | 15600 | S ^t -Etienne de Maurs | |
| | | | | | 1,69 ha | | 15600 | St-Santin de Maurs |
| IIVI IA (aerant | GAEC des DEUX ILOTS | Lagane | 15340 | Cassaniouze | 22,84 ha | 06/02/2012 | 15600 | Saint-Constant |
| | | | | | 31,84 ha | | 15250 | St-Paul des Landes |
| | | | | | 6,58 ha | | 15250 | Ayrens |
| | | | | | 0,38 ha | | 15340 | Mourjou |
| | | | | | 0,14 ha | | 12320 | Grand Vabre |

AURILLAC, le 16 février 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 janvier 2012 d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | MURESSE | CODE POSTAL | COMMUNE | | DATE DE LARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|----------|-----|--------------------------|----------------|--------------------------|----------|-----------------|----------------|---------|
| Monsieur | _ | 74 Allée des Tilleuls | 15270 | Champs sur Tarentaine | 13,86 ha | 13/02/2012 | 15270 | Lanobre |

AURILLAC, le 16 février 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 janvier 2012 de refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | | ADRESSE | POSTAL | COMMUNE | | DATE DE LARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|----------|-----------------|--------------------------|--------|--------------------------|---------|-----------------|----------------|---------|
| Monsieur | DURIF Jérôme | 74 Allée des Tilleuls | 15270 | Champs sur Tarentaine | 9,92 ha | 13/02/2012 | 15270 | Lanobre |

AURILLAC, le 16 février 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Arrêté n° 2012 - 0368 du 16 février 2012 Portant extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et suivants et L5216-1 et L5216-5 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L122-5, R122-12 et R122-13,

VU la Loi n° 2000-1208 solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (Loi SRU),

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 51,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999, portant transformation, extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires et de périmètre de cet établissement public,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CABA n°2009-201 du 13 novembre 2009 retenant comme périmètre du futur SCOT du Bassin d'Aurillac le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1219 du 10 août 2011 fixant le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1932 du 30 décembre 2011 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat à compter du 31 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que la CABA dispose de la compétence obligatoire SCOT,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles dont dispose la CABA lui permet de garantir que le périmètre proposé favorise la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

CONSIDÉRANT que le périmètre retenu est d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT qu'il recouvre la totalité du périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,

CONSIDÉRANT que la décision d'extension et de réduction du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac emporte extension du périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac,

CONSIDÉRANT que la commune de CARLAT a intégré la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac au 31 décembre 2011,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE:

Article 1er: Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Aurillac est étendu au territoire de la commune de Carlat.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et dans les mairies des communes membres concernées.

87

Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont l'ampliation est adressée à :

- M. le président du conseil général du Cantal,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,
- Mme et MM. les maires des communes membres concernées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires.

Le Préfet, Signé Marc René BAYLE Marc René BAYLE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | MUDECCE | CODE POSTAL | | SOLUCILEE | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|----------------|--------------------------|---|----------------|-----------|-----------|---------------------|----------------|-----------|
| IIVI IA GARANT | GAEC FERME GALVAING | Le Peyrou | 15240 | Sauvat | 11,50 ha | 16/02/2012 | 15240 | Saignes |
| N/I IA (≟Arant | GAEC FRAISSE CHASSANY | Le Peuch | 15110 | Fridefont | 21,34 ha | 16/02/2012 | 15110 | Fridefont |
| M. lo Górant | GAEC FAU | Crozet | 12140 | Le Fel | 41,96 ha | 16/02/2012 | 15120 | Ladinhac |
| W. le Gerant | | | | | 4,59 ha | | 15120 | Montsalvy |
| M. le Gérant | GAEC TRIN | Le Barra | 15000 | Aurillac | 71,82 ha | 16/02/2012 | 15250 | Naucelles |
| Monojour | DITOT David | 4 rue Pierre Marty Résidence du Puy Courny | 15000 | Aurillac | 22,31 ha | 16/02/2012 | 15130 | Ytrac |
| Monsieur | PITOT David | | | | 16,65 ha | 16/02/2012 | 15250 | Naucelles |

AURILLAC, le 27 février 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n° 15-333-12

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié,fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage,

de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU les articles L 413-1 à L 413-5 et suivants du code de l'environnement,

VU les articles R 413-23 à R 413-5 du code de l'Environnement,

VU le code rural notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17,

VU la demande présentée par Monsieur POTIER Ludovic, domicilié à SAINT FLOUR en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de SAINT FLOUR,15100, au lieu-dit ASSETOU,VOLZAC,

VU le certificat de capacité n°15C-413 accordé le 17 janvier 2012 à Monsieur POTIER Ludovic, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement considéré,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du CANTAL.

Vu l'avis du Service Départemental de l' Office National de la Chasse et de la faune sauvage,

88

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 MARS 2012

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête: :

<u>ARTICLE 1er</u>: **Monsieur POTIER Ludovic** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, au lieu dit ASSETOU, VOLZAC sur la commune de SAINT FLOUR. Cette autorisation correspond aux productions suivantes:

| | Lièvre |
|-----------|---|
| Espèces | |
| | Cycle complet d'élevage avec 6 couples de |
| Activité | reproducteurs maximum |
| | A et B |
| Catégorie | |

> A ou B, A et B selon l'article R 413-24 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: L'établissement doit répondre <u>en permanence</u> de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction. Le registre des entrées et sorties du gibier, qui doit être tenu à jour, ainsi que les installations peuvent être contrôlés à tout moment, notamment par les représentants de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

<u>ARTICLE 3</u>: Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujetti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'établissement n° 15-333-12 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- → Deux mois au moins au préalable :
- * toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - → Dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession de l'établissement
 - * tout changement du responsable de la gestion
 - * toute cessation d'activité.

 $\underline{\mathsf{ARTICLE}\ 5}$: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le $\underline{\mathsf{Tribunal}\ \mathsf{Administratif}\ \mathsf{de}\ \mathsf{CLERMONT}\ \mathsf{FERRAND}}$ dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Maire de SAINT FLOUR, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Du CANTAL, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Fait à Aurillac, le 28 février 2012 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Signé Philippe HOBE

Arrêté préfectoral n° 2012-033-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n° 15-333-12

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié,fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage,

de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU les articles L 413-1 à L 413-5 et suivants du code de l'environnement,

VU les articles R 413-23 à R 413-5 du code de l'Environnement,

89

VU le code rural notamment les articles L 214-3. L 232-1. L 234-1 et R 214-17.

VU la demande présentée par Monsieur POTIER Ludovic, domicilié à SAINT FLOUR en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de SAINT FLOUR,15100, au lieu-dit ASSETOU,VOLZAC,

VU le certificat de capacité n°15C-413 accordé le 17 janvier 2012 à Monsieur POTIER Ludovic, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement considéré,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du CANTAL,

Vu l'avis du Service Départemental de l' Office National de la Chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête: :

<u>ARTICLE 1er</u>: **Monsieur POTIER Ludovic** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, au lieu dit ASSETOU, VOLZAC sur la commune de SAINT FLOUR. Cette autorisation correspond aux productions suivantes:

| | Lièvre |
|-----------|---|
| Espèces | |
| | Cycle complet d'élevage avec 6 couples de |
| Activité | reproducteurs maximum |
| | A et B |
| Catégorie | |

> A ou B, A et B selon l'article R 413-24 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: L'établissement doit répondre <u>en permanence</u> de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction. Le registre des entrées et sorties du gibier, qui doit être tenu à jour, ainsi que les installations peuvent être contrôlés à tout moment, notamment par les représentants de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

ARTICLE 3: Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujetti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'établissement n° 15-333-12 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- → Deux mois au moins au préalable :
- * toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
 - → Dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession de l'établissement
 - * tout changement du responsable de la gestion
 - * toute cessation d'activité.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Maire de SAINT FLOUR, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Du CANTAL, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Fait à Aurillac, le 28 février 2012 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Signé Philippe HOBE

Arrêté préfectoral n° 2012-034-DDT du 28 février 2012 Portant ouverture d'établissement d'élevage n° 15-334-12

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L 413-1 à L 413-5 et suivants du code de l'environnement,

VU les articles R 413-23 à R 413-5 du code de l'Environnement,

VU le code rural notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17,

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié,fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage,

de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur VARENNE Jonas, domicilié à VIEILLESPESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de VIEILLESPESSE,15500, à SAGNE LONGUE,

VU le certificat de capacité n°15C-412 accordé le 23 janvier 2009 à Monsieur VARENNE Jonas, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement considéré,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du CANTAL,

Vu l'avis du Service Départemental de l' Office National de la Chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête:

<u>ARTICLE 1er</u>: **Monsieur VARENNE Jonas** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, à SAGNE LONGUE sur la commune de VIELLESPESSE.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette autorisation correspond aux productions suivantes :

| | SANGLIER (sus scrofa scrofa) |
|-----------|---|
| Espèces | , , |
| | 12 reproducteurs (10 femelles et deux mâles) et |
| Activité | leurs marcassins. |
| | A et B |
| Catégorie | |

A ou B, A et B selon l'article R 413-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre <u>en permanence</u> de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction. Le registre des entrées et sorties du gibier, qui doit être tenu à jour, ainsi que les installations peuvent être contrôlés à tout moment, notamment par les représentants de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

L'élevage est caractérisé par un numéro d'identification également nommé indicatif de marquage, attribué par l'établissement de l'élevage (EdE).

Tous les sangliers détenus dans l'établissement d'élevage sont identifiés par un repère auriculaire. Pour les marcassins nés dans l'établissement, cette identification s'effectue lors du sevrage ou au plus tard lors de la perte de la livrée des marcassins.

<u>ARTICLE 3</u>. Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Elle permet de prévenir toute évasion de sanglier, elle évite que des animaux n'y restent piégés. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec des sangliers.

Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujetti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

La réalisation des équipements puis leur fonctionnement se conforment strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage.

Le parc hébergeant les sangliers n'accueille aucune autre espèce élevée hormis l'espèce Sus scrofa scrofa.

La charge maximale à l'hectare est de 350 kg pour cet élevage (calculée sur la base de 10 femelles, 2 mâles et leurs marcassins).

Le parc clos consacré à l'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert pour au moins un tiers de sa superficie, soit deux hectares environ. Ce couvert est boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes.

ARTICLE 4 : L'établissement n° 15-334-12 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

Deux mois au moins au préalable :

* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

Dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession de l'établissement
- * tout changement du responsable de la gestion
- * toute cessation d'activité. Dans ce cas la déclarer également à l'établissement de l'élevage (Ede).

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Maire de VIELLESPESSE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Du CANTAL, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Fait à Aurillac, le 28 février 2012 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Signé Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-74 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAL sur la commune DE ST CERNIN

le PREFET DU cantal, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 juillet 2011* pour les travaux d' **AMENAGEMENT HTA LOT COMMUNAL** sur la commune de **ST CERNIN**; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST CERNIN et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de STCERNIN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 28 février 2012 Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le chef de service, A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-127 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUVELLEMENT DEPART HTA JUNHAC POSTE SOURCE DE LEYGUES - TRANCHE 2 sur IES communeS DE CASSANIOUZE - VIEILLEVIE ET JUNHAC

le PREFET DU cantal, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21 décembre 2011 pour les travaux de RENOUVELLEMENT DEPART HTA JUNHAC POSTE SOURCE DE LEYGUES - TRANCHE 2 sur les communes de CASSANIOUZE - VIEILLEVIE et JUNHAC; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

- Article 2 La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.
- Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de CASSANIOUZE VIEILLEVIE et JUNHAC et M. le directeur d'ERDF Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de CASSANIOUZE VIEILLEVIE et JUNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 février 2012 Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le chef de service, A. Bourgin

Arrêté n° 2012-031-DDT du 27 février 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.198.98

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- -Vu le Livre IV, Titre I Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement ;
- **-Vu** l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
- **-Vu** l'arrêté préfectoral n° 100-DSV, en date du 27 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.324.98,
- **-Vu** le courrier de Monsieur BORNES Christophe en date du 08 février 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres le 10 janvier 2011,
- -Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête :

- **Article 1er**: L'arrêté préfectoral n° 100-DSV, en date du 27 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.324.98 est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.
- Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.
- Article 4: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de

POLMINHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 27 février 2012. Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Signé Philippe HOBE

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ce dernier - DECISION n°2012/01

M. Marc-René BAYLE, Préfet, délégué(e) de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1er:

M. Richard SIEBERT, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, et occupant la fonction de Directeur départemental des Territoires du Cantal, est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. SIEBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- 6. tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- 7. la notification des décisions ;
- 8. la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions :

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

9. le programme d'actions ;

- 10. après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- 11. les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. SIEBERT Richard, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature. La décision n° 01/11du 27 juin 2011 est annulée.

Article 5:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- à Monsieur le Directeur départemental des Territoires, désigné délégué adjoint.

Article 6:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 6mars 2012 Le délégué de l'Agence **Signé** Marc-René BAYLE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°2012-02

M. Richard SIEBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu de la décision n°2012-01 du 5 mars 2012 du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE:

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne BOURGIN, chef du service Habitat Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

• tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO (Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence) (joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2:

Délégation est donnée à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du service Habitat Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence) (joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, chef du service Habitat Construction et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Alain DELHOSTAL, chef du pôle d'instruction Anah, aux fins de signer :

- 12. les accusés de réception ;
- 13. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable (Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable) de l'Anah ;
- à M. le Préfet, délégué de l'Agence dans le département ; aux intéressé(e)s.

Article 7:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac , le 6 mars 2012 Le délégué adjoint de l'Agence dans le Cantal **Signé** Richard SIEBERT

ARRÊTÉ N°2012-426 du 8 mars 2012 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de dérivation des eaux des ruisseaux de la Mine et de Largères dans le ruisseau de la Leyterie Commune d'Ydes

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le SDAGE Adour Garonne,

VU l'arrêté préfectoral ,n°97-1434 du 5 décembre 1997 autorisant la commune d'Ydes à réaliser un ouvrages de dérivation des eaux de crue des ruisseaux de Largères et de la Mine dans le ruisseau de la Leyterie à Ydes,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 mars 2011 complété le 16 avril 2011, présentée par la commune d'Ydes représenté par son maire, enregistrée sous le n°15-2011-00140 et relative à la réalisation et à l'exploitation d'ouvrages permettant la dérivation des eaux des ruisseaux de la Minet et de Largères à Ydes.

VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2011-1251 du 12 août 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 octobre 2011,

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 15 décembre 2011,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'Ydes en date du 20 décembre 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire dans son courrier du 27 décembre 2011,

97

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête:

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – **Objet de l'autorisation :** La commune d'Ydes représentée par son maire est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter des ouvrages de dérivation des eaux des ruisseaux de la Mine et de Largères situés au bourg, commune d'Ydes.

Les rubriques concernées de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Quantité | Régime |
|---------------|---|---|--------------|
| 1.2.1.0. – | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours | Ru de la Mine: 3,6 m ³ /s / 13,5 l/s = 26600% | Autorisation |
| 1° | d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau | Ru de Largères: 4,7 m ³ /s / 8,4 l/s = 55900 % | |
| 2.2.1.01 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux,, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | Ru de la Leyterie: 4,7 m³/s / 45 l/s = 10400 % | Autorisation |
| 3.1.1.0 1° | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues | - | Autorisation |

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage de dérivation sur le ruisseau de la Mine :

- le débit maintenu à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 80 l/s ou au débit naturel s'il est inférieur à cette valeur.
- le débit maximal dérivé sera de 3,6 m³/s.

Ouvrage de dérivation sur le ruisseau de Largères:

- le débit maintenu à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel s'il est inférieur à cette valeur.
- le débit maximal dérivé sera de 4,7 m³/s.

Rejet dans le ruisseau de la Leyterie :

• le débit maximal déversé dans le ruisseau de Leyterie est fixé à 4,7 m³/s/

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières : Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 4 – Moyens de surveillance : Les ouvrages devront faire l'objet d'une surveillance régulière pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Une visite devra être réalisée après chaque événement pluvieux important.

ARTICLE 5 – Entretien des ouvrages : Les ouvrages seront entretenus (enlèvement des embâcles, nettoyage des grilles,...) autant que de besoin pour permettre un fonctionnement conforme aux conditions d'exploitation fixées dans le présent arrêté.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents: Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – l'arrêté préfectoral n°97-2434 du 5 décembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de nom département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de nom de la commune siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire d'Ydes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'en mairie d'Ydes. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune d'Ydes, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 8 mars 2012 Le Préfet, signé ; Marc-René BAYLE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-3-2 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Arrêté n° 2012-044-DDT du 07 mars 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.243.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

99

- -Vu I 'arrêté préfectoral n° 79-DSV, en date du 18 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.243.96,
- **-Vu** le courrier de Monsieur CAMBON Antonin en date du 23 février 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 15 mars 2001,
- -Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

- **Article 1er**: L'arrêté préfectoral n° 79-DSV, en date du 18 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.243.96 est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.
- Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.
- **Article 4**: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Saint Cirgues de Jordanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 07 mars 2012. Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Signé Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-044-DDT du 07 mars 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.168.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- -Vu le Livre IV, Titre I Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement ;
- **-Vu** l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
- **-Vu** l'arrêté préfectoral n° 188-DSV, en date du 08 novembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.168.96,
- -Vu le courrier de Monsieur CHARMES Eric en date du 27 février 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 31 décembre 2005,
- -Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

- **Article 1er**: L'arrêté préfectoral n° 188-DSV, en date du 08 novembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.168.96 est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.
- Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.
- **Article 4**: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Crandelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 07 mars 2012. Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Signé Philippe HOBE

LE PROGRAMME D'ACTIONS(PA) DU DEPARTEMENT DU CANTAL 2012

En application des dispositions des I et II de l'article R. 321-10, de l'article R. 321-10-1 et du II de l'article R. 321-11 du CCH, les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence dans le département, notamment sur la base d'un programme d'actions défini après avis de la CLAH, suivant les dispositions prévues par son règlement intérieur.

1) LE BILAN DES INTERVENTIONS DE L'ANAH EN 2011

Le bilan 2011 synthétique de l'action de l'ANAH dans le Cantal s'établit comme suit :

- 343 logements améliorés, dont 231 en secteur diffus et 112 en secteur programmé
- 23 logements PB (propriétaires bailleurs) et 320 logements PO (propriétaires occupants) ont bénéficié de subvention
- 23 logements conventionnés pour un montant de subvention de 425 411 € dont 8 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PB (objectif : 28) pour un montant de 247 496€
- 83 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PO (objectif : 37) pour un montant de 792 033 €
- 102 logements ont fait l'objet de travaux d'autonomie pour un montant de subvention de 313 342 €, dont 35 logements subventionnnés au titre de la rubrique « autonomie » (avec justificatifs de besoins de travaux par professionnel)
- 11 logements très dégradés en PB (objectif : 19) pour un engagement de 126 655 €
- 251 logements en PO comportant des travaux d'économie d'énergie dont 48 émergeant au programme "Habiter mieux"

Les PO TSO représentent toujours une intervention importante dans le département, soit 53 % (727 4712 €) de la consommation annuelle PO.

En terme de consommation d'enveloppe, la refonte des aides au début de l'année ayant provoqué un effondrement des demandes de propriétaires bailleurs, le rééquilibrage des aides en faveur des propriétaires occupants, voulu par l'Agence, est plus qu'effectif puisque la consommation PO représente **76** % des engagements de l'année.

Montant de la dotation 2011 consommée (hors ingénierie) : 1 805 237 €, soit nettement inférieure à la consommation de 2010, compte tenu du manque de dossiers PB.

Le montant total 2011 de crédits Anah engagés (aides aux travaux + ingénierie) sur le Cantal est de 1 896 269€ (pour une enveloppe finale mise à disposition de 2 391 032€), auxquels il faut ajouter 92 930€ de crédits « Habiter Mieux ».

L'activité de l'année 2011 a donc été très moyenne, compte tenu de la raison précitée, et seul un dépôt soutenu de dossiers PO (notamment en secteur diffus) a pu assurer une consommation convenable.

On notera enfin que seulement **42% des aides Anah ont été accordées en secteur programmé en 2011** (47% en moyenne au niveau régional). L'année 2011 a en effet été une année « en creux » au niveau de la couverture du territoire en programmes.

2) LES PRIORITES D'INTERVENTION ET LES OBJECTIFS 2012

a) Les priorités :

Élles seront mises en oeuvre à travers les deux premiers des 3 thèmes suivants correspondant aux priorités fixées par l'Agence, le département n'étant pas concerné par la problématique des copropriétés en difficulté.

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé qui concerne à la fois les propriétaires bailleurs et occupants,
- la lutte contre la précarité énergétique, qui concerne tout particulièrement les propriétaires occupants modestes, et qui sera renforcée par les aides complémentaires du programme « Habiter mieux »,
- le redressement des copropriétés en difficulté
- b) Les objectifs 2012:

Ils découlent des priorités sus-énoncées et consistent en la réhabilitation ou amélioration de:

- Pour les propriétaires occupants : 44 logements indignes

7 logements très dégradés

33 logements en adaptation à la perte d'autonomie

228 logements en précarité énergétique 228 logements programme - habiter mieux-

- Pour les propriétaires bailleurs : 28 logements indignes

16 logements très dégradés 19 logements dégradés

La dotation financière initiale correspondante de crédits Anah est de 2 388 338€ (ingénierie + travaux).

3) LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION:

Elles sont répertoriées dans les tableaux 1 (PB) et 2 (PO) ci-joints (cf. annexe n°1 et n°2), eux mêmes accompagnés d'une fiche « observations » précisant des points particuliers.

Il est rappelé que les subventions de l'ANAH ne sont pas un droit.

L'article 11 du RGA (Règlement Général de l'ANAH) prévoit que la décision d'attribution du délégué de l'Agence dans le département est prise en application du programme d'actions. La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des priorités et du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Il a été notamment défini une position concernant les transformations d'usage pour les propriétaires bailleurs. Leur recevabilité dépendra ainsi à la fois de la nature du bâtiment existant et de sa situation territoriale.

Evolutions des critères 2012 par rapport à 2011:

Afin d'assouplir les critères relatifs aux PB, étant donné la très forte baisse des dossiers PB financés en 2011, mais également d'ajuster les critères concernant les PO pour mieux prendre en compte les priorités de l'Anah (habitat indigne et très dégradé, lutte contre la précarité énergétique) en étant plus sélectif sur l'octroi de l'aide « PO- autres travaux », 3 modifications sont apportées en 2012:

- Pour les dossiers PB « travaux lourds » (LHI, très dégradés, insalubres): L'étiquette E après travaux sera dorénavant acceptée pour les logements à chauffage électrique, l'étiquette D restant imposée pour les autres modes de chauffage.
- Pour les dossiers PB: ouverture des transformations d'usage aux anciens hôtels, en conservant les exigences complémentaires fixées aux transformations d'usage (prédossier + situation géographique en centre bourg, uniquement dans les bourgs dont la liste est donnée en annexe au présent PA).
- Pour les dossiers PO sollicitant une aide au titre de la rubrique « Autres travaux » (rubrique la moins subventionnée), ne seront dorénavant financés, hormis les travaux de mise aux normes d'assainissement autonome ou électrique, que les dossiers dont le projet inclut des travaux permettant un gain de 25% d'économies d'énergie (condition technique d'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme « habiter mieux »). Cette exigence nouvelle a pour objectif de réserver les crédits Anah nécessaires à la satisfaction des objectifs fixés concernant le programme « habiter mieux » de lutte contre la précarité énergétique, en évitant l'octroi d'aides à des travaux ponctuels, ne permettant pas d'obtenir les gains énergétiques massifs escomptés dans le cadre du programme « habiter mieux ».

4) LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES

- Le conventionnement avec travaux :

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'ANAH, le propriétaire doit obligatoirement conventionner avec l'ANAH (sauf exception particulière) : il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 9 ans ; en contrepartie, il bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social. Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Selon l'instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, il a été procédé en 2008 à l'analyse des loyers de marché afin d'établir les zones et les niveaux de loyers par zone et par type de logement. Une délibération a été prise par la CAH, le 30 avril 2008 .

Toujours sur la base de cette délibération, il est proposé, pour l'année 2011, d'appliquer les loyers maximum actualisés figurant dans le tableau ci-dessous:

| | Conventionnemer | Conventionnement avec travaux | | | | | | | | | | |
|--------|-----------------|-------------------------------|--------------------|-----------|------------|--|--|--|--|--|--|--|
| | Social | | Intermédiaire | | | | | | | | | |
| | Studio-T1 | T2-T3<65m² | T3>65m² et >=T4 | Studio-T1 | T2-T3<65m² | | | | | | | |
| Zone 1 | (*) 6,13 | (*) 5,81 | | 8,41 | 6,92 | | | | | | | |
| Zone 2 | (*) 5,81 | (*) 5,53 | 5,20 | | | | | | | | | |
| Zone 3 | (*) 5,81 | 5,20 | | | | | | | | | | |

^(*) secteurs à loyer dérogatoire

- Zone 1 : Aurillac et Arpajon ville
- Zone 2 : Arpajon (partie rurale) + Communes périphériques de la CABA + Saint Flour
 - Zone 3 : Le reste du département.

_

- Le conventionnement sans travaux :

Si le logement est décent, le propriétaire peut directement conventionner avec l'ANAH : il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 6 ans ; en contrepartie, il bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social. Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

| | Conventionnement sans travaux | | | | | | | | |
|--------|-------------------------------|------------|--------------------|---------------|--|--|--|--|--|
| | Social | | | Intermédiaire | | | | | |
| | Studio-T1 | T2-T3<65m² | T3>65m² et >=T4 | Studio-T1 | | | | | |
| Zone 1 | (*) 5,81 | (*) 5,81 | | 8,41 | | | | | |
| Zone 2 | (*) 5,81 | (*) 5,53 | 5,20 | | | | | | |
| Zone 3 | (*) 5,81 | 5,20 | | | | | | | |

^(*) secteurs à loyer dérogatoire

5) LES PROGRAMMES ET LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

a) Les OPAH en cours(cf. annexe n°3)

La mise en oeuvre des politiques contractuelles en matière d'habitat se traduit par 6 OPAH en cours sur le département dont 2 vont se terminer au 31/12/2012 et un programme social thématique (PST) qui prendra fin le 30 juin 2012.

- L'OPAH RU de la ville d'Aurillac (signature le 7/03/2012)
- L'OPAH RR de la communauté de communes du Pays de Saint Flour (signature le 7/03/2012)
- L'OPAH RR de la communauté de communes du pays de Salers (fin le 31/12/2012)
- L 'OPAH RR de la communauté d'agglomération du pays Gentiane (fin le 31/12/2012)
- L'OPAH RR de la communauté de communes Margeride-Truyère
- L'OPAH RR de la communauté de communes Cere et Rance
- Un PST départemental, dont l'objectif est de mettre sur la marché 6 logements à bas loyers pour des ménages à faibles ressources (fin le 30/06/2012)
- Un PIG précarité énergétique sur le territoire de la CABA devrait débuter courant mai 2012

b) Le programme prévisionnel des OPAH (cf. annexe n°4)

Deux études pré-opérationnelles vont être engagées en 2012 pour des opérations effectives en 2013:

- l'OPAH RR de la communauté de communes Entre 2 Lacs
- l'OPAH RR de la communauté de communes du Pays de Pierrefort

Les communautés de communes du Cézallier et du Pays de Maurs vont prochainement lancer un diagnostic territorial préalable à une future OPAH.

Cette programmation sera à soumettre à la validation du Préfet de Région, délégué régional de l'agence, courant 2012, et tout particulièrement avant la signature de toute nouvelle convention de programme.

c) Les besoins prévisionnels de crédits d'études et de suivi-animation (cf. annexe n°5)

Les crédits d'ingénierie font l'objet d'un tableau recensant les besoins de crédits d'études et de suivi-animation. Celui-ci est communiqué au niveau régional afin de mobiliser les crédits. Une validation du niveau régional interviendra courant 2012.

d) le programme « habiter mieux »

Un Contrat Local d'Engagement a été signé le 16 septembre 2011 entre l'ANAH, le Conseil Général, la Carsat Auvergne, la MSA Auvergne et le réseau Procivis-sud massif central.

l'ASE peut ainsi être distribuée sur la totalité du département du Cantal, et majorée dans les cas suivants:

- projet situé sur le territoire des 6 OPAH en cours qui contiennent un volet « Energie et Précarité énergétique » valant protocole territorial.
- projet situé sur le territoire des 4 communautés de communes suivantes qui ont aussi à ce jour conclu un protocole territorial:
- La communauté de communes du Pays de Maurs
- La communauté de communes du Pays de Pierrefort
- La communauté de communes du Pays de Murat
- La communauté de communes de la Planèze

Il est à noter que l'ASE peut aussi être majorée par le Conseil Général du Cantal pour les bénéficiaires du RSA socle et les personnes âgées et handicapées.

En 2012, il sera nécessaire de décliner sur le territoire du Cantal, la convention signée le 30 septembre 2011 entre l'Etat, l'ANAH et trois fournisseurs d'énergie volontaires (EDF,GDF Suez et Total) qui prévoit une contribution financière des trois entreprises (aides aux travaux ou à l'ingénierie).

Autre axe de réflexion: le lancement éventuel d'un PIG «précarité énergétique» diffus, sur l'ensemble du département non couvert par un programme, afin de faciliter les interventions en secteur diffus. La réflexion est à engager avec le Conseil Général du Cantal, qui pourrait en être le maître d'ouvrage.

6) LA POLITIQUE DE CONTROLE ET LES ACTIONS A MENER EN MATIERE DE CONTROLE

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, chaque année des contrôles seront organisés sur place avant le solde de la subvention pour les dossiers PB les plus importants.

Ainsi, en 2011, 34 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle.

7) LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE (cf. Annexe n° 6)

Les tableaux de bord concernant le suivi de la consommation des engagements de subvention par programme, en diffus et par objectifs feront l'objet d'une présentation lors des CLAH.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté lors de la première réunion de la CLAH en début d'année et sera transmis au délégué de l'Agence dans la région Auvergne.

8) LA COMMUNICATION ET LA FORMATION

Les interventions de l'ANAH sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Dans le cadre du pôle logement institué par le Préfet, un suivi des actions de l'ANAH est également réalisé pour une information des principaux acteurs locaux du logement social.

Il est enfin diffusé aux différents partenaires toute les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'agence.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'ANAH, des informations sur les programmes en cours sur le Cantal sont données sur le site internet de l'Etat dans le Cantal.

9) LES PARTENARIATS

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'énergie.

La délégation incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le nouveau dispositif proposé par l'ANAH et l'Etat en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. Cette subvention est contractualisée dans la convention d'OPAH.

Un partenariat technique a été instauré avec l'ARS (agence régionale de santé, ex – DDAS), qui assiste le Pact Cantal lors des visites d'insalubrité de logements pour les propriétaires bailleurs et authentifie le remplissage de la grille insalubrité pour les PB.

Après avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat, le programme d'actions prendra effet à compter du 12 mars 2012. Les nouveaux critères 2012 s'appliqueront aux dossiers déposés à compter du 12 mars 2012, les critères 2011 continuant à s'appliquer aux dossiers déposés antérieurement à cette date.

Le 12 mars 2012 Le Délégué adjoint de l'Agence dans le Cantal Richard SIEBERT

ARRÊTÉ N° 2012- 041-DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livreIV titre II et notamment les articles L.422-2 à L.422-24 et R.427-1 à R.422-69 à R422-69 à R422-79.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature et l'arrêté n°2012-002-SG du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1970 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'arrondissement d'Aurillac, modifié par les arrêtés des 6 janvier, 26 juillet, 5 septembre, 6 et 28 décembre 1972, 28 novembre 1975, 3 février 1977, 17 mai 1979, 4 septembre 1985, 22 février 1990, 24 décembre 1996, 18 décembre 1997, 16 février 2001, 3 janvier 2002, 21 novembre 2002, 13 août 2003 et 24 février 2011,

Vu les statuts de l' ACCA d'Ayrens et en particulier l'article 11,

Vu les statuts de l'AICA de l'arrondissement d'Aurillac et en particulier l'article 15,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2011 de l'ACCA de Avrens.

Vu la demande de Monsieur Claude Chambon, président de l'ACCA d'Ayrens en date du 28 décembre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux sus-visés portant agrément de l'Association de chasse intercommunale de l'arrondissement d'Aurillac susvisés est modifié comme suit:

« L'Association Communale de Chasse Agréée de AYRENS est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'arrondissement d'Aurillac à compter du 1^{er} juillet 2012.»

ARTICLE 2 – L'Association Intercommunale de la Chasse Agréée de l'arrondissement d'AURILLAC est constituée dorénavant des associations communales de chasse agréée désignées ci-dessous :

Arpajon-sur-Cère - Aurillac - Crandelles - Jussac - Labrousse - Lacapelle-del-Fraysse - Lafeuillade-en-Vézie - Laroquevieille - Lascelle - Naucelles - Reilhac - Saint-Cirgues-de-Jordanne - Saint-Simon - Tessière-de-Cornet - Velzic - Vezac - Yolet Ytrac

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de l'arrondissement d'Aurillac, les présidents des ACCA concernées et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2012 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le chef de service environnement, signé Philippe HOBÉ

ARRÊTÉ N° 2012- 040 -DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC, QUEZAC, ROUZIERS AICA DE LA CHATÂIGNERAIE

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV titre II et notamment les articles L.422-2 à L.422-24 et R.427-1 à R.422-69 à R422-69 à R422-79.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature et l'arrêté n°2012-002-SG du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1970 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse de Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Rouziers,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rouziers et en particulier l'article 11,

Vu les statuts de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Rouziers et en particulier les articles14 et 15 ,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011 de l'ACCA de Rouziers de se retirer de l'AICA de Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Rouziers,

105

Vu la demande de Monsieur Joseph Charmes, président de l'ACCA de Rouziers, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'Association de Chasse Intercommunale de Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Rouziers est modifié comme suit :

« L'Association Communale de Chasse Agréée de Rouziers est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Rouziers à compter du 1^{er} juillet 2012.»

ARTICLE 2 – L 'Association Intercommunale de la Chasse Agréée de Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Rouziers est constituée dorénavant des Associations Communales de Chasse Agréée désignées ci-dessous :

Saint-Julien-de-Toursac - Quezac

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de l'arrondissement d'Aurillac, les présidents des ACCA concernées et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2012 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le chef de service environnement, signé Philippe HOBÉ

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | | CODE POSTAL | COMMUNE | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | | CODE POSTAL | COMMUNE |
|-----------------|---|-------------|----------------|-------------------------------------|----------------------------------|------------|----------------|---------------------------|
| Madame | TOUZEDY Christians | Orojòroo | 45000 | Nouvágligo | 17,51 ha | 08/03/2012 | 15300 | Valuéjols |
| Madame | me TOUZERY Christiane Orcières 15260 Neuvéglise | ineuvegiise | 32,82 ha | 06/03/2012 | 15260 | Neuvéglise | | |
| Monsieur | ESTORGUES Thierry | Lavergne | 15240 | Sauvat | 22,73 ha | 08/03/2012 | 15240 | Sauvat |
| Monsieur | VIAL Mickaël | Varagne | 15240 | Le Monteil | 6,37 ha | 08/03/2012 | 15240 | Le Monteil |
| | | | | | 1,16 ha | | 11514() | Saint-Martin Valmeroux |
| M. le Gérant | GAEC ANDRIEU | Chasternac | 15140 | S ^t -Bonnet de Salers | 165,32 ha | 08/03/2012 | 115140 | Saint-Bonnet de Salers |
| | | | | | 38,80 ha | | | Anglards de Salers |

AURILLAC, le 08 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 17 février 2012

| LIBELLE | NOM | ADRESSE | CODE POSTAL | | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE L'ARRETE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|---------|-----|---------|----------------|--|----------------------------------|---------------------|----------------|---------|
|---------|-----|---------|----------------|--|----------------------------------|---------------------|----------------|---------|

| Monsieur | TALON Christopho | Davesans | 15340 | Sénezergues | 13,93 ha | -22/02/2012 | 15340 | Calvinet |
|------------|-------------------|------------|-------|-------------|----------|-------------|-------|-------------|
| ivionsieur | TALON Christophe | Peyssens | | | 6,74 ha | 22/02/2012 | 15340 | Cassaniouze |
| M. le | GAEC DE | Chaubert | 15340 | Sénezergues | 6,58 ha | -22/02/2012 | 15340 | Calvinet |
| Gérant | CHAUBERT | Chaubert | 15540 | | 6,48 ha | | 15340 | Cassaniouze |
| Monsieur | LABRUNIE Philippe | La Roubine | 15340 | Calvinet | 20,55 ha | 22/02/2012 | 15340 | Calvinet |
| M. le | EADL CHARLIT | Faliacard | | Mourjou | 33,68 ha | 00/00/00/10 | 15340 | Calvinet |
| Gérant | EARL CHABUT | Falissard | 15340 | | 6,74 ha | -22/02/2012 | 15340 | Cassaniouze |
| Monsieur | DAMON Noël | Le Bouix | 15200 | Salins | 39,79 ha | 22/02/2012 | 15200 | Le Vigean |

AURILLAC, le 08 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | ω | CODE POSTAL | | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|-------------------------|------------------------------|------------|----------------|-------------|----------------------------------|------------|----------------|----------------------------|
| Managiana MATHELL Diama | MATHIEU Pierre | La Saliège | 15380 | Le Vaulmier | 8,94 ha | 27/02/2012 | 115380 | Saint-Vincent de Salers |
| Monsieur | MATHIEU PIEITE | | | | 80,27 ha | | 15380 | Le Vaulmier |
| M. le Gérant | GAEC de la ROSE des VENTS | Le Vialard | 15100 | Vabres | 21,53 ha | 27/02/2012 | 15100 | Vabres |
| M. le Gérant | GAEC du ROCHAIN | Le Rochain | 15100 | Andelat | 15,36 ha | 27/02/2012 | 15100 | Andelat |

AURILLAC, le 08 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | MUDECCE | CODE POSTAL | | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | DATE DE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|----------|------------------|----------------|----------------|-----------------|----------------------------------|------------|----------------|-----------------|
| M. le | GAEC DU PATURAL | Le Patural | 15400 | Saint-Hippolyte | 39,76 ha | 28/02/2012 | 15400 | Cheylade |
| Gérant | GAEC DO PATORAL | Le Paturai | 15400 | | 83,26 ha | | 15400 | Siant-Hippolyte |
| Monsieur | MEYNIER Lilian | Ribeyrevieille | 15100 | Villedieu | 13,65 ha | 28/02/2012 | 15100 | Villedieu |
| M. le | EARL MICKAEL BOS | Grisols | 15100 | Saint-Georges | 10,26 ha | 28/02/2012 | 15100 | Saint-Georges |
| Gérant | | | | | 2,75 ha | | 15100 | Saint-Flour |

| M. le Gérant | GAEC DE L'INCLAVADE | L'Inclavade | 15190 | Condat | 159,82 ha | 28/02/2012 | 15190 | Condat |
|-----------------|------------------------|-------------|-------|--------|-----------|------------|-------|--|
| | | | | | 34,16 ha | | 15590 | Velzic |
| | | | | | 0,35 ha | | 15130 | Saint-Simon |
| | | | | | 44,33 ha | | | S ^t -Cirgues de Jordanne |

AURILLAC, le 08 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | MURESSE | CODE POSTAL | | SOLICIEE | DATEDE | CODE POSTAL | COMMUNE |
|--------------|-------------------|-------------------|----------------|----------|----------|------------|----------------|-----------------|
| II//onsieiir | DUVAL Stéphane | Les Trois Granges | 15400 | Apchon | 11,30 ha | 05/03/2012 | 15400 | Apchon |
| M. le Gérant | GAEC HERAULT | Maucher | 15190 | Marcenat | 48,68 ha | 05/03/2012 | 15500 | Laurie |
| | | | | | 17,00 ha | | 15500 | Molèdes |
| | | | | | 24,10 ha | | 63420 | Anzat le Luguet |

AURILLAC, le 08 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | MURESSE | CODE POSTAL | | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | | CODE POSTAL | COMMUNE |
|-----------------|--------------------------|--------------|----------------|------------------------|----------------------------------|------------|----------------|---------------------|
| Monsieur | LARRIBE Hervé | Les Ginestes | 15300 | Dienne | 8,12 ha | 09/03/2012 | 15260 | Neuvéglise |
| Monsieur | LESPINAT Philippe | Salemagne | 15250 | Jussac | 11,61 ha | 09/03/2012 | 15250 | Jussac |
| M. le Gérant | GAEC LACAMBRE | Lavinal | 115130 | Sansac de Marmiesse | 21,10 ha | 09/03/2012 | 15310 | Freix Anglards |
| Monsieur | BERTRAND Jean- Pierre | Le Bourg | 115130 | Cros de Ronesque | 2,33 ha | 09/03/2012 | 115.310 | Cros de Ronesque |

AURILLAC, le 15 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires, P/O le chef du service de l'économie agricole, Boris CALLAND

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-0453 du 16 mars 2012 portant approbation des plans d'évacuation des télésièges de la station du Lioran

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme ;

108 Préfecture du Cantal Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés ;

Vu le décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports quidés :

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 09 mars 2012 (réf. BMC n°2976) ;

Considérant la demande de la SAEM Super Lioran Développement en date du 30 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan d'évacuation général des appareils téléportés de la station du Lioran mis à jour en date du 12 janvier 2012 est approuvé.

ARTICLE 2 – L'approbation du plan d'évacuation général pré-cité emporte approbation de la mise à jour des plans d'évacuation des installations de la station du Lioran situées sur la commune de Laveissière et listées ci-après :

- Télésiège « Remberter »,
- Télésiège « Buron du Baguet »,
- Télésiège « Combes »,
- Télésiège « Buron des Gardes »,
- Télésiège « Prairie »,
- Télésiège « Masseboeuf » (exploitations hivernale et estivale),
- Télésiège « Rombière » (exploitations hivernale et estivale),
- Télésiège « Plomb ».

ARTICLE 3 — Le directeur de Cabinet de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, exploitant de la station du Lioran, chargé de son application. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Signé Marc-René BAYLE

D.D.C.S.P.P.

ARRETE n° 2012-0369 en date du 16/06/2012 Portant agrément de l'association Association les Tournesols du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, Association les Tournesols d'Aurillac, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c), à savoir gestion de résidence sociale, de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

N° SA 1200324 Arrêté Préfectoral portant réquisition de Monsieur QUINET, vétérinaire sanitaire, exerçant à CALVINET pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-5, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, R221-5, R221-9; R221-10, R221-13 à R221-20, R223-82, R224-1, R224-2, R224-11 à R224-13, R224-15, R224-16, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83;
- Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal;

Considérant

qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine;

110

Considérant

qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au(x) docteur(s) sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

Article 1:

Monsieur QUINET, docteur vétérinaire, exerçant à CALVINET – Le Bourg – 15340 CLAVINET -, est requis du 1° mars 2012 au 30 juin 2012 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur SERY Gérard demeurant à Triane 15340 MOURJOU - n° EDE : 15136431.

Article 2:

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues dans l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique, l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine et l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural et de la pêche maritime, à l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des articles 23 à 27, 29 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et des articles 26 à 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

Article 3:

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, Monsieur QUINET docteur vétérinaire à CALVINET demeurant au Bourg - 15340 - pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en viqueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4:

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.* 221-14 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 1 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° ...En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

Article 5°:

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1° mars 2012 Le Préfet par délégation La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Marie-Anne RICHARD

N° SA 1200321 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein du cabinet vétérinaire de BRIOUDE pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-5, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, R221-5, R221-9; R221-10, R221-13 à R221-20, R223-82, R224-1, R224-2, R224-11 à R224-13, R224-15, R224-16, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83;
- Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu L'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Considérant

qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine :

Considérant

qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au(x) docteur(s) sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

Article 1:

L'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein du cabinet vétérinaire de BRIOUDE – 61, rue d'Auvergne 43100 BRIOUDE, sont requis du 1° mars 2012 au 30 juin 2012 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur BRESSON Jean Luc demeurant à La Coharde Haute 15500 MOLEDES- n° EDE : 15126057.

Article 2:

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues dans l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique, l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine et l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural et de la pêche maritime, à l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des articles 23 à 27, 29 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et des articles 26 à 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

Article 3:

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs vétérinaires du cabinet de BRIOUDE – 61 rue d'Auvergne - pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur. La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4:

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.* 221-14 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 1 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° ...En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

Article 5°:

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-Préfet de ST FLOUR, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 1° mars 2012 Le Préfet par délégation La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Marie-Anne RICHARD

ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/2 du 19 mars 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2011/006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION VAL COUNTRY CLUB, Maison des Associations, 8 Place de la Paix, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : 15 S 648

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Danse

<u>ARTICLE 2</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET et par délégation, Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, Pour Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, l'Adjointe au Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale, Agnès CHABOT

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 344089446 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 16 février 2012 par l'association intermédiaire « NORD OUEST CANTAL », sise 33 avenue Charles Périé BP 58 15200 MAURIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NORD OUEST CANTAL, sous le n° SAP 344089446

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- 14. Garde d'Enfant +3 ans (y compris garde partagée)
- 15. Livraison de Repas à Domicile
- 16. Ménage Repassage
- 17. Petit Bricolage
- 18. Petit Jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 20 février 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 520495995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 7 février 2012 par Christophe MONNARD, sise à JOURNIAC 15400 RIOM ES MONTAGNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « TROPHI INFORMATIQUE », sous le n° SAP 520495995.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance Informatique et Internet à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 20 février 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 539369132 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne 1^{er} février 2012 par Monsieur CHALMETTE David, sise 6 allée des Tilleuls – Roquetorte 15130 ARPAJON/CERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHALMETTE David « les Arts Verts », sous le n° SAP 539369132 La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de Courses
- Petit Bricolage
- Petit Jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 20février 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 345262109 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 16 janvier 2012 par l'association intermédiaire « La Cité des Vents », sise à 6, place de l'Ander 15100 SAINT-FLOUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'A.I.C.V.La cité des vents, sous le n° SAP 345262109.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Ménage repassage
- Petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 20 février 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 398055673 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 16 février 2012 par l'association intermédiaire « DISPO SERVICES », sise Maison des services, 7 rue Figeagaise 15600 MAURS. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de

services à la personne a été enregistré au nom de DISPO SERVICES, sous le n° SAP 398055673

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le</u> tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à <u>l'exclusion de toute autre</u> :

- Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements
- Assistance Administrative à Domicile
- Assistance Informatique et Internet à Domicile

118

- Collecte et Livraison de Linge Repassé
- Coordination des services à la personne
- Cours à Domicile
- Garde d'Enfant +3 ans (y compris garde partagée)
- Livraison de Repas à Domicile
- Livraison de Courses
- Maintenance et Vigilance de la Résidence
- Ménage Repassage
- Petit Bricolage
- Petit Jardinage
- Préparation des Repas à Domicile et Commissions
- Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes
- Soutien Scolaire à Domicile
- Télé et Visio Assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 20 février 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-001 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Madame ANGELY Françoise, situé sur le territoire de la commune du **SUPER** LIORAN (15 300), au 42 route du Rocher du Cerf, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 8 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 2 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation.

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-002 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur BEDOUSSAC Michel, situé sur le territoire de la commune de **SIRAN** (15 150), à la Grillère, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 1 étoile pour 5 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi gu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 2 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-003 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

120

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par le mandataire,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé situé sur le territoire de la commune de **NAUCELLES (15 250)**, au Varet Bas, à la demande de Madame BELAUBRE Marilyne, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 4 étoiles pour 12 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux mandataires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux mandataires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 2 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation.

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-004 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur BOISSIER José, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), à **Résidence « Les Sagnes », appartement 304**, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 1 étoile pour 6 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 3 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation.

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-006 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Madame COUBETERGUES Véronique, situé sur le territoire de la commune de **PRUNET (15 130)**, au Bousquet, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la **catégorie 2 étoiles** pour **4 personnes**.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 3 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-007 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur CUEILLE Denis, situé sur le territoire de la commune de **THIEZAC** (15 800), au Gîte de Polier - Niervèze, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 7 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 3 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-008 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

Article 1er : Le meublé appartenant à Madame DOLLY LIER Bernadette, situé sur le territoire de la commune de CHEYLADE (15 400), au bourg, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 6 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-009 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Madame DUFAYET Anne, situé sur le territoire de la commune de **MAURIAC** (15 200), à la Roussilhe, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 6 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,
Par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Territoriale 15
Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-010 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Madame DUMAS Edwige, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN (15 300)**, « Résidence Font d'Alagnon » Bat B Apt 05, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la **catégorie 3 étoiles** pour **4 personnes**.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012 Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-011 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires.

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur DUMAZEAU Michel, situé sur le territoire de la commune de **VEBRET** (15 240), « Champassis », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 5 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012 Le Préfet, Par délégation.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-012 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur FOUQUET Daniel, situé sur le territoire de la commune du **SUPER** LIORAN (15 300), « Tour Sumène » Apt 1322 13^{ème} étage, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 2 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-013 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par le mandataire,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé situé sur le territoire de la commune de **LE FAU (15 140)**, au Puech Haut, à la demande de Monsieur FRANCH Alain agissant en qualité de mandataire, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 8 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux mandataires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux mandataires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation.

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-014 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par le mandataire,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé situé sur le territoire de la commune de **SAINT PROJET DE SALERS (15 140)**, au Boudou, à la demande de Monsieur FRANCH Alain agissant en qualité de mandataire, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la **catégorie 3 étoiles** pour **7 personnes**.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux mandataires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux mandataires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 6 février 2012 Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-015 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur et Madame JONCHERE Denise et Michel, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN (15 300)**, à **Résidence « Les Sagnes », appartement 210**, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la **catégorie 2 étoiles** pour **5 personnes**.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-017 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité.

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

Article 1er : Le meublé appartenant à Madame LHERMIE Renée, situé sur le territoire de la commune de SAINT MAMET (15 220), à « La Recevière », rue des Placettes, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 3 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

129

ARRETE n° T 2012-018 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Madame MALVEZIN Nicole, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), à la résidence « Les portes du Sud », Bâtiment G, studio 107, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-019 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur MERAL André, situé sur le territoire de la commune de **POLMINHAC** (15 800), « Le Ganel », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-031 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Madame SERRE Simonne, situé sur le territoire de la commune de VIC SUR CERE (15 800), au 9 rue Fournier Durand est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 2 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera

131

adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-032 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur SPINAS Gérard, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), au Lot. Font d'Alagnon, Bâtiment C Studio 3, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-036 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur TROPHIME Michel, situé sur le territoire de la commune de **ARNAC** (15 150), au Enclos Saint Rouffy « Les Violettes », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 5 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-038 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur VEYROND Gilbert, situé sur le territoire de la commune d'ALLANCHE (15 160), au Béteil, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 4 étoiles pour 10 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-034 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur TROPHIME Michel, situé sur le territoire de la commune de **ARNAC** (15 150), au Enclos Saint Rouffy « Les Crocus », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 2 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-037 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur TROPHIME Michel, situé sur le territoire de la commune de **ARNAC** (15 150), au Enclos Saint Rouffy « Les Jonquilles », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 5 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-035 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur TROPHIME Michel, situé sur le territoire de la commune de **ARNAC** (15 150), au Enclos Saint Rouffy « Les Myosotis », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 5 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-033 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Madame TOURNADRE Elise, situé sur le territoire de la commune de **LANOBRE** (15 270), au 780 rue de Péage, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 5 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac. le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-041 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par Gîtes de France Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

Article 1er : Le meublé appartenant à Madame ARMAND Hélène, situé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE (15 300), au Fraisse-Haut, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 2 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 14 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-039 PORTANT CLASSEMENT D'UN HOTEL DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 311-8, D. 311-4 à D. 311-9, R. 311-13 et R. 311-14.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et procédures de classement des hôtels de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande de classement présentée par Madame CAUSSE Martine, gérante de la SARL AUBERGE De CONCASTY, exploitant l'hôtel l'AUBERGE De CONCASTY à Boisset.

VU le certificat de visite délivré le 7 novembre 2011 par SPHINX MARKETING, 85 rue Jean de la Fontaine, 78 000 VERSAILLES, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'hôtel AUBERGE DE CONCASTY situé, à « Concasty » 15 600 BOISSET est classé hôtel de tourisme de catégorie **3 étoiles** pour **12 chambres**, **24 personnes**.

N° SIRET: 323 646 448 00015.

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux gérants de l'hôtel, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 14 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-040 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par Gîtes de France Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

Article 1er: Le meublé appartenant à Monsieur PEYSSON Marc, situé sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC (15 350), Cité de la Mine, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 5 personnes.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera

adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 14 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-020 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°3 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-021 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°4 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation.

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-030 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Appartement N°14 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 5 à 6 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-029 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°12 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 2 à 3 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-042 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par Gîtes de France Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}:</u> Le meublé appartenant à Monsieur SECCAUD Jean-Pierre, situé sur le territoire de la commune de **ALBEPIERRE BREDONS (15 300)**, **Le bourg**, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la **catégorie 2 étoiles** pour **4 personnes**.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

<u>Article 4</u>: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 14 février 2012 Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-005 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

Article 1er : Le meublé appartenant à Madame BOUTERIGE Claudine, situé sur le territoire de la commune de PRADIERS (15 160), au Gîte « La Grange », est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 3 étoiles pour 6 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 3 février 2012 Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-027 PORTANT CLASSEMENT D'UN HOTEL DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 311-8, D. 311-4 à D. 311-9, R. 311-13 et R. 311-14.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et procédures de classement des hôtels de tourisme.

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande de classement présentée par Monsieur ROUSSILHE Gérard, gérant de la SARL HELEANNE, exploitant l'Hôtel des Voyageurs au Rouget.

VU l'attestation de visite délivré le 25 janvier 2012 par AUCERT, 10 rue des Frères Lumière, 63 100 CLERMONT-FERRAND, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'hôtel des Voyageur, situé au 20 avenue du 15 septembre 1945, au ROUGET (15 290) est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 23 chambres, 57 personnes.

N° SIRET: 41190846000016

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux gérants de l'hôtel, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 14 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

143

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 MARS 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/recueil des actes administratifs

Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-016 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires.

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité.

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur LADET Jean-Luc, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), à **Résidence « Les Cristallines »**, appartement 27, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

<u>Article 3</u>: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-022 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité.

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°5 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-023 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°6 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-024 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°7 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi gu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac. le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-025 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°8 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet.

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-026 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité,

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°9 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3: Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4: Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012 Le Préfet, Par délégation.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

ARRETE n° T 2012-028 PORTANT CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-6-1 et R. 324-7 et R. 324-8,

VU l'arrêté du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

VU la demande formulée par les propriétaires,

VU l'inspection réalisée par le Comité Départemental du Tourisme du Cantal, organisme réputé accrédité, et le rapport que celui-ci a édité.

VU l'arrêté n°2012-0005 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques.

VU l'arrêté n° 2012/Direccte/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le meublé appartenant à Monsieur RAYMOND Franck, situé sur le territoire de la commune du **LIORAN** (15 300), résidence « SAPORTA », Studio N°11 est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 2 étoiles pour 4 personnes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires pour affichage dans le meublé.

Article 3 : Le classement est prononcé pour cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au loueur du meublé ou à son mandataire d'adresser à l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne un nouveau certificat de visite de son meublé.

Article 4 : Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Une copie dudit arrêté sera adressée aux propriétaires du meublé, au maire de la commune concernée, au responsable de l'organisme ayant effectué la visite de classement ainsi qu'à ATOUT France.

Fait à Aurillac, le 13 février 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, Par subdélégation,

ARRETE n° 2012 - 0421 du 7 MARS 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail.
- VU la demande présentée le 10 février 2012 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 mars 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 mars 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 mars 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

<u>ARTICLE 3</u>: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 0422 du 7 MARS 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 mars 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE.
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 mars 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 mars 2012 au personnel commercial.

<u>ARTICLE 2</u>: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet.

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2012 - 0423 du 7 mars 2012 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 16 décembre 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 mars 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC.
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. F.O, C.F.E. C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 mars 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL.

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 mars 2012 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

<u>ARTICLE 3</u>: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet.

Marc-René BAYLE

ARRETE n° SP 2012-068 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DU du Cantal représentée par Madame Dominique VIALLARD, Présidente, dont le siège social est situé 8, Rue de la Gare – BP 207-15002 AURILLAC Cédex

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR du CANTAL 8, Rue de la Gare -15002 AURILLAC est agréée sà compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779079524, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR du Cantal est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Assistance administrative Préparation de repas/commissions Soutien scolaire

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Garde malade Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-077 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de Ruynes en Margeride, représentée par Madame Suzanne JOUVE, présidente, dont le siège social est situé : Mairie 15320 RUYNES EN MARGERIDE

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Ruynes en Margeride, Mairie 15320 RUYNES EN MARGERIDE, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 326491800, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Ruynes en Margeride, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-076 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de SAIGNES, représentée par Madame Emilienne TROQUIER, présidente, dont le siège social est situé : 4, place de l'Eglise 15240 SAIGNES

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de SAIGNES, 4, place de l'Eglise 15240 SAIGNES, est agréée sous à compter du 6 mars 2012, le N° SAP 779101872, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de SAIGNES, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de Saint Cernin, représentée par Monsieur Pierre LAFON, président, dont le siège social est situé : Mairie 15310 SAINT CERNIN

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Saint Cernin, Mairie 15310 SAINT-CERNIN, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 304839392, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Saint Cernin, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de CHAMPAGNAC, représentée par Monsieur Alain BORNET, son président, dont le siège social est situé Mairie 15350 CHAMPAGNAC

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de CHAMPAGNAC, mairie 15350 CHAMPAGNAC, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779081652, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de CHAMPAGNAC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR DOMICILE 15, représentée par Monsieur Bertrand HOEL, son président, dont le siège social est situé 8 rue de la Gare BP 207 15002 AURILLAC CEDEX.

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR DOMICILE 15, 8, rue de la Gare à Aurillac, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 490336914, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR DOMICILE 15 est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-085 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de Murat, représentée par Monsieur Pierre ESCARE, président, dont le siège social est situé : 12bis rue Justin Vigier 15300 MURAT

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur

régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR -12bis rue Justin Vigier -15300 Murat, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 318291101, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Murat, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR du Pays de Gentiane à Riom es Montagnes, représentée par Monsieur Jean Jacques GEMARIN, président, dont le siège social est situé : Mairie 15400 RIOM ES MONTAGNES

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR du pays de Gentiane à Riom es Montagnes Mairie 15400 RIOM ES MONTAGNES, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779100890, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR du pays de gentiane, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-088 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR du pays de Salers, représentée par Madame Viviane LENOIR, présidente, dont le siège social est situé : Rue du couvent 15140 SALERS

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur

régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR du Pays de Salers – rue du couvent, 15140 SALERS, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 326491826, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR du Pays de Salers, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-089 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR du pays de Saint-Flour, représentée par Madame Monique MUNERY, présidente, dont le siège social est situé : 9, place d'armes 15100 SAINT-FLOUR

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR du Pays de Saint-Flour, 9, place d'armes 15100 Saint-FLOUR, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 382755478 pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR du Pays de Saint-Flour, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-078 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR du canton de Pleaux, représentée par madame Danielle BOLLE, présidente, dont le siège social est situé : Mairie 15700 PLEAUX

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur

Préfecture du Cantal

régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR du canton de Pleaux, Mairie 15700 PLEAUX, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779098722, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR du canton de Pleaux, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-072 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de la Châtaigneraie, représentée par Monsieur Jean AUGUSTYNOWICZ, président, dont le siège social est situé : Mairie 15130 PRUNET

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de la Châtaigneraie, Mairie 15130 PRUNET, est agréée sous le N° SAP 349025254, à compter du 6 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de la Châtaigneraie est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-075 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR du HAUT CELE, représentée par Madame Claudette FREBOURG, présidente, dont le siège social est situé : Mairie 15340 CALVINET

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur

régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR du Haut Célé, Mairie 15340 CALVINET, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779080522, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR du Haut Célé, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-086 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR du Ségala, représentée par Monsiuer Roger ROQUES, président, dont le siège social est situé : Mairie 15290 LE ROUGET

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR du Ségala Mairie 15290 LE ROUGET ,est agréée sous le N° SAP 323096503, à compter du 6 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR du Ségala, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-081 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale <u>ADMR de Marcoles,</u> représentée par Madame Pierrette VERDIER, présidente, dont le siège social est situé : Mairie de Saint Mamet la Salvetat- 1 rue A.Lacarrière Latour 15220 ST MAMET LA SALVETAT

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions

et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Marcoles, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779090091, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Marcoles, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-079 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de MASSIAC, représentée par Monsieur Bernard CROZEMARIE, président, dont le siège social est situé : 38 avenue du Général de Gaulle 15500 MASSIAC

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Massiac, 38 avenue du Général de Gaulle 15500 MASSIAC, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779091065, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Massiac, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-070 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

 $\pmb{\mathsf{VU}}$ la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de Mauriac, représentée par Madame Annie SANNIER, présidente, dont le siège social est situé : 4, rue de la République 15200 MAURIAC

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions

et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Mauriac , 4, rue de la République 15200 MAURIAC, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779092758, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Mauriac est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012

Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation,

ARRETE n° SP 2012-080 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de Maurs, représentée par Monsieur Blaise CALMEJANE, président, dont le siège social est situé : 104, Tour de Ville 15600 MAURS

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Maurs, 104 Tour de ville 15600 MAURS, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779093608, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Maurs, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-069 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR 15, représentée par Madame Dominique VIALLARD, dont le siège social est situé 8, Rue de la Gare – BP 207-15002 AURILLAC Cédex

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR 15 8, Rue de la Gare -15002 AURILLAC est agréée sous le N° SAP 493367882, à compter du 5 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR 15 est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation,

ARRETE n° SP 2012-083 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR DU CEZALLIER, représentée par Madame Fernande GREVAT, sa présidente, dont le siège social est situé Mairie 15160 ALLANCHE.

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR DU CEZALLIER, Mairie 15160 ALLANCHE est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 4122781668, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR DU CEZALLIER est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Livraison de repas à domicile

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Aide mobilité/transports personnes agées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-082 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

L'association locale ADMR de Chaudes Aigues, représentée par Monsieur Jean Noël JULIEN, président, dont le siège social est situé : Mairie 15110 CHAUDES AIGUES

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'association locale ADMR de Chaudes Aigues Mairie 15110 CHAUDES AIGUES ,est agréée sous le N° SAP 320772791, à compter du 6 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'association locale ADMR de Chaudes Aigues, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement enfant de plus de 3 ans Préparation de repas/commissions Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans Aide personnes âgées Aide accompagnement transport/famille fragilisée Aide mobilité/transports personnes agées Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 Christian POUDEROUX

ARRETE n° SP 2012-043 ANNULE ET REMPLACE l'ARRETE n° SP 2012-001 du 27 janvier 2012 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 octobre 2011 par :

l'A.Se.D. du Cantal représentée par Monsieur Claude TYSSANDIER, Président, dont le siège social est situé 30, avenue Milhaud - 15000 AURILLAC

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

SUR proposition du responsable de l'Unité Territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'A.SeD du CANTAL 30, Avenue Milhaud -15000 AURILLAC, est agréée sous le N° SAP 779079474 pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.

ARTICLE 2:

L'A.Se.D du Cantal est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Livraison de courses Assistance administrative Préparation de repas/commissions Collecte/livraison de linge repassé Coordination

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Garde malade Aide mobilité/transport Personnes Agées Conduite véhicule personnel Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées Interprète langue des signes

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5:

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

ARTICLE 6:

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7:

Le responsable de l'Unité territorial du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1Mars 2012 Le Préfet, Par délégation, Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne , Par subdélégation, Le responsable de l'Unité Territoriale 15 signé Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 538151960 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur MERCIER David Olivier, sise le bourg 15240 LA MONSELIE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire ATEMR, sous le n° **SAP 538151960** (avec effet au 3 décembre 2011).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde enfant de plus de 3 ans
Ménage/repassage
Livraison de courses
Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
Petit jardinage
Maintenance/vigilance résidence
Assistance informatique
Petit bricolage
Coordination
Assistance administrative
Préparation repas/commissions
Soins/promenade d'animaux

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le</u> tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal signé Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779100890 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur

régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du pays de Gentiane, Mairie 15400 RIOM ES MONTAGNES. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR du pays de gentiane, sous le n° **SAP 779100890** (avec effet au 6 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le</u> tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779098722 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du canton de PLEAUX sise, Mairie 15700 PLEAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR du canton de PLEAUX, sous le n° **SAP 77908722** (avec effet au 6 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 326491800 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Ruynes en Margeride, Mairie 15 320 Ruynes en Margeride. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Ruynes en Margeride, sous le n° **SAP 326491800** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans

Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 304839392 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Saint - Cernin, Mairie 15 310 SAINT-CERNIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Saint-CERNIN, sous le n° **SAP 304839392** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 326491826 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur

régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du pays de Slers, rue du couvent 15140 SALERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Salers, sous le n° **SAP 326491826** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le</u> tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 382755478 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du pays de Saint-Flour, 9, place d'armes 15100 SAINT-FLOUR. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Saint-Flour, sous le n° **SAP 382755478** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 490336914 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR Domicile 15 sise, 8 rue de la Gare, BP 207, 15002 AURILLAC CEDEX. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR Domicile 15, sous le n° **SAP 490336914** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 4122781668 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du Cezallier sise Mairie 15160 ALLANCHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR d'Allanche, sous le n° **SAP 4122781668** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Livraison de repas à domicile

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Aide mobilité/transport Personnes Agées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 323096503 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du Ségala, Mairie 15 290 LE ROUGET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR du Ségala, sous le n° **SAP 323096503** (avec effet au 6 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779080522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR du Haut Célé sise, Mairie 15340 CALVINET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR du Haut Célé, sous le n° **SAP 779080522** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 320772783 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de la Haute Vallée de la Cère, avenue Max Mabit Forunier 15800 VIC/CERE. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de la Haute Vallée de la Cère, sous le n° **SAP 320772783** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779092758 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Mauriac 4, rue de la République 15200 MAURIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Mauriac, sous le n° **SAP 779092758** (avec effet au 6 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779093608 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

200 Préfecture du Cantal qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Maurs, 104 Tour de Ville 15600 MAURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Maurs, sous le n° **SAP 779093608** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 318291101 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Murat, 12bis rue Justin Vigier 15300 MURAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Murat, sous le n° **SAP 318291101** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le</u> tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779101872 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Saignes, 4, place de l'Eglise 15240 SAIGNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Saignes, sous le n° **SAP 779101872** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779079524 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par la Fédération départementale ADMR du Cantal sise 8, rue de la gares -15000 AURILLAC. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Fédération départementale ADMR du Cantal, sous le n° **SAP**

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

779079524 (avec effet au 6 mars 2012).

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans

Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Livraison de courses Assistance administrative Préparation de repas/commissions Soutien scolaire

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Garde malade Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 493367882 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR 15 sise, 8, rue de la Gare 15000 AURILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR 15, sous le n° **SAP 493367882** (avec effet au 5 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779081652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Champagnac sise, Mairie 15350 CHAMPAGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Champagnac, sous le n° **SAP 779081652** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

•

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779081652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Champagnac sise, Mairie 15350 CHAMPAGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Champagnac, sous le n° **SAP 779081652** (avec effet au 6 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 349025254 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de la Châtaigneraie sise, Mairie 15130 PRUNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de la châtaigneraie, sous le n° **SAP 349025254** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 320772791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR DE Chaudes Aigues, Mairie 15110 Chaudes Aigues.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR 15, sous le n° **SAP 320772791** (avec effet au 6 mars 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779090091 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association locale ADMR de Marcoles, 1, rue A; Lacarrière Latour 15220 ST MAMET LA SALVETAT. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR de Marcoles, sous le n° **SAP 779090091** (avec effet au 6 mars 2012).

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans Ménage/repassage Livraison de repas à domicile Préparation de repas/commissions

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Aide mobilité/transport Personnes Agées Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2012

.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le tableau statistique annuel et les états trimestriels</u> de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2012

Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779079474 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par ASeD- CANTAL sise 30 avenue Milhaud 15000 AURILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASeD-CANTAL, sous le n° **SAP 779079474** (avec effet au 27 janvier 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans
Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
Ménage/repassage
Livraison de repas à domicile
Livraison de courses
Assistance administrative
Préparation de repas/commissions
Collecte/livraison de linge repassé
Coordination

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans Aide personnes âgées Aide/accompagnement famille fragilisées Garde malade Aide mobilité/transport Personnes Agées Conduite véhicule personnel Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile Assistance Personnes Handicapées Interprète langue des signes

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 janvier 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, <u>le</u> tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1er mars 2012 Pour le Préfet du Cantal Par délégation, Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale du Cantal Christian POUDEROUX

S.D.I.S.

ARRÊTE N° 2012-0398 du 01 mars 2012 Modifiant l'arrêté n° 2008-775 du 09 mai 2008 portant création d'un service minimum

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, R. 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et L.2212-2, alinéa 5, concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R.642-1.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-775 du 09 mai 2008 portant création d'un service minimum,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1022 du 4 juillet 2011 approuvant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs-Pompiers du Cantal, notamment la fiche n° 16 modifiée,

Considérant que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum,

ARRÊTE:

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté n° 2008-775 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

Le service minimum, dans les centres et unités opérationnelles citées ci-après, ainsi qu'au centre de traitement de l'alerte, est assuré par un effectif de sapeurs-pompiers professionnels, rappelés si nécessaire, dont les fonctions sont les suivantes :

- Centre de secours d'Aurillac

- → du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 07h00 à 19h00
- 1 chef de garde
- 2 chefs d'agrès
- 2 conducteurs poids lourd
- 2 chefs d'équipe
- 1 équipier
- 1 stationnaire

→ de 19h00 à 07h00 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés de 07h00 à 19h00

- 1 chef de garde
- 2 chefs d'agrès
- 2 conducteurs poids lourd
- 1 chef d'équipe
- 1 stationnaire

- Centre de secours de Saint Flour

- 2 chefs d'agrès
- 3 chefs d'équipe ou équipiers

- 1 chef de groupe pour les centres de secours des arrondissements d'Aurillac et de Mauriac

- Centre de secours du Lioran

- 1 chef d'équipe
- 2 équipiers

- Centre de traitement de l'alerte

- 1 chef de salle
- 2 opérateurs
- 1 officier CODIS

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Signé : Laetitia CESARI

Arrêté n° 2012-121 du 22 mars 2012 portant subdélégation de signature du Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim à un collaborateur

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal par intérim,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2010-353 du 19 novembre 2010 portant subdélégation de signature du lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, à un collaborateur,

VU l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil d'Administration du SDIS n° 2012-0452 du 15 mars 2012 nommant le lieutenant-colonel Jean-François FENECH dans les fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0457 du 16 mars 2012 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-François FENECH, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal par intérim

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-François FENECH, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal par intérim, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-0457 du 16 mars 2012 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée au Commandant Christian LEYCURAS, chef du groupement des services opérationnels, à l'effet de signer :

- 1 les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.
- 2 les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010-353 du 19 novembre 2010 sont abrogées.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et le commandant Christian LEYCURAS, chef du groupement des services opérationnels, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié au subdélégataire.

Pour le Préfet Par délégation,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim

Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH.

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE N° 2012-01 DU 27 FEVRIER 2012 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES

DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2011-02 du 5 septembre 2011 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2011,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du 30 janvier 2012,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 17 février 2012,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1er septembre 2012 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

| | Nature de la classe | Nombre d'emplois retirés | Observations |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------|
| | | | |
| ECOLES EN RESEAU | | | |
| RPI SAINT-JACQUES-THIEZAC | Maternelle- Elémentaire | 0.5 | |
| DIVERS | | | |
| | | | |
| AURILLAC La Jordanne | RAD | 1 | |
| AURILLAC Tivoli | RAD | 1 | |
| AURILLAC Les Alouettes | RAD | 0.5 | |
| AURILLAC Le Palais | RAD | 0.5 | |
| AURILLAC Paul Doumer | RAD | 1 | |

| RASED AURILLAC Tivoli | Psychologue | 1 | |
|--|-------------|-----|--------------------------------------|
| EMALA | | 3 | |
| ATICE | | 2 | |
| Conseiller pédagogique langues vivantes | | 1 | IEN MAURIAC |
| Conseiller pédagogique maîtrise de la langue | | 1 | IEN AURILLAC 2 |
| Conseiller pédagogique EPS | | 1 | IEN AURILLAC 1 |
| Brigade congé formation continue | | 7 | |
| Brigade congé formation continue ASH | | 2 | |
| Brigade congé stage long | | 1 | |
| Brigade congé départementale | | 1 | |
| Brigade congé ASH | | 1 | |
| COLLEGE JULES FERRY | | 1 | Enfants du voyage |
| AURILLAC – Frère Delmas | | 0,5 | Décharge de direction exceptionnelle |
| AURILLAC – Marmiers | | 0,5 | Décharge de direction exceptionnelle |
| | | | |

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES (en 2011-2012) :

| | Nature de la classe | Nombre d'emplois retirés | Observations |
|----------------------|---------------------|--------------------------------|---|
| ECOLES | | | |
| FERRIERES ST MARY | Elémentaire | 1 | Fermeture de la classe unique |
| PARLAN | Elémentaire | 0.5 | |
| RIOM ES MONTAGNES | Elémentaire | 0.5 | |
| ST FLOUR – Thioleron | | 1 | Enfants du voyage (écoles Thioleron– Hugo Vialatte) |
| | | | |
| DIVERS | | | |
| Animation soutien | | 0.5 | Animateur TICE Mauriac |
| Brigade congés | | 2 | |

C - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES SURNUMERAIRES (en 2011-2012) :

| | Nature de la classe | Nombre d'emplois retirés | Observations |
|----------------|---------------------|--------------------------------|--------------|
| DIVERS | | | |
| Brigade congés | | 2 | |

D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

| | Nature de la classe | Nombre d'emplois implantés | Observations |
|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|----------------------|
| ENSEIGNEMENT SPECIALISE | | | |
| RASED | Psy | 1 | Rattaché à l'IEN ASH |
| Ecole Elém. Arpajon-sur-Cère | RAD | 1 | |
| | | | |
| DIVERS | | | |
| Modulateur | | 0,5 | |
| Brigade congés AURILLAC | | 9 | |
| Brigade congés MAURIAC | | 1 | |
| Brigade congés SAINT FLOUR | | 1 | |
| Conseiller Pédagogique généraliste | | 1 | IEN A1 |
| Ecole du numérique | | 4 | |

<u>Article 2 :</u> Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2012 :

| TCOLES | Nombre de classes | | | | | |
|-------------|-----------------------|-----------------------|--|--|--|--|
| ECOLES | Rentrée scolaire 2011 | Rentrée scolaire 2012 | | | | |
| | | | | | | |
| PAUL DOUMER | 9 | 8 | | | | |
| TIVOLI | 13 | 11 | | | | |
| ARPAJON | 20 | 21 | | | | |
| LA JORDANNE | 9 | 8 | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 27 février 2012 Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Cantal, Signé Yves DELÉCLUSE

D.R.E.A.L. AUVERGNE

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ECAILLE DE TORTUES CARETS « Eretmochelys imbricata » N° 2012-DREAL/ 07

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-90 du 27 Octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

Vu l'arrêté N° 2012/DREAL/004 du 2 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 27 février 2012 par Monsieur Mathieu HERRERO, coutelier d'art dont l'activité est la fabrication de coutellerie et dont l'établissement est situé à Montamat - 15130 CROS-DE-RONESQUE (Siret N° 482 707 171 00013);

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrête

Article 1er :

Monsieur Mathieu HERRERO est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue de l'espèce *Eretmochelys imbricata* :

- a) issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.
- b) acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Mathieu HERRERO d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3: La présente autorisation est valide jusqu'au 8 mars 2017.

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par M. Mathieu HERRERO à l'aide des d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5:

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 08 Mars 2012 Pour le préfet et par délégation Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des ressources Christophe CHARRIER

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie N° 2012-DREAL/ 08

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié par l'arrêté du 30 juin 1998 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-90 du 27 Octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

Vu l'arrêté N° 2012/DREAL/004 du 2 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 27 février 2012 par Monsieur Mathieu HERRERO, coutelier d'art dont l'activité est la fabrication de coutellerie et dont l'établissement est situé à Montamat - 15130 CROS-DE-RONESQUE (Siret N° 482 707 171 00013);

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrête

Article 1er:

Monsieur Mathieu HERRERO est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2:

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Mathieu HERRERO d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3: La présente autorisation est valide jusqu'au 8 mars 2017.

La présente autorisation permet :

- la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Mathieu HERRERO et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Mathieu HERRERO avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Mathieu HERRERO avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 08 Mars 2012 Pour le préfet et par délégation Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, P.O, le Chef du Service de l'Eau, de la Biodiversité et des ressources Christophe CHARRIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-32 Portant désignation d'un médecin de l'agence régionale de santé d'Auvergne à la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Auvergne

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 4321-17 relatif au conseil régional de l'ordre des masseurskinésithérapeutes, l'article L 4321-19, ainsi que l'article L 4132-9 relatif aux membres adjoints de la chambre disciplinaire de première instance, avec voie consultative,

ARRÊTE

Article 1er: Madame le Docteur Christine LECADET-MORIN, médecin inspecteur général de santé publique, médecin au sein de l'agence régionale de santé d'Auvergne, est désignée pour être membre adjoint à la chambre disciplinaire de première instance, avec voie consultative.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes adminsitratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

à Clermont-Ferrand, le 3 février 2012 Le Directeur Général, François DUMUIS

Arrêté – n° 2012-31 en date du 9 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de MURAT- (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

220

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 MARS 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/recueil des actes administratifs

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-263 du 20 juillet 2010 fixant la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2010-263 du 20 juillet 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 2:

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de MURAT,

Monsieur Pierre DALLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS représentant du Conseil général du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Alain SERANTONI LEBOURG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

Madame Michèle KINTOSSOU, représentante de la commission médicale d'établissement.

Madame Marie-Hélène VALLON, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé; Madame Raymonde SERRA et Madame Marie- Thérèse SARAILLE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Lucien BOUTREUX, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6:

Le Directeur de l'offre hospitalière et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 février 2012 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2012-34 en date du 10 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-267 du 20 juillet 2010 fixant la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-267 du 20 juillet 2010 sont abrogées;

ARTICLE 2:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac, Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac.

Madame Marie-Louise CHAMBRE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

Monsieur Jean-Yves BONY, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Françoise BELARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

Docteur Hélène DELASSAT, représentante de la commission médicale d'établissement.

Monsieur Marc VEYSSET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Dominique GROUSSAUD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Emile LACOSTE et Monsieur Maurice TEYSSANDIER, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauriac,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Madame Suzanne LESCURE, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2012 Le Directeur général de l'agence régionale de la santé d'Auvergne

Signé: François DUMUIS

ARRETE n° 2012-24 portant habilitation de Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;

les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;

le Livre V (lutte contre le tabagisme) - Titre unique - troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2;

l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;

l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1er:

Madame Vanessa MERCIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2:

Madame Vanessa MERCIER, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3:

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4:

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour la destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6:

Le directeur général adjoint, la secrétaire générale et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 février 2012 Le directeur général François DUMUIS

ARRETE n° 2012-25 portant habilitation de Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;

les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;

le Livre V (lutte contre le tabagisme) - Titre unique - troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;

l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;

l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1er:

Madame Brigitte BOURDU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2:

Madame Brigitte BOURDU, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3:

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4:

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour la destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6:

Le directeur général adjoint, la secrétaire générale et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-42 Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction.

Vu l'arrêté n° 2010-6 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature à Madame le Docteur Marie-Françoise André, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,

Vu l'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1er : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant.
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité.
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame le Docteur Pâquerette LONCHAMBON, adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BLINEAU et Mesdames Dominique ATHANASE et Roselyne ROBIOLLE.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-06 du 1er avril 2010 est abrogé.

Article 4: Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 27 février 2012, Le Directeur Général, François DUMUIS

ARRETE N° 2011- 424 et N° 11-02397 Portant modification de l'agrément de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE Le Président du Conseil Général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté conjoint du 2 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac de la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées de France » à la société d'exploitation SAS « les Maisonnées d'Aurillac »

VU l'arrêté conjoint du 14 octobre 2011 portant extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac »

VU la demande de modification de l'agrément visant à accroître la capacité des unités Alzheimer sans modification de la capacité totale de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le changement d'agrément s'effectue à moyens constants,

CONSIDÉRANT les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2011,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETENT

ARTICLE 1er: La modification d'agrément sollicitée dans le cadre de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 101 lits (dont 12 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) Maisonnée le Cap Blanc à Aurillac est accordée à la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac » pour :

- 6 places d'accueil de jour
- 83 places d'hébergement complet (dont 23 places Alzheimer)
- 12 d'hébergement temporaire (dont 4 places Alzheimer)

Pour une capacité totale de 101 places (dont 27 places Alzheimer et 6 places d'accueil de jour)

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique

N° d'identification (N° FINESS) : 06 002 253 0

Entité Etablissement

N° d'identification (N° FINESS) : 15 000 269 9 Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : 60 places

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : 8 places

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour) : 6 places

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : 23 places

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : 4 places

Capacité totale : 101 places (dont 27 Alzheimer et 6 places d'accueil de jour)

ARTICLE 3: La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8: Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2011 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne, François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal Vincent DESCOEUR

ARRETE N° 2011- 397 et N° 11-02398 Portant réduction de capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne »

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE Le Président du Conseil Général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté conjoint de la préfecture du Cantal et du Conseil Général du Cantal du 23 avril 2009 portant extension de l'EHPAD La Sumène à Ydes pour la création d'une unité Parkinson de 12 places dont 4 en hébergement temporaire,

VU l'arrêté ARS n° 2011-194 du 23/06/2011 portant autorisation au Centre Hospitalier de Mauriac d'extension de l'activité de soins de longue durée par ouverture d'un site sur la commune de Ydes, pour reprendre cette unité Parkinson.

CONSIDERANT que la demande déposée par le Centre Hospitalier de Mauriac est compatible avec le SROS 3 révisé et avec l'arrêté n°2011-48 du 11 février 2011 fixant des besoins exceptionnels pour l'activité de soins de longue durée en Auvergne,

CONSIDERANT l'existence d'un besoin exceptionnel motivé par l'absence en région Auvergne, de structure dédiée à la prise en charge des patients atteints de la maladie de Parkinson et l'existence d'un besoin identifié par le promoteur,

CONSIDERANT que la structure mise en place et notamment l'adossement sur les moyens de la Communauté Hospitalière de Territoire Aurillac-Mauriac garantissent la viabilité du projet et sécurisent la prise en charge,

CONSIDERANT que son fonctionnement sera assuré par un financement de l'enveloppe sanitaire,

CONSIDERANT que l'unité Parkinson n'a jamais été mise en œuvre dans l'EHPAD,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de revenir à l'autorisation précédente,

ARRETENT

ARTICLE 1er: La capacité de l'EHPAD La Sumène à Ydes est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :

- 49 places d'hébergement complet pour personnes âgées,
- 20 places d'hébergement complet Alzheimer
- 1 place en accueil temporaire Alzheimer

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

 N° d'identification (N° FINESS) : 15 078 215 9

Code statut juridique: 60

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 370 2** Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

229

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 MARS 2012

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 49 places

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : 20 places

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées) Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : 1 place

Capacité totale : 70 places

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9: Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 29-12-2011 Le directeur général, François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal, Vincent DESCOEUR

ARRETE N° 2011- 423 et N° 11-02396 Portant autorisation de création d'une unité Alzheimer par transformation de 15 places existantes A l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Le Président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du préfet du département du Cantal du 27 mai 2009 fixant la répartition des capacités et de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Murat entre le secteur sanitaire (30 lits) et le secteur médico-social (20 lits),

Vu la demande présentée le 4 février 2011 par l'Hôpital Local de Murat en vue de la reconnaissance du secteur sécurisé actuel de l'EHPAD pour une capacité de 15 lits réservés à l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

Considérant les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2011,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETENT

ARTICLE 1ºr: L'autorisation sollicitée par l'hôpital Local de Murat pour son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en vue de la reconnaissance de son secteur sécurisé Alzheimer d'une capacité de 15 places est accordée sans modification de sa capacité de 110 lits.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess): 15 078 0500

Code statut juridique: 13 (Etb. Pub. Commun. Hosp.)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 2555 Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline: 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **95 places**

Code discipline: 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **15 places**

Capacité totale : 110 places

ARTICLE 2: La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **ARTICLE 3 :** En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.
- **ARTICLE 4**: La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 5**: L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 6**: Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8: Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 9 février 2012

Le directeur général, François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal, Vincent DESCOEUR

Arrêté n° 2012 – 28 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé du CANTAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de la santé publique,

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 21 décembre 2011,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) lors de sa séance du 25 janvier 2012,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 27 janvier 2012,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal en date du 17 janvier 2012,

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié,

ARRETE

Article 1 – LES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux dans le territoire de santé du Cantal est basée sur :

- 19 secteurs « hors nuit profonde »,
- 15 secteurs « nuit profonde »,

selon les cartographies et les listes des communes composant chaque secteur annexées au présent arrêté.

Cette sectorisation est susceptible de variation en fonction notamment de l'évolution de la démographie médicale et de toute initiative souhaitée et organisée par le corps médical.

Sa mise à jour sera soumise au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) et de ses Sous-Comités dès que l'un des membres en aura fait la demande auprès du secrétariat de cette instance ou une fois par an.

Article 2 - L'EFFECTION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Il est instauré

- 19 lignes de garde « hors nuit profonde »,
- 15 lignes de garde « nuit profonde »,

sur la base d'un médecin de garde par tranche horaire et par secteur.

Ce nombre de médecins pourra être modulé et/ou renforcé à la demande du directeur général de l'ARS, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers (crise sanitaire, pandémies notamment en période hivernale), météorologiques, sociaux ou autres.

Les médecins généralistes participant au tour de garde de chaque secteur et les associations de PDSA établissent un tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois, transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins qui s'assure que le tableau est valide et complet.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins doit ensuite le communiquer :

à la délégation territoriale de l'ARS,

à l'association des médecins chargée de la régulation médicale des appels : l'Association des Médecins du Bassin d'Aurillac et du Cantal (AMBAC),

au Centre 15.

à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal.

Le médecin libéral effecteur doit être inscrit au tableau de permanence et s'engager à répondre aux sollicitations du médecin régulateur de PDSA durant toute la durée de la permanence définie dans le cahier des charges régional d'organisation de la PDSA, à savoir :

- les nuits de 20 heures à 24 heures,
- les nuits de 0 heure à 8 heures, selon les organisations locales,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Le médecin effecteur doit être joignable au numéro de téléphone inscrit dans le tableau de permanence et prendre en charge le patient dans les meilleurs délais, en cabinet, dans un point fixe de garde (maison médicale de garde ou maison de santé pluri-professionnelle), au domicile du patient, le cas échéant, ou dans tout autre lieu de son choix défini au préalable.

Article 3 – LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

Afin d'apporter une réponse adaptée aux demandes de soins non programmées, une organisation de la régulation des appels téléphoniques est mise en place et confiée en complémentarité à l'Association des Médecins du Bassin d'Aurillac et du Cantal (AMBAC) et au SAMU du Cantal.

La régulation médicale des appels téléphoniques dans le cadre de la permanence des soins doit être systématique.

Le médecin régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins après évaluation de la situation :

- le conseil téléphonique,
- l'orientation vers une consultation de médecine générale,
- l'envoi du médecin de garde au domicile du patient,
- l'orientation vers un service d'urgence hospitalier public ou privé, autorisé par l'ARS, par un moyen de transport adapté,
- le renvoi au SAMU en cas d'urgence vitale.

Les appels traités, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, sont soumis à une obligation de traçabilité.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires est arrêté comme suit :

1ère partie de nuit (20h–0h) : 1 médecin Nuit profonde (0h–8h) : 1 médecin

Dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h): 1 médecin

Samedis (12h-20h): 1 médecin

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires indiqué ci-dessus pourra être modulé et/ou renforcé à la demande du directeur général de l'ARS, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers (crise sanitaire, pandémies notamment en période hivernale), météorologiques, sociaux ou autres.

Article 4 - LA REMUNERATION ET L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La rémunération et l'indemnisation de la permanence des soins constituent deux ensembles :

- la rémunération des actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale (cf. arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes – Annexes X, XI et XII),
- l'indemnisation par des forfaits d'astreinte et de régulation médicale qui sont délégués à l'ARS.

L'indemnité forfaitaire minimum des personnes participant aux gardes de la permanence des soins et à la régulation médicale téléphonique est fixée à :

- 150 euros par tranche de 12 heures pour les astreintes de garde, la rémunération d'une garde de 4 heures en première partie de nuit ne pouvant être inférieure à 50 euros,
- 70 euros par heure de régulation,

pour l'année 2012, et sans préjudice des évolutions à venir.

Seuls peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes les médecins mentionnés, ou éventuellement leurs remplaçants, inscrits dans le tableau de garde susvisé transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 5 - LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS

Afin d'assurer une évaluation annuelle globale du fonctionnement de la PDSA, les différents acteurs devront fournir les indicateurs suivants avant le 31 mars de l'année n+1 :

- pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
 - nombre de médecins exemptés par territoires de PDS,
 - difficultés rencontrées pour la complétude des tableaux de garde
- pour l'AMBAC :
 - nombre de médecins formés à la régulation,
 - nombre d'appels reçus par tranches horaires,
 - répartition des appels par type de réponse et par tranches horaires.

Afin d'adapter le dispositif aux besoins, ces informations seront complétées par :

- une mesure de l'impact du dispositif de PDSA sur l'activité des services hospitaliers d'urgence (nombre de patients CCMU1 pris en charge par tranches horaires),
- des données directement disponibles à l'ARS ou recueillies à partir des bases de l'Assurance Maladie (liste jointe en annexe).
- l'analyse des plaintes et réclamations adressées à l'ARS par les usagers (cf. annexe),
- l'analyse des incidents relatifs à l'organisation de la PDSA.

Les incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA seront signalés par les différents acteurs à la délégation départementale de l'ARS pour le Cantal à l'aide de la fiche de dysfonctionnement jointe en annexe.

Un suivi départemental sera assuré par la délégation départementale de l'ARS pour le Cantal qui sera chargée de l'information des CODAMUPS sur ce sujet.

Un suivi régional sera effectué, en lien avec l'ARS, par l'Instance régionale de coordination et de suivi de la PDSA qui sera mise en place et qui regroupe l'URPS médecins, le CROM, les Conseil départementaux de l'Ordre des médecins, les Associations de régulation, les SAMU, les Caisses primaires d'assurance maladie, des représentants des usagers et des médecins représentants des secteurs de garde.

Article 6 – LES CONDITIONS DE REVISION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté pourra être révisé, en tant que de besoin, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant de l'enveloppe déléguée à l'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs tendant à améliorer le dispositif mis en place.

Article 7 - LE RECOURS AU PRESENT ARRETE

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - LES MODALITES D'EXECUTION

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour le Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Cantal et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association AMBAC.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets du Cantal ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2012 Le directeur général, François DUMUIS

Les annexes sont consultables sur le site internet de l'ARS Auvergne.

Arrêté n° 2012 – 26 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins en Auvergne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de la santé publique,

VU les avis émis par :

- le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier en date du 28 décembre 2011,
- le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Cantal en date du 21 décembre 2011,
- le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire en date du 14 décembre 2011,
- le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme en date du 20 décembre 2011,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) lors de sa séance du 25 janvier 2012.

VU l'avis par l'Union régionale des professions de santé (URPS) représentant les médecins en date du 1er février 2012,

VU les avis émis par :

- Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 27 janvier 2012,
- Monsieur le Préfet du Cantal en date du 27 janvier 2012,
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 2 février 2012,
 - Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} février 2012,

VU les avis émis par :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Allier en date du 27 janvier 2012,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal en date du 17 janvier 2012,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire en date du 2 février 2012,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} février 2012,

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié,

ARRETE

Article 1 – Le cahier des charges régional définissant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoire dans la région Auvergne est fixé selon le document annexé au présent arrêté.

Ce document comprend des dispositions générales ainsi que les arrêtés, pris après avis des préfets de département et des conseils départementaux de l'Ordre des médecins concernés, qui fixent par territoire de santé les conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins ambulatoire.

Article 2 – La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional définissant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoire dans la région Auvergne est fixée au 1^{er} avril 2012. La mise en œuvre du dispositif devra faire l'objet d'une évaluation au 31 décembre 2012 afin d'envisager les évolutions et adaptations nécessaires.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon à Clermont-Ferrand (63000).

Article 4 : Chacun en ce qui le concerne, la directrice de l'Offre ambulatoire et les délégués territoriaux de l'ARS au sein de chaque département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de chacune des Préfectures concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs des Caisses primaires d'assurance maladie du Régime général, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Messieurs les Présidents des associations de régulation,
- Messieurs les Présidents des associations de permanence des soins ambulatoire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Préfets et Messieurs les Sous-Préfets des quatre départements ainsi qu'à Monsieur le Directeur général du CHU et Messieurs les Directeurs des Centres hospitaliers de Moulins, Vichy, Montluçon, Aurillac et le Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2012 Le directeur général, François DUMUIS

Les annexes sont consultables sur le site internet de l'ARS Auvergne.

ARRETE N° 2012-41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$ le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-336 du 18 aout 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2011-336 du 18 aout 2011 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49, 15102 SAINT- FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour;

Madame Aline HUGONNET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour :

Monsieur Henri BARTHELEMY, représentant du conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :

Monsieur le Docteur Vladimir VLADIMIROV, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Geneviève GRENIER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ; Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour :

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant ;

Madame Gilberte PETIT, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 28 février 2012 Le directeur général, Signé :François DUMUIS

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-51 Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 1er avril 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction.

Vu l'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 29 juillet 2011 nommant Madame Nathalie Nikitenko en qualité de secrétaire générale de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2011-350 du 9 septembre 2011 conférant délégation de signature à Madame Nathalie Nikitenko,

ARRÊTE

Article 1er: Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,

des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,

des correspondances avec les organisations syndicales,

des marchés publics supérieurs à 50 000 € et des baux.

Article 2: Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par :

Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau de la gestion statutaire et conventionnelle ;

En cas d'empêchement de celle-ci par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics supérieurs à 10 000 € :

Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses.

Article 4: L'arrêté n° 2011-350 du 9 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2012 Le Directeur Général, François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 7

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

- Article 2:
- Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné (agents non titulaires) :
- Décisions relatives aux **congés pour maternité** ou pour **adoption** et au **congé de paternité** prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.
- Article 3:
- Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES INSTITUTEURS)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 72-589 du 4 juillet 1972 modifié (dispositions statutaires concernant les instituteurs)

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté du 12 avril 1988

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :

Article 2:

- -Décisions relatives :
- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;

- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental ;
- à l'attribution de l'indemnité de logement ;
- à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS) ;
- à la prolongation d'activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
- à la validation pour la retraite des services de non-titulaire ;
- à l'examen des droits à pension de retraite ;
- à l'acceptation de la démission :
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste.

Article 3:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU le décret 90-680 du 1er août 1990 (statut particulier des professeurs des écoles)

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département et pour les actes relatifs à la validation des services de non-titulaire et d'examen des droits à pension de retraite pour les personnels affectés dans les départements de l'Allier, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Article 2 : - Décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la titularisation ;
- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement :
- à l'affectation ;

- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis :
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la validation pour la retraite des services de non-titulaire ;
- à l'examen des droits à pension de retraite ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental
- à la prolongation d'activité ;
- à la mise en position de non activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste ;
- à l'attribution de la NBI.

Article 3:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL EN MATIERE DE GESTION DE CERTAINS PERSONNELS

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 6

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU le décret 94-874 du 7 octobre 1994

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 et notamment son article 7

VU l'arrêté du 5 octobre 2005, et notamment son article 10

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels visés aux arrêtés susmentionnés et affectés dans ses services :

Article 2:

- Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat);
- Décisions relatives aux **congés pour maternité** ou pour **adoption** et au **congé de paternité** prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé pour paternité prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives au congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 1° MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES ASSISTANTS D'EDUCATION CHARGES DES MISSIONS D'AIDE A L'ACCUEIL ET A L'INTEGRATION DES ELEVES HANDICAPES)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 351-3 et suivants, L916-1 et suivants

VU les circulaires 2003-092 et 2003-093 du 11 juin 2003

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Allier aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des Assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés exerçant dans le département du Cantal :

Article 2:

- Décisions relatives :
- Au recrutement :
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Au réemploi :
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 3:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Secrétaire Général de l'académie, Michel GUILLON

ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (POUR LES INTERVENANTS POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986

VU le code de l'éducation

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

VU l'arrêté du 13 septembre 2001 portant rémunération des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Allier aux fins de de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire exerçant dans le département du Cantal :

Article 2:

- Décisions relatives :
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Au réemploi ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste;

Article 3:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Secrétaire Général de l'académie, Michel GUILLON

ARRETE RECTORAL DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 1er : création

Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services interdépartementaux dans des domaines et les conditions précisés aux articles suivants :

Article 2 : attributions

- gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;
- gestion des personnels enseignants du 1er degré privé affectés dans ces départements ;
- gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans ces départements

Article 3 : implantation

- le service interdépartemental de <u>gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé</u> est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-de-Dôme**.
- le service interdépartemental <u>de gestion des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré privé</u> est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire**.
- le service interdépartemental <u>de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des</u>

services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

Article 4 : Responsables

- le service interdépartemental de <u>gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé</u> est placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Puy-de-Dôme**
- le service interdépartemental de <u>gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé</u> est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la **Haute-Loire**.
- le service interdépartemental de <u>gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Cantal**.</u>

Article 5 : actes faisant l'objet d'une délégation de signature

- I) Pour le service interdépartemental <u>de gestion</u> à la scolarité dans l'enseignement du second <u>degré public et du privé</u>, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :
- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- 2) Pour le service interdépartemental de <u>gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé</u>, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :
- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement :
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé);
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire);
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;

- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;
- 3) Pour le service interdépartemental de <u>gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement public, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Cantal à l'effet de signer :</u>
- décision de radiation des cadres pour ancienneté d'âge ou de service ;
- décision de radiation des cadres pour invalidité (d'office ou sur demande).

Article 6 : Moyens mis à disposition Les moyens de fonctionnement de ces services sont réputés avoir été mis à disposition dans le cadre de l'exécution de l'arrêté rectoral du 15 juillet 2009 portant création de services mutualisés.

Article 7 : Le présent arrêté remplace les conventions de délégation de gestion en date du 17 juillet 2009

devenues caduques du fait du décret n°2012-16 du 05 janvier 2012.

<u>Article 8 :</u> Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui remplace

l'arrêté du 15 juillet 2009 et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures

de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Madame le Recteur de l'académie, Marie-Danièle CAMPION

Réf.: N°147/BT ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

<u>Article 1</u>: La commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Président : Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par :

Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des services de

l'Education nationale du Puy-de-Dôme

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAUNAY : Madame **Françoise PETREAULT**, Directrice académique des

services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PETREAULT :

Manaiaum Cha

Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Directeurs académiques

Titulaire

Monsieur Yves DELECLUSE, Directeur académique des services

de l'Education nationale du Cantal

l'Education nationale :

des services de

Suppléant

Monsieur Antoine DESTRES, Directeur académique des services

de l'Education nationale de l'Allier

Chefs d'établissement : Titulaire

Madame Ghania BEN GHARBIA, Proviseur du lycée Valéry

Larbaud à Cusset

Suppléante

Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Jean Vilar à

Riom

Professeurs:

Monsieur Philippe BERTINELLI, Professeur certifié d'histoire et

de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand

Suppléant

Titulaire

Monsieur Frédéric DUPONT, Professeur certifié d'histoire et de

géographie au collège Albert Camus à Clermont-Ferrand

Parents d'élèves FCPE : Titulaire

Madame Catherine FENIET, représentant la Fédération des

Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques

245

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 MARS 2012

Suppléante Madame Sophie DESSET, représentant la Fédération des

Conseils de Parents d'élèves de l'Enseignement Public

Parents d'élèves PEEP : Titulaire Madame Laure BORDES, représentant la Fédération des Parents

d'élèves de l'Enseignement Public

Suppléante Madame Françoise VILCOT, représentant la Fédération des

Parents d'élèves de l'Enseignement Public

Article 2 : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2012 Le Recteur, Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS AU SECRETAIRE GENERAL

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret 86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Michel GUILLON dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 09 mai 2007, maintenant Madame Marylène BLONDEAU en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, pour une ultime période du 4 mai 2007 au 3 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 27 juillet 2007, nommant Madame CHAZAL adjointe au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND pour une première période de 5 ans, du 15 juin 2007 au 14 juin 2012 ;

VU l'arrêté rectoral, en date du 15 novembre 2011, nommant Monsieur Didier GAUTEREAU adjoint au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, jusqu'au 31 août 2013 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel GUILLON**, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au Secrétaire général, Directrice des finances et des affaires générales ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines ;
- Monsieur **Didier GAUTEREAU**, adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

Article 3:

Le présent arrêté annule et remplace celui du 21 novembre 2011 (2011-DEL-SG-SGA-01).

Article 4:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU le décret 90-680 du 1er août 1990 (statut particulier des professeurs des écoles)

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département et pour les actes relatifs à la validation des services de non-titulaire et d'examen des droits à pension de retraite pour les personnels affectés dans les départements de l'Allier, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Article 2:

- Décisions relatives :
- à la nomination ;
- à la titularisation ;
- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire :
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;

- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la validation pour la retraite des services de non-titulaire ;
- à l'examen des droits à pension de retraite ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental
- à la prolongation d'activité;
- à la mise en position de non activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste :
- à l'attribution de la NBI.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (PE/DASEN 15).

<u>Article 4 :</u>
Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES INSTITUTEURS)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 72-589 du 4 juillet 1972 modifié (dispositions statutaires concernant les instituteurs)

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté du 12 avril 1988

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :

Article 2 : -Décisions relatives :

- à la mutation :
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;

- à l'affectation :
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental ;
- à l'attribution de l'indemnité de logement ;
- à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS);
- à la prolongation d'activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
- à la validation pour la retraite des services de non-titulaire ;
- à l'examen des droits à pension de retraite ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste.
- Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (INSTIT/DASEN 15).
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 7

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

Article 2 : - Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du

11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné

(agents non titulaires);

- Décisions relatives aux **congés pour maternité** ou pour **adoption** et au **congé de paternité** prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994

susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 février 2012 (EPLE 15).

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 07 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL EN MATIERE DE GESTION DE CERTAINS PERSONNELS

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 6

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU le décret 94-874 du 7 octobre 1994

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 et notamment son article 7

VU l'arrêté du 5 octobre 2005, et notamment son article 10

Article 1er:

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels visés aux arrêtés susmentionnés et affectés dans ses services :

Article 2:

- Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) ;
- Décisions relatives aux **congés pour maternité** ou pour **adoption** et au **congé de paternité** prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé pour paternité prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives au congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (CONGES/DASEN 15).

Article 4:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie, Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 12 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES MUTUALISES AU SEIN DE L'ACADEMIE DE **CLERMONT-FERRAND**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU l'article L5424-1 du Code du travail (allocations d'assurances en cas de perte d'emploi - fonctionnaires et nonfonctionnaires)

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 notamment ses articles 18 et 20 (frais de changement de résidence)

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 (frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat)

VU le décret n°78-399 du 20 mars 1978 (congés bonifiés)

Article 1er: Création

Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services mutualisés dans les domaines, matières et conditions précisés aux articles suivants :

Article 2: attributions

- calcul et paiement des allocations de retour à l'emploi y compris pour les enseignants du 1er degré public et privé affectés dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme ainsi que pour les assistants de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i) affectés dans ces mêmes départements.
- calcul et paiement des frais de changement de résidence, y compris pour les enseignants du 1er degré public et privé dans ces départements ;
- calcul et paiement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en service partagé sauf pour les personnels enseignants du 1er degré public et privé affectés dans ces départements :
- calcul et paiement des frais de transport liés aux congés bonifiés.

Article 3:

Les services mutualisés pour le calcul et le paiement :

Implantation

- des allocations de retour à l'emploi,
- des frais occasionnés par les déplacements temporaires,
- les changements de résidence, y compris pour les enseignants du 1er degré public et privé,
- les frais de transport liés aux congés bonifiés

sont implantés au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 4: Responsables

- Le service mutualisé de calcul et paiement des allocations de retour à l'emploi est placé sous la responsabilité de la Directrice des Ressources Humaines.
- Les services mutualisés de calcul et paiement des frais de déplacements temporaires, de changement de résidence et des frais de transport liés aux congés bonifiés sont placés sous la responsabilité de la Directrice des Finances et des Affaires Générales.

Article 5: Actes faisant

d'une

1) Pour le service mutualisé de calcul et de paiement des allocations de retour à l'emploi, délégation de signature est donnée à la Directrice des Ressources Humaines à effet de signer les décisions relatives aux :

l'objet délégation de

signature

- notifications de droits ;
- refus ponctuels ;
- notifications d'approche de fin de droits (entre 2 et 3 mois avant la fin de droits) ;
- notifications d'atteinte dans les 15 mois d'activité réduite ;
- historiques de paiement ;
- imprimés de liaison avec le Pôle Emploi ;
- revalorisations annuelles pour la Trésorerie Générale.
- 2) Pour le service mutualisé de calcul et paiement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en service partagé, délégation de signature est donnée à la Directrice des Finances et des Affaires Générales à effet de signer les décisions relatives au :
- refus de paiement ;
- reversement de trop perçu.

- 3) Pour <u>le service mutualisé de calcul et paiement des frais de changement de résidence</u>, y compris pour les enseignants du 1^{er} degré public et du privé, délégation de signature est donnée à la Directrice des Finances et des Affaires Générales à effet de signer les décisions relatives au :
- refus de paiement.
- 4) Pour <u>le service mutualisé de calcul et paiement des frais de transport liés aux congés bonifiés,</u> délégation de signature est donnée à la Directrice des Finances et des Affaires Générales à effet de signer les décisions relatives à :
- l'achat des titres de transport et à la signature des bons de commande y afférents.

Article 6:

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puv-de-Dôme

Le Recteur d'académie, Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 20 MARS 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application :

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (régalement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels)

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale:

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 07 MARS 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie; à Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 07 mars 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines

Madame Isabelle CHAZAL

Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines

Mme Géraldine TARDE Chef de la Division des Personnels Enseignants

Mme Géraldine TARDE Mme Bernadette RAGE Mme Valérie LIONNE Adjointes Division des Personnels

- Convocations aux CAPA
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires
- Retenues sur traitement
- Arrêtés de suppléance
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats de liquidation de vacations
- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.
- Certificats d'exercice
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)
- Attestations destinées à Pôle emploi
- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes

Mme Danièle BONHOMME - Procès-verbaux d'installation Chef de la Division des personnels d'Encadrement, - Extrait d'arrêtés de mutation des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de **ATOS** Services - Arrêtés d'admission au bénéfice du et affaires communes remboursement des frais de changement de résidence - Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service et décisions de rechute - Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service- Attestations destinées à Pôle emploi - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité Mme Josette COLLAY Notification concernant l'allocation de retour à Adjointe chargée des affaires communes l'emploi - Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires - Etats authentifiés des services pour validation - Certificats d'exercice - Etats des sommes à payer au titre des ARE - Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires - Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) - Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) - Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale Direction des Finances et des Affaires Générales Madame Marylène BLONDEAU Administrateur de l'Education nationale, de - Marchés hors centre de développement l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe - Conventions à incidences financières au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales Monsieur Cédric PAROUTY Convocations et ordres de missions Responsable du bureau des dépenses

- Etats de versement des cotisations URSSAF (accidents du travail élèves et étudiants)
- Melle Hélène BERNARD Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-Chancellerie
- actes relatifs à l'organisation du service - convocations et ordres de missions
- Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des examens et concours
- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique - Décisions de dérogation concernant les
- inscriptions au baccalauréat général,

baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets des études professionnelles, diplôme national du brevet et au certificat de formation générale

- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS
- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience
- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience

Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE Chef du bureau des baccalauréats général et technologique, éducation physique et sportive

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- Convocations des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Certificats de fin d'études secondaires
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestations de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération

Éducation Physique et Sportive :

- Convocation des commissions de validation des structures
- Convocations des candidats
- Convocation des jurys
- Attestations de présence des candidats
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

Mme Nicole MARTIN

Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, diplômes national du brevet et certificat de formation générale
- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Convocations et attestation de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux

| M. Marc MANOUX Chef du bureau des examens professionnels Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels | brevets d'études professionnelles et au brevet professionnel - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération - Convocation des commissions d'élaboration des sujets. |
|---|---|
| Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs | - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs - Convocation des jurys - Relevé de notes obtenues à ces concours - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré - Convocations et attestation de présence des |
| | candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération - Convocation des commissions d'élaboration des sujets, - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux concours général es métiers, concours général des lycées, brevet d'initiation aéronautique, certificat d'aptitude à |
| | l'enseignement aéronautique et diplômes de l'éducation spécialisée, - Relevés de notes obtenues à ces examens - Convocations et attestations de présences des candidats, - Convocations des surveillants et attestations de « services faits », - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. |
| Madame Evelyne VEZINET Directrice du centre informatique académique | - Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A Marchés relatifs au centre de développement |
| Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire | - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits |

| Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé | Arrêtés de suppléance Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence Visas des demandes d'admission à la retraite |
|--|---|
| M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé | - Retenues sur traitement - Etats des services - Etats de liquidation des vacations - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2 nd degré - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi des CLM et CLD |
| M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER | - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Accusés de réception du dossier administratif - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi |
| Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE | - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives |
| Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur- Chancellerie | - Etats des services - Certificats d'exercice |
| Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du service conseil juridique et du contentieux | - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor |

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 30 novembre 2011 (2011-DEL-ADM-02).

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES RHONE ALPES AUVERGNE

Etablissement : MAISON D'ARRET D'AURILLAC Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GAMEIRO Hervé**, en qualité d'Adjoint au directeur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NOURRIGAT Jean Marie**, en qualité de Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BARRES Jean Luc**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MEDAILLON Christophe**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. COUVREUR Jérôme**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **BRACHET Gaêtan**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac 20 /02/2012 Le Chef d'établissement Patrick DIJOUX

Le Chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | A d joint au directeur | Dir ect eur Adj oin t | Chef de détention | a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n | Lieutenants Capitaines Officiers | Premiers-surveillants Majors |
|--|------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|-------------------|---|----------------------------------|------------------------------|
| Présidence et désignation des membres de la CPU | D.90 | х | | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | х | | | | | Х |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | х | | | | | Х |
| Suspension de l'encellulement individuel | D.94 | х | | | | | \Box |
| d'une personne détenue Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | х | | | | | х |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | | | | | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 | | | | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | х | | | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | D. 449 | х | | | | | |

| Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transférement ou d'une mesure de grâce Decision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes O, Opposition à la désignation du na diant Retrait à une personne détenue pour des raisons de secutifé, de médicaments, matériels et apparteillages médicaux lui paparteillages médicaux lui parteillages médicaux lui paparteillages personnes détenues personne détenue de R. 57-7-79 X paparteillages personnes détenues au paparteillages | | | | | | | | |
|--|--|-------------------------|----------|---|--|----------|---|--|
| d'une mesure de grâce Decision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes Opposition à la désignation d'un aidant Retrait à une personne détenue pour des raisons de securité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui paparenant et pouvant permetre un suicide, une agression ou une évasion Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'order de de sécurité Décision de procéder à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à Incontre d'une personne détenue Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement des poursuites disciplinaires Présidence de la commission de discipline R. 57-7-15 X Presidence de la commission de discipline R. 57-7-8 X Presidence de la commission de discipline R. 57-7-8 X Presidence de la commission de discipline R. 57-7-8 X Presidence de la commission de discipline R. 57-7-8 X Presidence de la commission de discipline R. 57-7-7-8 X Presidence de la commission de discipline R. 57-7-8 X Dispense d'exècution, suspension ou fractionement des sanctions Designation de membres assesseurs de la commission de disciplinaires R. 57-7-60 X R. 57-7-60 X R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-7-7 X R. 57-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7- | Demande de modification du régime d'une | D. 254 | X | | | | | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes so uplaintes Copposition à la désignation d'un aidant R. 57-8-6 X Retrait à une personne detienue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et apparellalges médicux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une véasion interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décision de proceder à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X Placement à titre préventif en cellule R. 57-7-18 X Placement à titre préventif en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Confinement Prévaluer Leurs de la Commission de disciplina R. 57-7-6 X Designation des membres assesseurs de la commission de disciplinaires R. 57-7-7 X Designation des membres assesseurs de la commission de disciplinaires R. 57-7-6 X Designation des membres assesseurs de la Commission de disciplinaires R. 57-7-6 X Designation d'un interpréte pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la lanque française Autorisation pour une personne détenue par fançaise Autorisation pour une personne detenue paccé al insolement de participer à une activité organisée pour les détenus paine française Autorisation pour une personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la lanque française Autorisation pour une personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la lanque française Proposition de prolongation de la mesure d'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées ai isolement des participer à une activité commune aux personnes places au quartier d'isolement pas la lanque de dirende profinaire R. 57-7-62 X R. 57-7-65 X Proposition de prolongation de la mesure d'isolement de participer à une activité | | | | | | | | |
| personnes détenues, requêtes ou plaintes Opposition à la désignation d'un aidant Retrait à une personne détenue pour des raisons de securité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui apparfenant et pouvant permettre u suicide, une agression ou une évasion Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'orter de de sécurité Décision de procéder à la foulille des personnes détenues Demande d'investigation corporeile interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue Placement à titre préventif en cellule de confinement Suspension à titre préventif en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Désignation des membres assesseurs de la commission de disciplinaires Présidence de la commission de disciplinaires Présidence de la commission de disciplinaires Prononed des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 R. 57-7-80 X Présidence de la commission de disciplinaires R. 57-7-7 X R. 57-7-60 X R. 57-7-60 X R. 57-7-60 X R. 57-7-62 X R. 57-7-62 X R. 57-7-62 X R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-62 X R. 57-7-63 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-66 X R. 57-7-67 X R. 57-7-68 X R. 57-7-69 R. 57-7-70 X R. 57-7-61 X R. 57-7-62 X R. 57-7-63 X R. 57-7-63 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-61 X R. 57-7-62 X R. 57-7-63 X R. 57-7-63 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-67 X R. 57-7-67 X R. 57-7-67 X R. 57-7-70 X R. | d'une mesure de grâce | | | | | | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant R. 57-8-6 X Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicusu. lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des D. 459-3 X participer aux activités sportives pour des Personnes détenues Decision de procider à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-18 X personnes detenues Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires R. 57-7-15 Designation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X Designation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X Designation d'un interpréte pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la lanque française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la lanque française Autorisation pour une personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement pas la lanque française Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement de participer à une activité commune aux personnes detenues qui ne comprennent pas la lanque française pour les détenues en des d'urignes Placement pour les personnes détenues à l'isolement de prolongation de la mesure d'isolement de prolongation de la mesure d'isolement personnes detenues en activité par d'urignes Placement sous documents de la procédure des debi | Décision en cas de recours gracieux des | D. 259 | X | | | | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion linterdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ortre et de sécurité Décision de procéder à la foulille des personnes détenues Bersonnes detenues Bersonnes detenues au services de la contrainte à l'experience de confinement des services de la commission de désoplinare ainsi qu'en cellule de confinement Bersonnes d'et préventif et l'activité professionnelle Bersonnes de la commission de disciplinare Bersonnes de disciplinares R. 57-7-15 X Présidence de la commission de disciplinare R. 57-7-8 X Présidence de la commission de disciplinares R. 57-7-8 X Présidence de la commission de disciplinares R. 57-7-8 X Présidence de la commission de disciplinares R. 57-7-8 X Présidence de la commission de disciplinares R. 57-7-8 X Designation des membres assesseurs de la commission de disciplinares R. 57-7-8 X Designation d'un interprête pour les personnes détenues qui ne comprenent pas la lanque française Proroncé des sanctions disciplinaires R. 57-7-60 X R. 57-7-60 X personnes disciplinaires R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. | personnes détenues, requêtes ou plaintes | | | | | | | |
| raisons de sécurité, de médicaments, matéries et apparellaleges médicusu. Iu appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une vévasion interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Desion de procéder à la fouille des personnes détenues Denande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X personnes d'étenues Denande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X incontre d'une personne détenue D. 283-3 X incontre d'une personne détenue R. 57-7-18 X incontre d'une personne détenue procéde à la commission de disciplinaires R. 57-7-15 X incontre d'une personne de des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X incontre d'une personne de disciplinaires R. 57-7-8 X incontre de la commission de disciplinaires R. 57-7-8 X incontre d'une personne de des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X incontre d'une personne d'explore d'une admit d'une personne d'explore d'une admit d'une personne d'explore d'une admit d'un interprête pour les personnes d'execution, suspension ou R. 57-7-62 X incontre d'une admit d'activité organise pour les détenus sounis au régime de détenués qui ne comprennent pas ou une parlent pas la lanque française Autorisation pour une personne d'étenue squise pour les détenues qui ne comprennent de la procédure d'isolement de nature à porter ativité organise pour les détenus sounis au régime de détenués qui ne comprennent de la mesure d'isolement de participer à une advivité organise pour les détenus sounis au régime de détention ordinaire Rédaction du rapport motivé accompagnant la propositio | Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | Х | | | | | |
| raisons de sécurité, de médicaments, matéries et apparellaleges médicusu. Iu appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une vévasion interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Desion de procéder à la fouille des personnes détenues Denande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X personnes d'étenues Denande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X incontre d'une personne détenue D. 283-3 X incontre d'une personne détenue R. 57-7-18 X incontre d'une personne détenue procéde à la commission de disciplinaires R. 57-7-15 X incontre d'une personne de des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X incontre d'une personne de disciplinaires R. 57-7-8 X incontre de la commission de disciplinaires R. 57-7-8 X incontre d'une personne de des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X incontre d'une personne d'explore d'une admit d'une personne d'explore d'une admit d'une personne d'explore d'une admit d'un interprête pour les personnes d'execution, suspension ou R. 57-7-62 X incontre d'une admit d'activité organise pour les détenus sounis au régime de détenués qui ne comprennent pas ou une parlent pas la lanque française Autorisation pour une personne d'étenue squise pour les détenues qui ne comprennent de la procédure d'isolement de nature à porter ativité organise pour les détenus sounis au régime de détenués qui ne comprennent de la mesure d'isolement de participer à une advivité organise pour les détenus sounis au régime de détention ordinaire Rédaction du rapport motivé accompagnant la propositio | Retrait à une personne détenue pour des | | | | | | | |
| matériels et appareillages médicaux lui appareinant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion linterdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de de Securité Décision de procéder à la fouille des personnes détenues Bernande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contraitte à 1 p. 283-3 | | | | | | | | |
| appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sport/vies pour des raisons d'ordre et de sécurité Desion de procéder à la fouille des personnes détenues Desion de procureur de la République R. 57-7-82 X Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X Implication proprieté d'investigation composition de la mesure d'isolement de sanctions d'investigation caption de la mesure d'isolement de participer à une activité comparison du rapport motivé accompagnant la proposition de la mesure d'isolement Promision de la somme que les personnes détenues a l'accord de la mesure d'isolement permeir rouvellement de la mesure d'isolement permeir des personnes détenues en la mesure d'isolement Promision de la mesure d'isolement R. 57-7-65 X Designation du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues à la naçue française Autorisation pour une personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus souris au régime de détenuiton ordinaire. Proposition de prolongation de la mesure d'isolement (a participer à une activité companisée pour les détenus souris au régime de détenuit par la mesure d'isolement (a participer à une activité companisée pour les détenus souris au régime de détenuit de participer à une activité companisée pour les détenus souris des personnes détenues à la recondit de procédure d'isolement (a participer à une activité companisée pour les détenus souris au régime de détenuit de la procédure d'isolement (a participer à une activité companisée pour les détenus souris la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (a participer à une activité companisée pour les détenus placées au semi-libret ou bé | | D. 273 | X | | | | | |
| suicide, une agression ou une évasion Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décision de procéder à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à 1. 283-3 | | | | | | | | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décision de procéder à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue Placement a titre préventif en cellule disciplinare ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité Présidence de la commission de discipline Prononce des sanctions Prononce des sanctions disciplinaires Présidence de la commission de discipline Prononce des sanctions disciplinaires Prononce des sanctions Prononce des sanctions disciplinaires Prononce des sanctions disciplinaires Prononce des sanctions disciplinaires Prononce des defenues qui ne comprenent pas ou ne partent pas la largue française Passo un epartent pas la largue française Proposition de pronongation de la mesure disciplement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier des personnes détenues placée d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes pou des | | | | | | | | |
| participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité Décision de procéder à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue Placement à titre préventif en cellule R. 57-7-82 X Placement à titre préventif en cellule R. 57-7-18 X visionification des montres d'une personne détenue Placement à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires R. 57-7-15 Engagement des poursuites disciplinaires R. 57-7-8 Présidence de la commission de l'activité prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 Présidence de la commission de l'activité prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 R. 57-7-8 Va visible des sanctions disciplinaires R. 57-7-60 R. 57-7-60 R. 57-7-60 X presidence de l'activité prononcé des anctions disciplinaires R. 57-7-60 R. 57-7-60 R. 57-7-60 X presidence de l'activité prononcé des anctions disciplinaires R. 57-7-60 R. 57-7-60 R. 57-7-60 X presidence de l'activité prononcé des activité prononcé des anctions disciplinaires R. 57-7-60 R. 57-7-62 X au del de de des des des des des des des des d | | | | | | | | |
| raisons d'ordre et de sécurité Décision de procéder à la foulle des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à Ilencontre d'une personne détenue Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires R.57-7-15 X Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires R.57-7-6 Engagement des poursuites discipline R.57-7-6 Engagement des poursuites disciplinaires R.57-7-6 Frésidence de la commission de discipline R.57-7-6 Engagement des poursuites disciplinaires R.57-7-7-8 Frésidence de la commission de discipline R.57-7-8 Frésidence de la commission de discipline R.57-7-8 Frésidence de la commission de discipline R.57-7-8 Frononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-8 Trononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-8 Trononce des sanctions disciplinaires R.57-7-6 Trononce des sanctions R.57-7-6 Trononce des sanctions disciplinaires R.57-7-6 Trononce des sanctions disciplinaires R.57-7-6 Trononce des sanctions R.57-7-6 Trononce des sanc | | D 459-3 | Y | | | | | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République R. 57-7-82 X | | D. 400 0 | ^ | | | | | |
| personnes détenues Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires R.57-7-15 X Présidence de la commission de discipline R.57-7-6 X Présidence de la commission de discipline R.57-7-8 X Designation des sanctions disciplinaires R.57-7-60 X R.57-7-60 X R.57-7-60 X R.57-7-60 X R.57-7-60 X R.57-7-62 X Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R.57-7-64 X R.57-7-64 X R.57-7-65 X R.57-7-64 X R.57-7-65 X R.57-7-65 X R.57-7-67 X R.57-7-70 X R.57-7-70 X Redaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues e paice en cas d'urgence R.57-7-65 X R.57-7-65 X R.57-7-65 X R.57-7-65 X R.57-7-65 X R.57-7-65 X R.57-7-60 X R.57-7-61 X R.57-7-62 X R.57-7-63 X R.57-7-63 X R.57-7-64 R.57-7-70 X R.57-7-70 X Redaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mes | | | | 1 | | + | | |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à D. 283-3 X Placoment à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle R. 57-7-18 X Procureur au titre préventif de l'activité professionnelle R. 57-7-15 X Presidence de la commission de disciplinaire R. 57-7-15 X Presidence de la commission de disciplinaire R. 57-7-8 X Prononce des sanctions disciplinaires Proince des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce des sanctions disciplinaires R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce de detenué de la defenué de la defenué de la disciplinaire R. 57-7-6 X R. 57-7-6 X Prononce de detenué qui ne comprenent pas ou ne parlent pas la lanque française Autorisation pour une personne détenué paice à l'asolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes de la procédure d'isolement de participer à une activité des personnes detenues à l'asolement provisoire à l'isolement de la mesure d'isolement de la mesure d'isolement de la mesure d'isol | | R. 57-7-79 | X | | | | | |
| adressée au procureur de la République Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires Présidence de la commission de discipline Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-8 R.57-7 | | | | | | + | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue d'isclairement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement. Suspension à titre préventif de l'activité R.57-7-22 X professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires R.57-7-15 X Présidence de la commission de discipline R.57-7-16 X Designation des membres assesseurs de la commission de discipline R.57-7-8 X Dronner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions d'un interprête-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de déteniton ordinaire Autorisation pour une personne detenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées a une des presonnes detenues de la procédure d'isolement Placée à l'isolement R.57-7-64 X R.57-7-64 X R.57-7-64 X R.57-7-65 X R.57-7-64 X R.57-7-65 X R.57-7-66 X R.57-7-65 X R.57-7-66 X R.57-7-66 X R.57-7-66 X R.57-7-66 X R.57-7-66 X R.57-7-67 X Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement provisoire à l'isolement des personnes detenues à l'isolement provisoire à l'isolement des personnes detenues à l'isolement en provisoire à l'isolement de la mesure d'isolement Provisoire à l'isolement des personnes detenues à l'isolement en provisoire à l'isolement de la mesure d'isolement Provisoire à l'isolement de | | R. 57-7-82 | X | | | | | |
| Pencontre d'une personne détenue D. 25-35 | | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule R.57-7-18 X | | D. 283-3 | X | | | | | |
| disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires Présidence de la commission de discipline R.57-7-6 X Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires Ordronner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprête pour les personnes détenues quine comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des d'isolement et nature à prote potentialires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement provisoire à l'isolement de la mesure d'isolement R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-62 X Autorisation pour une personne detenue à l'isolement extérieur, d'un placement extérieur, d'un pla | | | | 1 | | 1 | | \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ |
| confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires Présidence de la commission de discipline Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-8 Crdonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent gas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des détenues proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-65 R. 57-7-66 X R. 57-7-62 X R. 57-7-62 X R. 57-7-62 X R. 57-7-62 X R. 57-7-63 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-66 X R. 57-7-66 X R. 57-7-66 X R. 57-7-67 X R. 57-7-70 X | | R.57-7-18 | X | | | | | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle professionnelle R.57-7-22 X Présidence de la commission de discipline R.57-7-8 X Prononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-8 X Prononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-7 X R.57-7-8 X Prononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-8 X R.57-7-8 X R.57-7-8 X R.57-7-8 X R.57-7-60 X R.57-7-70 X R.57-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7- | | | | | | | | |
| professionnelle Engagement des poursuites disciplinaires Présidence de la commission de discipline Présidence de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Prosidence qui ne comprennent assoure parient pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité corganisée pour les détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quariter d'isolement Périsolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement extérieur, d'un placement sous surveillaince électronique ou pénéticiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillaince électronique ou placées en semi-liberté ou bénéticiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillaince électronique ou | | _ | . | | | <u> </u> | | |
| Engagement des poursuites disciplinaires Présidence de la commission de discipline Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-7 R. R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-8 R.57-7-9 R.57-7-8 R.57-7-9 R.57-7-8 | | R.57-7-22 | X | | | | | |
| Présidence de la commission de discipline Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprête-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenues placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement de protre participer des établissements pénitentiaires R. 57-7-61; R. 57-7-70 X. X | | | | | | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de disciplina Prononcé des sanctions disciplinaires Prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-7 R. S. | Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | | | | | | |
| commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-7 X Cordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent as ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-62 X R. 57-7-63 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-70 X | Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | Х | | | | | |
| commission de discipline Prononcé des sanctions disciplinaires R. 57-7-7 X Cordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent as ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-62 X R. 57-7-63 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-70 X | Désignation des membres assesseurs de la | R. 57-7-8 | Х | | | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues placées à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X X X X X X X X X X X X X | | | | | | | | 1 1 1 |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprête-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les Décision de ne pas communiquer les Proposition de prolongation de la mesure d'isolement spenitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure d'isolement et premier renouvellement et la mesure d'isolement et la m | | R.57-7-7 | х | | | | | |
| des sanctions disciplinaires Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-65 X | | | 1 | + | | | | +++ |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Désignation d'un interprête-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quariter d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X d'isolement R. 57-7-65; X R. 57-7-65; X R. 57-7-65; X Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure d'isolement R. 57-7-65; X Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-70; X Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-70; X Levée de la mesure d'isolement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | R. 57-7-54 a R. 57-7-59 | ^ | | | | | 1 1 1 |
| Désignation d'un interpréte-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure d'isolement R. 57-7-65; R. 57-7-70 R. 57-7-65; X. S. 57-7-70 X. S. 57-7-65; X. S. 57-7-70 X. S. 57-7-65; X. S. 57-7-70 X. S. 57-7-70; X. S | | D 57 7 60 | v | - | | | | $\sqcup\sqcup$ |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenues soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues a l'isolement et premier renouvellement de la mesure d'isolement R. 57-7-65 | | R.57-7-60 | X | | | | | |
| personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 R. 57-7-64; R. 57-7-70 R. 57-7-65; R. 57-7-70 R. 57-7-66; R. 57-7-70 R. 57-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7- | | | | | | | | |
| pas ou ne parlent pas la langue française Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenue soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-66; R. 57-7-70 X R. 57-7-70 R. 57-7-70 X R. 57-7-70 R. 57-7-7-70 R. 57-7-7-70 R. 57-7-7-70 R. 57-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7- | | R.57-7-25 ; R.57-7-64 | X | | | | | 1 1 1 |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Riedent provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement provisoire à l'isolement de la mesure d'isolement et premier renouvellement de la mesure d'isolement R. 57-7-65; X R. 57-7-65; X R. 57-7-65; X R. 57-7-70; X R. 57-7-70; X Tixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou | | | | | | | | 1 1 1 |
| placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64 R. 57-7-64 X ST-7-64 X ST-7-64 X ST-7-64 X ST-7-64 X ST-7-64 X ST-7-64 X ST-7-65 X ST-7-65 X ST-7-65 X ST-7-66 R. 57-7-70 X ST-7-66 R. 57-7-70 X ST-7-7-70 X ST-7-7-70 X ST-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7 | | | | | | | | $\sqcup \sqcup$ |
| activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement R. 57-7-66; R. 57-7-70 X R. 57-7-66; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-66; R. 57-7-70 X R. 57-7-66; R. 57-7-70 X R. 57-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7- | Autorisation pour une personne détenue | | | | | | | |
| activité organisee pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64 | | R 57-7-62 | Y | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-62 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-64 X R. 57-7-65 X R. 57-7-70 X D. 122 X | | 14. 57 7 52 | ^ | | | | | |
| placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-62 X X X X X X X X X X X X X | | | | | | | | |
| activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Redaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72; R. 57-7-76 X D. 122 X | Autorisation pour une personne détenue | | | | | | | |
| au quartier d'isolement Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-66; R. 57-7-70 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X Placement et premier renouvellement de la mesure d'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72; R. 57-7-70 X D. 122 X | placée à l'isolement de participer à une | D 57 7 62 | v | | | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X R. 57-7-67; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | activité commune aux personnes placées | K. 57-7-02 | ^ | | | | | |
| informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X R. 57-7-67; R. 57-7-70 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement Pixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | au quartier d'isolement | | | | | | | |
| informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X R. 57-7-67; R. 57-7-70 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement Pixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | Décision de ne pas communiquer les | | | | | | | |
| d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | | | | | | | | |
| sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement de la mesure d'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-64; R. 57-7-70 X R. 57-7-67; R. 57-7-70 X R. 57-7-65; X R. 57-7-65; R. 57-7-70 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72; R. 57-7-76 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | R. 57-7-64 | X | | | | | |
| établissements pénitentiaires R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 X Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 X Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 X Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence R. 57-7-65 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 X Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou D.122 X | | | | | | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement de la mesure d'isolement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-67; R. 57-7-70 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72; R. 57-7-70 X Pixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | | | | | | | |
| d'isolement Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-65 R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72; R. 57-7-76 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | | | | | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement de la mesure Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-65 X R. 57-7-65 X Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure D. 122 X D. 122 X | | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | X | | | | | |
| la proposition de prolongation de la mesure d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement de la mesure te premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement Evée de la somme que les personnes détenues à l'isolement de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | | | | | | | |
| d'isolement Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-66; R. 57-7-70 X Fixation de la somme que les personnes détenues à D.122 X D.122 X | | R 57-7-67 · R 57-7-70 | l x | | | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement Evée de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | 1 07 7 07 , 1 07 7 70 | ^ | | | | | |
| personnes détenues en cas d'urgence Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-66; R. 57-7-70 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | | 1 | + | | 1 | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 X Eixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | l · | R. 57-7-65 | X | | | 1 | | |
| l'isolement et premier renouvellement de la mesure R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 X Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | | 1 | + | | 1 | | |
| mesure Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | D 57-7-66 · D 57-7-70 | _ v | | | 1 | | |
| Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 X Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | 1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | N. 51-1-00 , R. 51-1-70 | ^ | | | 1 | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | D 57 7 70 . D 57 7 70 | - V | + | 1 | 1 | - | |
| détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | | | + | | 1 | - | |
| bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou | | D.122 | X | | | 1 | | |
| placement sous surveillance électronique ou | | | | | | 1 | | |
| | | | | | | 1 | | |
| d'une permission de sortir, sont autorisés à | | | | | | 1 | | |
| | d'une permission de sortir, sont autorisés à | | | | | 1 | | |

| L 177 | | 1 | 1 | 1 | 1 | ı | ı |
|--|-------------------------------|----------|----------|--|--|----------|----------|
| détenir | | 1 | | | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer | | | | | 1 | | |
| un versement à l'extérieur depuis la part | D. 330 | X | | | | | |
| disponible de leur compte nominatif | | 1 | | | <u> </u> | | |
| Autorisation pour une personne détenue de | | | | | | | |
| retirer des sommes de son livret de Caisse | D. 331 | X | | | 1 | | |
| d'Epargne | | | | | ļ | | |
| Autorisation pour les personnes détenues | | | | | | | |
| d'envoyer à leur famille, des sommes | D. 421 | X | | | | | |
| figurant sur leur part disponible | | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue | | | | | | | |
| hospitalisée de détenir une somme d'argent | D 205 | | | | | | |
| provenant de la part disponible de son | D. 395 | X | | | | | |
| compte nominatif | | | | | 1 | | |
| Autorisation pour les personnes détenues | | | | | 1 | | |
| de recevoir des subsides de personnes non | 5 | ., | | | | | |
| titulaires d'un | D. 422 | X | | | | | |
| permis permanent de visite | | | | | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte | | | | | | | |
| nominatif des personnes détenues en | D. 332 | x | | | 1 | | |
| réparation de dommages matériels causés | D. 332 | ^ | | | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de | | + | | 1 | 1 | | |
| hijoux dont cont portours los détagre à la cont | דמני ח | l x | | | 1 | | |
| bijoux dont sont porteurs les détenus à leur | D. 337 | ^ | | | 1 | | |
| entrée dans un établissement pénitentiaire | | + | - | 1 | | | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné | | | | | 1 | | |
| par la personne détenue, d'objets lui | D 046 | | | | 1 | | |
| appartenant qui ne peuvent pas être | D. 340 | X | | | 1 | | |
| transférés en raison de leur volume ou de | | 1 | | | 1 | | |
| leur poids | | | | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel | | | | | | | |
| hospitalier de la compétence du chef | D. 388 | X | | | 1 | | |
| d'établissement | | <u>L</u> | | L | | <u></u> | L |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de | R. 57-6-16 | Х | | | | | |
| l'agrément d'un mandataire agréé | - | | | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de | | | | | | | <u> </u> |
| prison en cas d'urgence et pour des motifs | D. 473 | X | | | 1 | | |
| graves | 2 | ^ | | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement | | | | | 1 | | |
| pénitentiaire | R. 57-6-24 ; D. 277 | X | | | 1 | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement | | + | | | | | |
| | D 300 | | | | 1 | | |
| pénitentiaire des personnels hospitaliers | D. 389 | X | | | | | |
| non titulaires d'une habilitation | | + | | 1 | 1 | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement | | | | | 1 | | |
| pénitentiaire aux personnes intervenant | D. 390 | l x | | | 1 | | |
| dans le cadre d'actions de prévention et | 2.000 | ~ | | | 1 | | |
| d'éducation pour la santé | | | | | ļ | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement | | | | | | | |
| pénitentiaire aux personnels des structures | | | | | 1 | | |
| spécialisées de soins intervenant dans le | D 300 1 | l x | | | 1 | | |
| cadre de la prise en charge globale des | D. 390-1 | ^ | | | | | |
| personnes présentant une dépendance à un | | | | | 1 | | |
| produit licite ou illicite | | | | | 1 | | |
| Autorisation pour des ministres du culte | | 1 | l | 1 | 1 | | |
| extérieurs de célébrer des offices ou | D. 439-4 | X | | | | | |
| prêches | ₽. 1 00 ' 1 | ^ | | | 1 | | |
| Autorisation donnée pour des personnes | | 1 | | 1 | 1 | | |
| extérieures d'animer des activités pour les | D. 446 | l x | | | 1 | | |
| détenus | D. 440 | ^ | | | | | |
| | | + | | | | - | |
| Délivrance des permis de communiquer aux | D 57.05 | | | | 1 | | |
| avocats dans les autres cas que ceux | R. 57-6-5 | X | | | 1 | | |
| mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5 | | 1 | <u> </u> | 1 | <u> </u> | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des | | | | | 1 | | |
| permis de visite des condamnés, y compris | R. 57-8-10 | | | | 1 | | |
| lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice | | X | | | 1 | | |
| ou un officier ministériel | | | | | | | |
| | | | <u> </u> | | <u>L</u> | <u> </u> | L_ |
| | | | | | | | |

| | | | 1 | | 1 | |
|---|---------------------------|-----|---|---|---|--|
| Décision que les visites auront lieu dans un | R. 57-8-12 | X | | | | |
| parloir avec dispositif de séparation Interdiction pour des personnes détenues | | | | | | |
| condamnées de correspondre avec des | 5 444 | | | | | |
| personnes autres que leur conjoint ou leur | D. 414 | X | | | | |
| famille | | | | | | |
| Rétention de correspondance écrite, tant | R. 57-8-19 | l x | | | | |
| reçue qu'expédiée | | | | | | |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de | R. 57-8-23 | x | | | | |
| l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | K. 37-0-23 | ^ | | | | |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt | | | | | | |
| à l'établissement pénitentiaire en dehors | | | | | | |
| des visites, ou par voie postale pour les | D. 431 | X | | | | |
| personnes détenues ne recevant pas de | | | | | | |
| visite. | | | | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des | | | | | | |
| visites, des publications écrites et | D. 443-2 | X | | | | |
| audiovisuelles | | | | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication | | | | | | |
| écrite-audiovisuelle contenant des | | | | | | |
| menaces graves contre la sécurité des | | | | | | |
| personnes et des établissements ou des | R. 57-9-8 | x | | | | |
| propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du | | | | | | |
| service public pénitentiaire ou des | | | | | | |
| personnes détenues | | | | L | L | |
| Proposition aux personnes condamnées | Art 27 de la loi n° 2009- | | | | | |
| d'exercer une activité ayant pour finalité la | 1436 du 24 novembre | X | | | | |
| réinsertion | 2009 | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés | D. 436-2 | x | | | | |
| par l'éducation nationale | D. 730-2 | ^ | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de | | | | | | |
| se présenter aux épreuves écrites ou orales | D. 436-3 | X | | | | |
| d'un examen organisé dans l'établissement | | ļ | | | | |
| Signature d'un acte d'engagement | D 5700 | | | | | |
| concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues | | | | | | |
| de travailler pour leur propre compte ou | D. 432-3 | x | | | | |
| pour des associations | | | | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | Х | | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à | | | | | | |
| l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et | D. 443-2 | x | | | | |
| audiovisuelles | | | | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication | | 1 | | | | |
| écrite-audiovisuelle contenant des | | | | | | |
| menaces graves contre la sécurité des | | | | | | |
| personnes et des établissements ou des | R. 57-9-8 | X | | | | |
| propos ou signes injurieux ou diffamatoires | | | | | | |
| à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des | | | | | | |
| personnes détenues | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence | D.124 | Х | | | | |
| de condamnés se trouvant à l'extérieur | | | | | | |
| Modification des horaires d'entrée et de | | | | | | |
| sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, | | | | | | |
| placement extérieur et permission de sortir | 712-8, D. 147-30 | X | | | | |
| faisant suite à une autorisation accordée au | | | | | | |
| CE par le JAP | | | | | | |
| Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de | D 44-24 :- | | | | | |
| surveillance électronique de fin de peine et | D. 147-30-47 | X | | | | |
| réintégration du condamné | | | | | | |

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/ recueil des actes administratifs.html

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC